

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS  
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 99 — 2301

[C - 99/27403]

**1<sup>er</sup> AVRIL 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des centres d'enfouissement technique**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 24 à 26 et l'article 63;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 et notamment l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>;

Vu le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux et notamment les articles 9 et 10;

Vu les options du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 fixant les délais relatifs à l'établissement de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable, modifié par l'arrêté du 12 juin 1997;

Vu les décisions des 23 janvier et 17 juillet 1997 par lesquelles le Gouvernement wallon prend acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique et charge la SPAQUE de soumettre le projet de plan à étude des incidences sur l'environnement;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu le projet de plan des centres d'enfouissement technique et l'étude des incidences sur l'environnement, tels que présentés par la SPAQUE au Ministre de l'Environnement en date du 16 mars 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique et les décisions du Gouvernement wallon du même jour relatives à l'organisation de l'enquête publique et des réunions de concertation;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998 et le rapport de synthèse relatif à celle-ci, établi le 15 octobre 1998;

Vu l'enquête publique pour le site de Happe-Chapois à Ciney qui s'est déroulée du 5 octobre au 18 novembre 1998 et le rapport de synthèse relatif à celle-ci, établi le 20 janvier 1999;

Vu les réunions de concertation qui se sont tenues entre le 24 août et le 30 septembre 1998 ainsi que le 21 décembre 1998 dans les communes sur le territoire desquelles un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ou ménagers ou des matières issues de travaux de dragage et de curage était proposé dans le plan des CET adopté provisoirement;

Vu les avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire en date du 30 septembre 1998 et du 3 février 1999;

Vu les avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 23 septembre 1998 et du 14 janvier 1999,

Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

Considérant en effet que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

Qu'en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans des délais raisonnables;

Que, pour les sites susceptibles d'accueillir des matières issues de travaux de dragage et de curage, la proximité des cours d'eau constitue une condition déterminante;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 5.1997);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant à cet égard que l'inscription de zones tampon au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme qui seront délivrés en fonction de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus, en particulier; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Considérant les motivations particulières à chaque site telles que reprises au titre VI du plan des centres d'enfouissement technique et qui font suite aux résultats de l'enquête publique et des réunions de concertation;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement des Ressources naturelles et de l'Agriculture et du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le plan des centres d'enfouissement technique est arrêté définitivement.

**Art. 2.** Les Ministres ayant l'aménagement du territoire et l'environnement dans leurs attributions sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

## ÜBERSETZUNG

## MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 99 — 2301

[C — 99/27403]

**1. APRIL 1999. — Erlaß der Wallonischen Regierung zur annahme des plans der technischen Vergrabungszentren**

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dehretes des Wallonischen Regionalrates vom 27. Juni 1996 über Abfälle, insbesondere der Artikel 24 bis 26 und des Artikels 63;

Aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe in der durch das Dekret vom 27. November 1997 abgeänderten Fassung, insbesondere des Artikels 1, § 1;

Aufgrund des Programmdekretes vom 16. Dezember 1998 über verschiedene Maßnahmen bezüglich Steuern, Gebühren, Abwasserklärung und Lokalbehörden, insbesondere der Artikel 9 und 10;

Aufgrund der Ausrichtung des Entwicklungsschemas des Regionalen Raumes (SDER), das am 29. Oktober 1998 vorläufig von der Wallonischen Regierung angenommen wurde;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 25. Juli 1996 zur Festlegung der Fristen für die Erstellung der Vorentwürfe des Plans der technischen Vergrabungszentren;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 25. Juli 1996 zur Festlegung der Regeln für die Umweltverträglichkeitsstudie und die öffentliche Befragung bezüglich des Plans der technischen Vergrabungszentren;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 21 April 1994 zur Festlegung der Regeln für die öffentliche Befragung und die Anhörung bezüglich der Umweltplanung im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung, abgeändert durch den Erlaß vom 12. Juni 1997;

Aufgrund der Entscheidungen vom 23. Januar und 17 Juli 1997, mit denen die Wallonische Regierung den Entwurf des Plans der technischen Vergrabungszentren zur Kenntnis genommen und die SPAQUE beauftragt hat, den Entwurf des Plans einer Umweltverträglichkeitsstudie zu unterziehen;

Aufgrund des Wallonischen Abfallplans Horizont 2010, der durch den Erlaß der Wallonischen Regierung vom 15 Januar 1998 genehmigt wurde;

Aufgrund des Entwurfs des Plans der technischen Vergrabungszentren und der Umweltverträglichkeitsstudie, die dem Umweltminister am 16 März 1998 durch die SPAQUE vorgelegt wurden;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30 April 1998 zur vorläufigen Annahme des Plans der technischen Vergrabungszentren und der Entscheidung der Wallonischen Regierung vom gleichen Tag über die Durchführung der öffentlichen Befragung und der Konzertierungssitzungen;

Aufgrund der öffentlichen Befragung vom 18 Mai bis zum 2 Juli 1998 und des diesbezüglichen zusammenfassenden Berichtes, der am 15. Oktober 1998 abgeschlossen wurde;

Aufgrund der öffentlichen Befragung über den Standort Happe-Chapois in Ciney, die vom 5. Oktober bis zum 18. November 1998 stattgefunden hat, und des diesbezüglichen zusammenfassenden Berichtes, der am 20. Januar 1999 abgeschlossen wurde;

Aufgrund der Konzertierungssitzungen, die zwischen dem 24. August und dem 30. September 1998 sowie am 21. Dezember 1998 in den Gemeinden stattgefunden haben, auf deren Gebiet ein technisches Vergrabungszentrum für Industrie- oder Haushaltsabfälle oder für Bagger- und Klärschlämme in dem vorläufig angenommenen Plan der TVZ vorgeschlagen worden war;

Aufgrund der Stellungnahmen der regionalen Raumordnungskommission vom 30. September 1998 und vom 3. Februar 1999;

Aufgrund der Stellungnahmen des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung vom 23. September 1998 und vom 14. Januar 1999;

In Erwägung, daß die Wallonische Region zur Wahrung des Gemeinwohls die Wirtschaftsentwicklung ermöglichen und in der Abfallwirtschaft die Anwendung der Grundsätze der Selbstversorgung und Nähe gewährleisten sowie langfristig für die Verfügbarkeit von ausreichenden Flächen und Volumen für die Vergrabung der Abfälle sorgen muß;

In Erwägung nämlich, daß es trotz der notwendigen Anstrengungen gemäß dem Wallonischen Abfallplan zur Verstärkung der Maßnahmen zur Vermeidung und zur Verwertung von Abfällen immer unerlässlich sein wird, Standorte für die Entsorgung durch Vergrabung vorzubehalten, zumindest für die zuletzt übrigbleibenden Abfälle;

Daß zu den Zielsetzungen des Dekretes vom 27 Juni 1996 über Abfälle gemäß Artikel 1 die Organisation der Abfallentsorgung und die Begrenzung der Übertragung von Abfällen gehören,

In Erwägung, daß die während der kommenden 20 Jahre zu vergrabenden Abfallmengen auf der Grundlage der Ziele des Wallonischen Abfallplans Horizont 2010 unter Einbeziehung einer Sicherheitsspanne abgeschätzt wurden;

In Erwägung, daß die Auswahl der Standorte auf der Grundlage von Vorschlägen vorgenommen wurde, die insbesondere nach einem Aufruf zur Vorschlägen im Belgischen Staatsblatt unterbreitet wurden;

In Erwägung, daß eine optimale Zugänglichkeit entsprechend den Stätten der Abfallerzeugung und den bestehenden Anlagen der Abfallwirtschaft anzustreben ist;

Daß die Gebiete, die von den für die Abfallwirtschaft zuständigen Gemeindeverbänden abgedeckt werden, Bereiche bilden, innerhalb derer die Verfügbarkeit von Vergrabungsstätten für Haushaltsabfälle zu gewährleisten ist;

Daß es für die Standorte, die inerte Abfälle aufnehmen können, gilt, einen Aktionsradius vorzusehen, der den Zugang innerhalb von vernünftigen Fristen ermöglicht;

Daß für die Standorte, die Bagger- und Klärschlämme aufnehmen können, die Nähe zu den Wasserläufen eine entscheidende Voraussetzung bildet;

In Erwägung, daß für jeden territorialen Bereich die vorher ausgestellten Betriebsgenehmigungen und das derzeit noch verbleibende Fassungsvermögen der genehmigten Standorte zu berücksichtigen sind;

In Erwägung, daß die vorgeschlagenen Standorte einer Bewertung auf der Grundlage eines Rasters von technischen Kriterien bezüglich ihrer Auswirkungen auf die Umwelt und die Raumordnung sowie einer wirtschaftlichen Bewertung unterzogen wurden;

In Erwägung, daß die Umweltverträglichkeitsstudie in bezug auf Standorte, die Industrie- und Haushaltsabfälle sowie Bagger- und Klärschlämme aufnehmen können, ergeben hat, daß gewisse Standorte auf der Grundlage der gewichteten Prüfung der technischen, raumordnungsbezogenen und hydrogeologischen Kriterien auszuschließen sind, entweder wegen des noch verbleibenden Fassungsvermögens des betreffenden Bereiches oder der in der Nähe vorgeschlagenen anderen Standorte;

In Erwägung, daß gewisse Standorte ebenfalls ausgeschlossen wurden, weil sie entweder zu weit von den Gebieten der Entstehung der Abfälle und von den bestehenden Anlagen der Abfallwirtschaft entfernt sind, weil am gleichen Standort expandierende Wirtschaftstätigkeiten vorhanden sind, weil sich in der Nähe besonders empfindliche Lebensräume für die Tierwelt befinden, oder aber weil sie in der Nähe menschlicher Wohnungen gelegen sind;

In Erwägung, daß der optimale Schutz der Gesundheit ein unter den Auswahlkriterien im Zusammenhang mit dem Umweltschutz berücksichtigtes Ziel darstellt, wie die Nähe zu Wohngebieten oder zu Grundwasserschutzgebieten;

In Erwägung, daß auf europäischer Ebene die Anwendung des Vorsorgegrundsatzes nicht zum Verbot der Vergrabung geführt hat, sondern zum Vorschlag einer Richtlinie auf der Grundlage der Erwägung, daß einerseits « das Deponieren ebenso wie alle anderen Formen der Abfallverarbeitung in geeigneter Weise zu kontrollieren und zu verwalten ist, um etwaige schädliche Auswirkungen auf die Umwelt und die Gefahren für die menschliche Gesundheit zu vermeiden oder einzuschränken » und daß es andererseits möglich ist, « auf Ebene der Gemeinschaft technische Normen festzulegen » (Richtlinienvorschlag 97/C/156/08 des Rates bezüglich des Deponierens von Abfällen, Amtsblatt C 156 vom 24.5.1997);

In Erwägung, daß die Gefährdung der Lebensqualität, insbesondere die Geruchsbelästigung, der Lärm, fliegende Abfälle, Schädlinge oder die Beeinträchtigung der Landschaft einerseits durch Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen im Griff zu halten sind, wie das Dekret vom 27. Juni 1996 über Abfälle und der Erlaß der Wallonischen Regionalregierung vom 23. Juli 1987 über überwachte Deponien, und andererseits durch die Betriebs- und Städtebaubedingungen, wie die Auflage von Anpflanzungen im Umkreis des Standortes und im Rahmen der Wiederherstellung;

In Erwägung diesbezüglich, daß die Ausweisung von Pufferbereichen innerhalb der technischen Vergrabungszentren gemäß Artikel 63 des Dekretes über Abfälle in den städtebaulichen Genehmigungen festgelegt wird, die entsprechend der Geländebeschaffenheit, der Zweckbestimmung der angrenzenden Gebiete, der Auswirkungen auf die Landschaft und der vorhersehbaren Bewirtschaftungsphasen ausgestellt werden;

In Erwägung, daß die Einrichtung eines technischen Vergrabungszentrums Auswirkungen auf gewisse bestehende oder künftige Wirtschaftstätigkeiten insbesondere in der Nähe der ausgewählten Standorte haben kann; daß es gilt, den Interessenausgleich zu berücksichtigen;

In Erwägung der besonderen Begründungen für die einzelnen Standorte gemäß Titel VI des Plans der technischen Vergrabungszentren, die das Ergebnis der öffentlichen Befragungen und der Konzertierungssitzungen sind;

Auf Vorschlag des Ministers für Umwelt, natürliche Ressourcen und Landwirtschaft sowie des Ministers für Raumordnung, Ausrüstung und Transport,

Beschließt:

**Artikel 1** - Der Plan der technischen Vergrabungszentren wird endgültig festgelegt.

**Art. 2** - Die für Raumordnung und Umwelt zuständigen Minister werden jeweils für ihren Amtsbereich mit der Aushührung dieses Erlasses beauftragt.

**Art. 3** - Dieser Erlaß tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Namur, den 1. April 1999.

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,  
Beauftragt mit der Wirtschaft, dem Außenhandel, den K.M.B., dem Tourismus und dem Erbe,

R. COLLIGNON

Der Minister der Raumordnung, der Ausrüstung und des Transportwesens,

M. LEBRUN

Der Minister der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft,

G. LUTGEN

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 99 — 2301

[C — 99/27403]

**1 APRIL 1999. — Besluit van de waaalse regering dat het plan van de centra voor technische ingraving vaststelt**

De Waalse Regering,

Gezien het decreet van de Waalse Gewestraad van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen, meer bepaald de artikelen 24 tot 26 en het artikel 63;

Gezien de Waalse wetgeving betreffende ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium zoals gewijzigd bij decreet van 27 november 1997 en meerbepaald het artikel 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>;

Gezien het programmadecreet van 16 december 1998 betreffende verschillende maatregelen inzake belastingen, taken, afvalwaterzuivering en plaatselijke besturen en meer bepaald de artikelen 9 en 10;

Gezien de opties van het Ontwikkelingsschema van de Gewestelijke Ruimte (« Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) », voorlopig aanvaard door de Waalse Regering op datum van 29 oktober 1998;

Gezien het besluit van 25 juli 1996 van de Waalse Regering dat de vervaldata vaststelt betreffende de opstelling van het voorontwerpplan van de centra voor technische ingraving,

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 25 juli 1996 tot vaststelling van de regels van de milieu-effectenstudie en van het openbaar onderzoek betreffende het plan van de centra voor technische ingraving;

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 21 april 1994 ter bepaling van de regels van het openbaar onderzoek en de raadpleging betreffende de milieuplanning in het kader van de duurzame ontwikkeling, gewijzigd bij besluit van 12 juni 1997;

Gezien de besluiten van 23 januari en 17 juli 1997 waarmee de Waalse Regering nota neemt van het ontwerpplan van de centra voor technische ingraving en SPAQUE belast met de onderwerping van het bestudeerde planontwerp aan een milieu-effectenstudie;

Gezien het Waalse Afvalstoffenplan « Waals afvalstoffenplan - Horizon 2010 », goedgekeurd bij besluit van de Waalse Regering van 15 januari 1998;

Gezien het ontwerpplan voor de centra voor technische ingraving en de milieueffectenstudie, zoals voorgesteld door de SPAQUE aan de Minister van Leefmilieu op datum van 16 maart 1998;

Gezien het besluit van de Waalse Regering van 30 april 1998 ter voorlopige aanvaarding van het plan van de centra voor technische ingraving en de beslissingen van de Waalse Regering van diezelfde dag betreffende de organisatie van het openbaar onderzoek en de overlegvergaderingen;

Gezien het openbaar onderzoek dat plaatsvond van 18 mei tot 2 juli 1998 en het syntheseverslag terzake, opgesteld op 15 oktober 1998;

Gezien het openbaar onderzoek voor de locatie Happe-Chapois in Ciney, dat plaatsvond van 5 oktober tot 18 november 1998 en het syntheseverslag terzake, opgesteld op 20 januari 1999;

Gezien de overlegvergaderingen die tussen 24 augustus en 30 september 1998, alsook op 21 december 1998 gehouden werden in de gemeenten op wiens grondgebied een centrum voor technische ingraving van industrieel of huishoudelijk afval of stoffen van via bagger- of ruimingswerken uit de waterlopen werd voorgesteld in het voorlopig plan van de CTT's;

Gezien de adviezen van de Regionale commissie voor Ruimtelijke Ordening op datum van 30 september 1998 en 3 februari 1999;

Gezien de adviezen van de Waalse Milieuraad voor Duurzame Ontwikkeling op datum van 23 september 1998 en 14 januari 1999;

Overwegende dat het Waals Gewest met het oog op het algemeen belang, op de economische ontwikkeling en, in zake afvalstoffenbeheer, op de toepassing van de principes van zelfbedruiping en onmiddellijke nabijheid, de beschikbaarheid op lange termijn van de oppervlakten en volumes die vereist zijn voor de ingraving van afval mogelijk moet maken;

Overwegende dat het - ondanks de inspanningen die conform het Waals afvalstoffenplan zullen moeten worden geleverd met het oog op de uitbreiding van de afvalpreventie- en valorisatiemaatregelen - steeds nodig zal zijn om locaties te reserveren voor de verwijdering via ingraving, dan toch voor afvalresten;

Dat de organisatie van de afvalverwijdering en de beperking van de afvaltransfer tot de doelstellingen behoren van het decreet van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen, zoals opgesomd in artikel 1;

Overwegende dat de afvalberg die in de 20 komende jaren moet worden ingegraven, geëvalueerd werd op basis van de doelstellingen van het Waals afvalstoffenplan Horizon 2010, met inbegrip van een veiligheidsmarge;

Overwegende dat de locaties gekozen werden op basis van voorstellen die werden geformuleerd naar aanleiding van een oproep voor voorstellen die in het *Belgisch Staatsblad* verscheen;

Overwegende dat de optimale bereikbaarheid van de locaties moet worden nagestreefd in functie van de afvalproducenten en de bestaande installaties voor afvalstoffenbeheer;

Dat het grondgebied, gedekt door de verenigingen van de gemeenten, die verantwoordelijk zijn voor het afvalbeheer, territoriale gebieden vormen waarop de beschikbaarheid van ingravingslocaties moet worden georganiseerd;

Dat voor de sites die inert afval zouden onthalen, een actiestraal moet worden bepaald die de toegankelijkheid binnen een redelijke termijn toelaat;

Dat de nabijheid van waterlopen een doorslaggevende voorwaarde is voor de locaties die stoffen van via bagger- of ruimsingswerken uit de waterlopen onthalen;

Overwegende dat voor elk territoriaal gebied rekening moet worden gehouden met de voorheen goedgekeurde exploitatievergunningen en met de huidige restcapaciteiten van de toegelaten locaties;

Overwegende dat de voorgestelde locaties aan een evaluatie op basis van een rooster van technische criteria betreffende hun impact in termen van milieu en ruimtelijke ordening en aan een economische evaluatie onderworpen werden;

Overwegende dat de milieu-effectenstudie van de locaties waarop industrieel of huishoudelijk afval of aan waterlopen en -wegen onttrokken stoffen, zou worden gestort, aantoonde dat locaties kunnen worden uitgesloten op basis van de gewogen analyse van de technische criteria, de criteria inzake ruimtelijke inrichting en van de hydrogeologische criteria, rekening houdend met hetzij de restcapaciteit van het betrokken gebied, hetzij met andere voorgestelde locaties in de buurt;

Overwegende dat andere locaties eveneens werden uitgesloten omwille van de afgelegen ligging ten opzichte van de afvalproductiegebieden en de bestaande installaties voor afvalstoffenbeheer, hetzij omwille van de aanwezigheid op dezelfde locatie van economische activiteiten in uitbreiding, hetzij omwille van de nabijheid van bijzonder gevoelige groeiplaatsen voor fauna, hetzij omwille van de nabijheid van woningen;

Overwegende dat de optimale bescherming van de gezondheid als doelstelling in aanmerking genomen wordt in de selectiecriteria die onder de milieubescherming ressorteren, zoals de nabijheid van woongebieden of van beschermingsgebieden voor ondergronds water;

Overwegende dat de toepassing van het voorzorgsbeginsel op Europees niveau niet leidde tot het verbod op ingraving, maar aanleiding gaf tot een voorstel van richtlijn op basis van de overweging dat « het storten, net als alle andere vormen van afvalverwerking enerzijds op gepaste wijze moet worden gecontroleerd en beheerd om de nefaste gevolgen terzake op het milieu en de risico's voor de menselijke gezondheid te beperken » en dat het anderzijds mogelijk is om « op communautair niveau technische normen te definiëren » (voorstel van richtlijn 97/C/156/08 van de Raad betreffende de storting van afval JO C 156 van 24.5 1997);

Overwegende dat de risico's voor de kwaliteit van het bestaan, meer bepaald de geurhinder, het geluid, opvliegender afval, schadelijke dieren of de afbreuk aan het landschap, enerzijds kunnen worden beheerd via wettelijke of verordenende bepalingen zoals het decreet van 27 juni 1996 betreffende afvalstoffen en het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 23 juli 1987 betreffende gecontroleerde afvalstoffen en anderzijds via exploitatie- en stedenbouwkundige voorwaarden zoals het opleggen van beplantingen rond de locaties en in het kader van zijn herstel;

Overwegende in dit opzicht dat de inschrijving van bufferzones ingeschreven binnen de centra voor technische ingraving, bedoeld in artikel 63 van het decreet betreffende de afvalstoffen, worden bepaald in de stedenbouwkundige vergunningen, rekening houdend met de configuratie van het terrein, met de bestemming van de aanpalende gebieden, met de impact op het landschap en met de voorspelbare exploitatiefasen;

Overwegende dat de vestiging van een centrum voor technische ingraving gevolgen kan hebben voor bepaalde bestaande of toekomstige economische activiteiten in de buurt van de gekozen locaties; dat het belangrijk is om het evenwicht van de belangen voor ogen te houden;

Overwegende dat de speciale motivaties van elke locatie, zoals vermeld in hoofdstuk VI van het plan voor centra voor technische ingraving en die voortvloeien uit de resultaten van het openbaar onderzoek en de overlegvergaderingen;

Op voorstel van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer en van de Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Middelen en Landbouw,

Besluit :

**Artikel 1.** Het plan van de centra voor technische ingraving (C.T.I.) wordt definitief vastgelegd.

**Art. 2.** De Ministers van de Waalse Regering die bevoegd zijn voor Ruimtelijke Ordening en Milieu zijn belast - elk in hun domein - met de uitvoering van onderhavig besluit.

**Art. 3.** Onderhavig besluit wordt van kracht op de dag van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Namen, 1 april 1999.

De Minister-President van de Regering,  
belast met Economie, Buitenlandse Handel, K.M.O., Toerisme en Patrimonium,  
R. COLLIGNON

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,  
M. LEBRUN

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Middelen en Landbouw,  
G. LUTGEN

## AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 99/27409]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 37/7 du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Tournai au lieu-dit « Carrière de Vélorie ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG  
MINISTERIUM DER WALLONISCHEN  
REGION

[C - 99/27409]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 37/7 des Sektorenplans Tournai-Leuze-Péruwelz endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Tournai, am Ort genannt « Carrière de Vélorie », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING  
MINISTERIE VAN HET WAALSE  
GEWEST

[C - 99/27409]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 37/7 van het gewestplan Doornik-Leuze-Péruwelz definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Doornik, in de wijk « Carrière de Vélorie », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Tournai au lieu-dit "Carrières de Vélorie"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 adoptant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Tournai (Gaurain-Ramecroix) au lieu-dit "Carrières de Vélorie";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	MONTEGNIES L. Rue Pecquereau 8	7530	Gaurain-Ramecroix
2	HENNO - DRAPIER et 2 autres signataires Rue des Wiots 64	7530	Gaurain-Ramecroix
3	RNOB - ASBL Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
4	DEVARY - FLAMAND F. et N. Rue des Wiots 15	7530	Gaurain-Ramecroix
5	Bureau de l'Union Socialiste Communale-I. DUVEILLEE	7530	Gaurain-Ramecroix
6	LEGRAIN J. Rue Duwez 3	7530	Gaurain-Ramecroix
7	SWDE - J. HELLAS Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
8	AREE - ASBL - B. DOCHY Rue des Corriers 32	7500	Tournai

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la ville de Tournai du 6 juillet 1998 et la prise d'acte de la modification du plan de secteur par sa CCAT du 27 mai 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la ville de Tournai (Gaurain - Ramecroix) au lieu-dit "Carrières de Vêlorie".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret, qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. - La CRAT considère que l'"Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Toutefois, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence "aux recommandations" énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. - Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

4. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publication, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec la liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.



### I. Considérations générales

1. Le site proposé est constitué d'un ensemble de quatre carrières désaffectées : la carrière Dufour, la carrière de l'Essuie-Mains, la carrière de Vélorie et la carrière des Prés. Deux d'entre elles (les carrières de l'Essuie-Mains et des Prés) sont inondées sous quelques mètres d'eau, les deux autres sont sèches mais la carrière Dufour a fait l'objet de dépôts par le passé.

2. L'ensemble du site inscrit en zone d'espaces verts au plan de secteur est ceinturé de zones d'habitat. Il est extrêmement visible et constitue un gouffre au sein du village de Gaurain-Ramecroix. C'est pourquoi, la CRAT envisage son comblement comme un élément positif.

Toutefois, étant donné la sensibilité du substrat géologique - le site se situe dans le calcaire carbonifère du Tournaisis qui contient une nappe aquifère importante et très exploitée pour la production d'eau potable - la CRAT demande la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement portant sur l'ensemble du site avant toute délivrance d'une autorisation. Celle-ci devra notamment faire des analyses de qualité des eaux afin de déterminer s'il y a eu ou pas contamination du fait des dépôts anciens.

Par ailleurs, étant donné qu'il est reconnu que la carrière de Vélorie se remplira d'eau dès l'abandon de l'exploitation de la grande carrière de Gaurain-Ramecroix située de l'autre côté de la route N7, l'étude devra énumérer clairement les déchets inertes qui pourront être déversés dans ce site.

3. L'étude devra également prendre en compte la problématique du charroi. Celui-ci devra éviter dans toute la mesure du possible de traverser les zones d'habitat dont les rues ont une vocation de trafic local. Si l'accès se fait directement sur la route N7 déjà fort encombrée, celle-ci devra être aménagée en conséquence.

4. Quant au réaménagement final, la CRAT se prononce en faveur d'un réaménagement en zone d'espaces verts. Cela implique une réhabilitation fine quant au nivellement et au compactage des déchets ainsi qu'une couverture finale de terre végétale suffisamment épaisse pour permettre la plantation d'arbres de haute tige. Un simple engazonnement et la plantation de buissons ne peuvent suffire.

5. La transformation de ce site en CET s'accompagnera de la suppression des biotopes présents. Néanmoins, la présence d'autres carrières abandonnées permettra aux espèces floristiques et faunistiques en place de trouver d'autres habitats.

6. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique :

— Le village de Gaurain apparaît une fois de plus comme sacrifié alors qu'il subit les nuisances des carrières depuis de nombreuses années.

Des propositions relevant de l'autorisation d'exploiter sont également faites :

la zone de déversement des déchets doit être le plus loin possible des habitations

la piste d'accès doit être nettoyée

les engins de manutention doivent être équipés de silencieux efficaces

la localisation du site dans le calcaire carbonifère du Tournaisis dans lequel est exploitée une importante nappe aquifère de production d'eau potable requiert un contrôle rigoureux des déchets

des interrogations se posent quant à celle des 4 carrières qui seraient retenues dans la mesure où 2 d'entre elles sont inondées et donc peu propices à l'implantation d'un CET

— Des erreurs sont relevées dans l'"Evaluation des Incidences sur l'Environnement du site"

une partie des parcelles cadastrées 676 b et 734 x ont été rachetées par des particuliers, le solde de ces parcelles appartenant à la C.C.B. porte les numéros 676 d et 734 b2

le site se localise en plein centre de Gaurain et non à l'ouest

la rue des Dîmes qui borde également le site n'est pas mentionné

dans la fiche d'évaluation, les données relatives aux loisirs sont erronées dans la mesure où à moins de 50 m et dans les 300 m du bord de la carrière de l'Essuie-Mains, on trouve un centre d'athlétisme, 2 terrains de football, un tir à l'arc à la verticale, des terrains de tennis, un club canin.

— Une étude d'incidence sur l'environnement est réclamée avant toute prise de décision étant donné la sensibilité du contexte hydrogéologique. Toutefois, le comblement de la carrière de l'Essuie-Mains peut être pertinent eu égard aux risques encourus par la population. Elle est au centre du village, ses abords sont instables et sans le moindre espace tampon possible.

— La sélection des sites interpelle. Comment déterminer qu'un site convient ou ne convient pas sans connaître la nature précise des déchets qu'on veut y déverser ?

— Le Plan wallon des Déchets à l'Horizon 2010 préconise la valorisation dans des centres de tri-recyclage spécifiques, des déchets de construction et de démolition de manière à limiter leur mise en CET à 10 % en 2010. Est-ce ce type de déchets qui est destiné au site de Vélorie ?

— L'accès actuel au site par la rue de Vélorie à partir de la route N7 est rejeté. Il est proposé d'accéder au site par la création d'une voirie allant de la route N7 vers le site à travers le parking face aux bureaux de la C.C.B. Une telle solution réduirait les nuisances des riverains.

— L'absence de considération accordée au critère "intérêt biologique" dans la procédure de sélection des sites tant par la SPAQUE que par le Gouvernement wallon est déplorée. Concernant le site de Vélorie, une grande partie de la flore existante disparaîtra. Un traitement différencié pour la carrière de la Vélorie est souhaitée car elle présente une biodiversité intéressante.

Il est demandé que le réaménagement du site s'effectue de telle manière que des espèces inféodées au milieu calcicole puissent y reprendre pied.

### II. Considérations particulières

#### 1. MONTEGNIES L.

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

#### 2. HENNO - DRAPIER et 2 autres signataires

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

#### 3. RNOB - ASBL - B. FERIRE

Il est pris acte des remarques générales formulées. Il n'y a aucune remarque particulière concernant le site de Vélorie.

4. DEVRAY - FLAMAND  
Il est pris acte des remarques formulées. Il y fait référence dans les considérations générales.
5. Bureau de l'U.S.C. de Gaurain - I. DUVEILLEE  
Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.
6. LEGRAIN J.  
Il est pris acte des remarques formulées. Il y fait référence dans les considérations générales.
7. S.W.D.E. - J. HELLAS  
Il est pris acte des réserves exprimées.
8. A.R.E.E. - ASBL - B. DOCHY  
Il est pris acte des remarques formulées. Il y fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27417]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27417]	VERTALING [C - 99/27417]
<b>Plan de secteur</b>	<b>Sektorenplan</b>	<b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 38/2 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Ath au lieu-dit « Rive gauche de la Dendre ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 38/2 des Sektorenplans Ath-Lessines-Enghien endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Ath, am Ort genannt "Rive gauche de la Dendre", eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngelands aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 38/2 van het gewestplan Aat-Lessen-Edingen definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Aat, in de wijk « Rive gauche de la Dendre », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Ath (Rebaix) sur la rive gauche de la Dendre**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'art. 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 adoptant le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Ath (Rebaix) sur la rive gauche de la Dendre;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

- |    |  |      |           |
|----|--|------|-----------|
| 1. | Ferire Béatrice - Réserves Naturelles - RNOB<br>Rue Royale Saint-Marie 105 | 1030 | Bruxelles |
| 2. | Vangrootenbrulle Hilaire<br>Chemin de Tenre 77                             | 7800 | Ath       |
| 3. | Carion Marie-France<br>Chemin de Tenre 61                                  | 7804 | Rebaix    |
| 4. | Druchand Jean<br>Rue Princesse Astrid 52                                   | 7804 | Rebaix    |
| 5. | Bazan G. - C.R.A.S.E.N.<br>Rue du Chemin de Fer 42 A                       | 7800 | Ath       |
| 6. | Doeraene Jean-Paul - Comité défense des Collines et de ses Habitants.      |      |           |

Vu l'avis défavorable du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune d'Ath;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis défavorable à la modification de la planche 38/2 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les boues de dragage et de curage des cours d'eau visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la Commune de Ath sur la rive gauche de la Dendre.

Elle motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations du CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en œuvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

3. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni :

avis d'enquête,

certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec liste des réclamants,

preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études VERDI :

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis défavorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification du plan de secteur :

La proximité immédiate d'habitants, d'une taverne occupant une dizaine de personnes en saison estivale et dont la viabilité est posée, met en question la faisabilité du projet de CET tel qu'il a été présenté.

L'existence probable d'une faille au droit du site est également soulevée.

Les boues de la Dendre contenant une forte teneur en métaux lourds se retrouvent dans l'analyse des sols des prairies. Leur stockage en un tumulus de 6 m de haut aura un impact négatif significatif sur le paysage.

2° Sur la qualité de l'étude

L'étude est de bonne qualité notamment en ce qu'elle propose des alternatives de traitement plus judicieuses qu'elle développe (traitement des boues, bassins de décantation, drainage des boues) et une bonne étude paysagère.

2. La CRAT prend acte des différentes remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Une critique générale du Plan des CET portant plus précisément sur les projets de classe 2 et de classe 3 et sur les sites de grand intérêt biologique.

La technique de stockage des boues de dragage ne paraît pas offrir les garanties suffisantes pour une parfaite étanchéité des digues en terre, ce qui pourrait entraîner une pollution du ruisseau.

L'exploitation de la décharge ne peut que nuire à la vocation touristique du Parc Naturel des Collines.

Les autres remarques concernent les conditions d'exploitation, les nuisances (odeurs nauséabondes,...) et la recherche de procédés plus favorables économiquement et environnementalement. Avant tout choix d'un nouveau site, il serait opportun que soit réalisé un inventaire avec analyse des anciens sites.

3. La commune suggère un emplacement alternatif situé à 500 mètres de là, sur la rive droite de la Dendre, cadastré 1<sup>re</sup> division, section B, n° 50 C, 54, 55 k, 55 l et 55 m, considérant la nécessité d'installer un dépôt de boues de dragage, indispensable pour assurer le maintien du transport marchand et de la plaisance sur la Dendre, tout en assurant une proximité du dépôt par rapport au lieu de dragage.

#### II. Considérations particulières

##### 1. ASBL - RNOB - Férire Béatrice

Il est pris acte de la prise de position sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit "Rive gauche de la Dendre".

##### 2. Vangrootenbrulle Hilaire

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

##### 3. Carion Marie-France

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante et auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

##### 4. Druchand Jean

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et de l'ensemble des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

##### 5. C.R.A.S.E.N. - Bazan G.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Les autres arguments relèvent des conditions d'exploitation ou ne sont pas du ressort de la présente enquête.

##### 6. Comité de défense des Collines et de ses habitants - Doeraene Jean-Paul.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des arguments formulés par le requérant qui sont du ressort de la présente enquête auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT

Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

- la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

- malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

- parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

- les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

- la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

- une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

- pour les sites susceptibles d'accueillir des matières issues de travaux de dragage et de curage, la proximité des cours d'eau constitue une condition déterminante;

- les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

- l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

- certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

- la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

- au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 mai 1997);

- les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

- à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

- l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

- les représentants de la Ville d'Ath ont donné un avis favorable au cours de la réunion de concertation pour retenir en partie ce site;

- le périmètre du site sera limité à la partie centrale de la zone proposée à enquête publique et au site qui est actuellement exploité par le Ministère de l'Équipement et des Transports;

- l'étude des incidences sur l'environnement effectuée pour le site concerné a été prise en considération.



[C - 99/27407]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 38/2 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Lessines au lieu-dit « Carrière Notté ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

## ÜBERSETZUNG

[C - 99/27407]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 38/2 des Sektorenplans Ath-Lessines-Enghien endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Lessines (Wannebecq), am Ort genannt « Carrière Notté », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

## VERTALING

[C - 99/27407]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 38/2 van het gewestplan Aat-Lessen-Edingen definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Lessen, in de wijk « Carrière Notté », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Lessines, au lieu-dit « Carrière Notté »**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 adoptant le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Lessines au lieu-dit « Carrière Notté »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	Francq Claude	Rue de Lessines 16	7864	Deux-Acren
2	Monart Georgette	Chemin du Mouphon 52	7860	Lessines
3	Depoitre Chantal	Route de Frasnes 138d	7860	Lessines
4	Hellin Marie-Rose	Chemin du Pont d'Ancre 155	7860	Lessines
5	Leleux Françoise	Rue P. Fontaine 7	7860	Lessines
6	Lison JC.	Route de Fasnes 149d	7860	Lessines
7	Evrad Alain	Chemin Comte d'Egmont	7860	Lessines

8	Brunelle Michel	Pont Madeleine 14	7860	Lessines
9	Thirion	Rue Tramasur 42	7860	Lessines
10	Muylibert	Rue Magritte 8	7860	Lessines
11	Bourdon K.	Rue des Déportés 54b	7866	Ollignies
12	Bulems Charles	Rue de l'Hôtellerie 7	7860	Lessines
13	Lanoy Dominique	Rue de Jeumont 13	7860	Lessines
14	Depoitre A.	Chemin des Loups 1	7866	Ollignies
15	Ton	Rue Culant 88	7860	Lessines
16	Rauwers Yves	Rue Duval 9	7860	Lessines
17	Decuyper Fabienne	Place Bois de Lessines 20	7860	Lessines
18	Timmermans M.	Pont d'Ancre 192	7860	Lessines
19	Dewez Pascal	Rue de la cité	7860	Lessines
20	Berlanger Cathy	Place 97 Bois de Lessines	7860	Lessines
21	Evrard Robert	Chemin de Mons à Grand 176	7860	Deux-Acren
22	Guilmot Louise	Rue des Combattants 30	7860	Lessines
23	Cambier MC.	Route d'Ogy		Ogy
24	Dirreky Mariette	Chaussée d'Ath 40	7860	lessines
25	Demont Michèle	Rue du Pont 43f	7860	lessines
26	Van Montagu	Stoquoit 2	7863	Ghoy
27	Cognet S.	Rue la Blanche 9b	7862	Ogy
28	Delauncy Marc	Rue d'Ollinies 17	7860	Bois de Lessines
29	Dupont SP	Tripont	7861	Papignies
30	Richet Christine	Rue Pierre Fontaine 1	7861	Papignies
31	Trifin Philippe	Place de Ghoy 14	7863	Ghoy
32	Degauque Serge	Pont d'Ancre 36	7860	Lessines
33	Gravez Nicole	Route de Frasnes 134	7860	Lessines
34	Hallot	Avenue de l'Abattier	7860	Lessines
35	Carton Colette	Rue de l'Armistice 15	7864	Deux-Acren
36	Deslart B.	Rue de Lessines 64	7860	Lessines
37	Leleux L.	Rue des Ecolez 8	7864	Deux-Acren
38	Spitaels	Chaussée	7864	Deux-Acren
39	Samnin	Pont d'Ancre 197	7864	Ghoy
40	Declercq Viviane	Rue Culant 71	7864	Deux-Acren
41	Revelard	Route de Frasnes 41	7860	Lessines
42	Francq Joseph	Papignies 171	7860	Lessines
43	Lumen Willy	Place 1	7864	Deux acren
44	Roos Jean-Marie	Chemin du commun 29	7860	Lessines
45	Provins André	Chaussée de Gramont 47	7860	Lessines
46	Vandewalle Lionel	Chaussée de G. Richelet 6	7860	Lessines
47	Godbitiabois Angèle	Rue René Magritte 69	7860	Lessines
48	Belotti Antoine	Rue de l'Hôtellerie 11	7860	Lessines
49	Cattiez Françoise	Rue de l'Hôtellerie 11	7860	Lessines
50	Vandermotten Anny	Chemin du Commun 15	7860	Lessines
51	Menard Marie	Chemin d'Ollignies	7860	Lessines
52	Senet J-P.	Chemin d'Ath 10	7860	Lessines
53	Stefan B ligue des familles		7860	Lessines
54	Voss B Pharmaflore	rue Botrieux 7	7864	Deux-Acren
55	Boosten B Choc Nature ASBL	avenue du bois du Roy 31	7800	Ath
56	Bazan G. B CRASEN	Rue du chemin de fer 42a	7800	Ath
57	Deportemont J. Association commerçants de Lessines	Rue de la Halle	7860	Lessines
58	Merlevede G.	Rue de Veeweyde 43	1070	Bruxelles

59	Aerts Ann	Rue Scaubecq 11	7861	Lessines
60	Debruyne R.	Grand place	7860	Lessines
61	Andrieu Virginie	Route de Frasnes 50	7860	Lessines
62	Vercruyne P.	Ch. Lampe 94	7866	Ollignies
63	Heyvaert Dominique	Rue de grammont 21	7860	Lessines
64	Gravet B.	Ch G. Richet 96	7860	Lessines
65	Borzykowski B Comité défense des Collines et de ses habitants	Aulmont 13	7880	Flobecq
66	Wayenbergh Eric	chemin de Chièvres 73	7860	Lessines
67	Féire Béatrice - RNOB ASBL	Rue Royale St Marie 105	1030	Bruxelles
68	Fontaine Nicolas	Rue Pierre Fontaine 63	7861	Papignies
69	Neyroud Catherine	Rue Pierre Fontaine 63	7861	Papignies
70	Fontaine Andrée	Rue Pierre Fontaine 63	7861	Papignies
71	Fontaine Jean-Pierre	Rue Pierre Fontaine 63	7861	Papignies
72	Dubrule MT	Avenue Astrid 12	7860	Lessines
73	Lienard L	rue des 4 Fl Aymon 17	7860	Lessines
74	Hoppe JM	Avenue Astrid 12	7860	Lessines
75	Dewael C	Chaussée G Richet 10	7860	Lessines
76	Flament P	Chaussée G Richet 10	7860	Lessines
77	Gravet M	Chemin Mouflon	7860	Lessines
78	Bubray Philippe	Chemin Mouflon	7860	Lessines
79	Duchemin JP	rue Vandervelde 33	7866	Ollignies

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Lessines sur le CET concerné du 28 mai 1998 et l'avis défavorable concernant le plan provisoire des CET du 1<sup>er</sup> août 1998 ainsi que l'avis défavorable de sa CCAT du 29 juin 1998 y annexé;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable sous réserves à la modification de la planche 38/2 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes (classe 3) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Lessines au lieu-dit « Carrière Notté »;

Elle assortit son avis favorable sous réserves des considérations suivantes :

Préliminaires

1.- Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

3. La CRAT considère que « l'Évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante. De plus, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointe au projet de plan mentionne l'amiante, ce qui constitue une erreur grossière.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête (avec liste des réclamants), ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate que la prescription du dernier alinéa de l'article 28, § 2 du CWATUP n'est pas respectée en ce sens qu'il n'y a pas de zone verte inscrite sur l'entièreté du pourtour du CET.

2. La CRAT subordonne son avis favorable aux conditions suivantes :

\* la moitié nord du plan d'eau sera conservée,

\* le comblement se fera par le sud de manière à aménager une pente douce de ce côté,

\* le comblement se fera exclusivement au moyen de terres de découverte non contaminées.

3. La CRAT constate que la photo aérienne de la 1<sup>re</sup> page de l'Evaluation ne correspond pas au site de la carrière Notté. Il s'agit d'une autre carrière située de l'autre côté de la route.

4. La CRAT constate que le périmètre du CET proposé à l'enquête publique est plus important que celui du plan de secteur. En effet, le périmètre proposé dans la modification du plan de secteur englobe la carrière située en zone d'espaces verts et une partie de la zone industrielle qui lui est contiguë au sud-ouest tandis que le périmètre du CET repris dans l'Evaluation dans les documents cartographiques n'englobe que la carrière située en zone d'espaces verts.

5. Le CET projeté se trouve dans une ancienne carrière partiellement inondée; le but poursuivi est la poursuite du remblayage de celle-ci, remblayage qui avait été commencé avec des terres de découverte par le sud. La superficie de la carrière à remblayer est d'environ 4 ha, découpée en 4 sections de 1 ha qui seront remplies l'une après l'autre afin de permettre un meilleur contrôle des opérations.

6. La nappe située dans les schistes du socle est peu exploitée à cause de ses caractéristiques chimiques.

7. L'impact du charroi supplémentaire sur la voirie d'accès au site ne sera pas excessif, compte tenu de leur grande fréquentation par des camions actuellement.

8. Le site de la carrière Notté n'a pas de statut de protection et il n'y a pas de zone protégée à cet endroit.

9. Au niveau paysager, une bande boisée sépare le site de la route.

10. L'affectation du sol prévue en fin d'exploitation sera un espace vert où les différents biotopes pourraient reprendre leur droit.

11. L'Evaluation précise la proposition de réaménagement du site :

réaliser des plantations afin d'intégrer le site à la nature existante et conservée aux abords de l'ancienne carrière;

créer une liaison piétonne entre le parc situé au nord et les chemins de halage à proximité;

créer des cheminements permettant la promenade et le passage d'une rue à l'autre.

A la fin de chaque phase de comblement, des couches finales de terres de bonne qualité seront installées. Après cette mise en place des terres, un semis de plantes herbacées sera entrepris sur toutes les surfaces de terre nue. Ces parties constitueront ensuite les différentes zones de plantation. Ces plantations se situeront en périphérie de la carrière afin d'éviter que leurs racines ne croissent dans un milieu peu propice à leur développement.

Pour donner un caractère plus naturel au site, différentes espèces ligneuses pourront être plantées.

Après un laps de temps nécessaire à la stabilisation des terrains (tassements), différents sentiers seront créés de façon à pouvoir traverser le site à partir de toutes ses entrées. L'aménagement de la partie nord sera plutôt de type public afin de créer une liaison piétonnière dans un cadre bien aménagé entre le parc situé au nord et les chemins de halage de la Dendre.

L'aménagement final du site consistera principalement en un nettoyage de tout le site par débroussaillage de la végétation existante, évacuation de tous les déchets, monticules, démontage des installations provisoires, voiries, clôtures et murs.

12. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

\* les critiques générales concernent le plan des CET et l'incohérence des politiques de la Région wallonne. Des solutions de traitement de déchets existent mais les autorités publiques préfèrent implanter des CET. Ceux-ci ne sont pas nécessaires si les autorités publiques favorisent réellement le tri, le recyclage des déchets, la prévention et l'éducation afin de réduire ceux-ci. En effet, les besoins sont couverts par les CET existants jusqu'en 2020; adopter le plan des CET encourage les industriels et les intercommunales à produire de grandes quantités de déchets.

\* Une politique de réduction des déchets est moins coûteuse qu'une mise en décharge simple. De plus, la création de CET bloque les moyens financiers pour les projets de recherche, de valorisation et de prévention.

\* Le projet est incompatible avec la volonté communale de réaliser des projets de rénovation du centre, de revalorisation du patrimoine historique et de développement économique par des investissements de nouvelles infrastructures. En acceptant le projet de CET pour déchets inertes, la ville contribuerait d'une façon significative et constructive à la réalisation du « Plan wallon des Déchets ».

\* Le projet de CET met en péril l'aménagement du territoire car il se trouve à proximité des habitations de Lessines et d'un projet de lotissement conçu pour accueillir plus de 100 logements à caractère social. De plus, la commune subit déjà de nombreuses nuisances résultant de l'exploitation des carrières, de la présence de plusieurs voies de communication à forte densité de trafic, de la décharge de l'ancien chemin d'Ollignies et peu d'emplois est arrivé en compensation.

\* Le projet de CET engendrera des odeurs, des poussières amenées par les vents, du bruit, des vermines et l'air sera pollué sur tout Lessines et la vallée de la Marcq.

\* Le projet de CET ternira l'image de marque de la ville et sera responsable d'une diminution des investissements industriels, du commerce, de l'emploi et des habitants. Il nuira également à la vocation touristique du Parc Naturel des Collines et de la réserve des Prés Rosières dotée d'une industrie aussi respectueuse que possible de l'environnement. De même, la volonté de joindre Wannebecq, Ogy et Ghoy au parc naturel et le projet de tourisme fluvial sur la Dendre seraient anéantis.

\* L'étude prétend qu'il n'y a pas de risques d'écoulement d'eau de la carrière Notté vers d'autres carrières ou vers la Dendre; or, il existe des failles faisant communiquer les carrières entre elles et l'eau d'exhaure est rejetée dans la Dendre.

\* Le remblaiement de la carrière met en péril le biotope aquatique qui sera d'autant plus réduit que la mise en exploitation d'une des carrières situées de l'autre côté de la chaussée Gabriel Richet est prévu.

\* Les risques de contamination sont réels pour les hommes, la faune et la flore. Le projet de CET engendrerait des impacts négatifs sur la santé, les espaces verts, les prairies et les champs. Or, de nombreux habitants nouveaux sont venus s'y installer.

\* Le projet de CET défigurerait le paysage, la beauté et la valeur biologique de la carrière et détruirait une région agricole fertile et prospère.



\* Le problème du charroi est souvent cité car l'infrastructure routière à l'entrée de la ville n'est pas adaptée pour recevoir un charroi aussi important : il engendrerait insécurité, bruit et dégradation des voiries.

\* Des critiques sont émises au sujet de la faible information pour le plan et au niveau de l'enquête publique qu'a reçue la population. En effet, l'avis d'enquête n'a pas été imprimé sur un fond jaune comme l'exige le règlement et dès lors l'affiche n'a pas attiré l'attention de la population. Sur le site, l'avis n'est resté que quelques jours et la population n'a pas eu le temps de réagir.

En outre, le dossier réalisé pour Tractebel auquel l'étude fait référence et qui contient les études techniques du CET n'a pas été disponible à la commune

\* L'Evaluation est considérée comme vague et imprécise. Elle ne constitue pas une base suffisante et correcte sur laquelle la population concernée pourrait réagir. De plus, elle est en contradiction avec la législation wallonne et les directives européennes en matière d'études d'incidences et d'enquête publique :

Imprécision du terme « inerte », de la nature des déchets;

Imprécisions concernant les mesures de préservation de l'air, de l'eau de surface et de l'eau souterraine;

Erreurs d'évaluation des nuisances suite à l'examen des plans et photos incomplets ou trop anciens ne tenant pas compte des constructions proches du site, de la présence d'un château d'eau de la SWDE;

Absence de mesures pour réduire les nuisances au niveau du bruit, les poussières et de la boue entraînée par les camions;

Absence de prise en compte de la visibilité du CET au départ des habitations les plus proches;

Une proposition est avancée : favoriser une réalisation environnementale et naturelle (étang) dans un but récréatif et écologique, car la carrière Notté fait partie du patrimoine lessinois.

## II. Considérations particulières

### 1. FRANcq Claude

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 2 à 43 dans la réclamation n<sup>o</sup> 1 :

2. Monart Georgette

3. Depoitre Chantal

4. Hellin Marie-Rose

5. Leleux Françoise

6. Lison J.C.

7. Evrad Alain

8. Brunelle Michel

9. Thirion

10. Muylbert

11. Bourdon K.

12. Bulems Charles

13. Lanoy Dominique

14. Depoitre A.

15. Ton

16. Rauwers Yves

17. Decuyper Fabienne

18. Timmermans M.

19. Dewez Pascal

20. Berlanger Cathy

21. Evrard Robert

22. Guilmot Louise

23. Cambier M.C.

24. Dirreky Mariette

25. Demont Michèle

26. Van Montagu

27. Cagnet S.

28. Delauncy Marc

29. Dupont S.P.

30. Richet Christine

31. Trifin Philippe

32. Degauque Serge

33. Gravez Nicole

34. Hallot

35. Carton Colette

36. Deslart B.

37. Leleux L.

38. Spitaels

39. Samnin

40. Declercq Viviane

41. Revelard

42. Francq Joseph

43. Lumen Willy

44. ROOS Jean-Marie

Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie auquel il est fait référence dans les considérations générales.

45. PROVINS André

Il est pris acte de la remarque qui relève des conditions d'exploitation.

46. VANDEWALLE Lionel  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
47. GODITIABOIS Angèle  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte du risque de dévalorisation foncière et des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
48. BELOTTI Antoine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte du risque de dévalorisation foncière et des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
49. CATTIEZ Françoise  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte du risque de dévalorisation foncière et des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
50. VANDERMOTTEN Anny  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
51. MENARD Marie  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte de l'argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
52. SENET J-P  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.  
La CRAT prend acte de l'argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
53. Ligue des Familles B SEFTAN  
Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie auquel il est fait référence dans les considérations générales.
54. Pharmaflore B VOSS  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte de la mise en péril de cette firme qui achète des plantes médicinales chez de petits producteurs locaux et du risque de délocalisation de celle-ci.
55. Choc Nature ASBL B BOOSTEN  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
56. CRASEN-BAZAN G.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
57. Association de commerçants de Lessines B DEPORTEMONT J.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
58. MERLEVEDE G.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
59. Aerts Ann  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
60. Debruyne R.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
61. ANDRIEU Virginie  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
62. VERCRUYNE P.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des risques de dévalorisation des habitations proches du site.
63. HEYVAERT Dominique  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
64. GRAVET B.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les conditions générales.

Il est également pris acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

65. Comité de défense des Collines et de ses habitants B BORZYKOWSKI Paul

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

66. WAYENBERGH Eric

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également acte que le requérant est propriétaire d'un puits situé sur la parcelle 716D servant à abreuver le bétail et du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

67. RNOB ASBL - FERIRE B.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales. Le site ne fait l'objet d'aucune considération particulière.

68. FONTAINE Nicolas

Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie auquel il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 69 à 74 dans la réclamation n° 68 :

69. Neyroud Catherine

70. Fontaine Andrée

71. Fontaine Jean-Pierre

72. Dubrule MT

73. Lienard L

74. Hoppe JM

75. DEWAEL C.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte du risque de dévalorisation de l'habitat proche du CET et des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 76 à 79 dans la réclamation n° 75 :

76. Flament P

77. Gravet M

78. Bubray Philippe

79. Duchemin JP



[C - 99/27408]

#### Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 38/3 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire des communes de Silly et Enghien au lieu-dit « Moulin Duquesne ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

#### ÜBERSETZUNG

[C - 99/27408]

#### Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 38/3 des Sektorenplans Ath-Lessines-Enghien endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinden Silly und Enghien, am Ort genannt « Moulin Duquesne », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

#### VERTALING

[C - 99/27408]

#### Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 38/3 van het gewestplan Aat-Lessen-Edingen definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeenten Opzullik en Edingen, in de wijk « Moulin Duquesne », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire des communes de Silly et Enghien au lieu-dit « Moulin Duquesne »**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 adoptant le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire des communes de Silly et Enghien au lieu-dit « Moulin Duquesne »;

Vu les réclamations et les observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	Vandermissie Raoul	Tonezeel 24	1547	Bever
2	De Boelpaep-Desmecht Raymond	Commijn 10	1547	Biévène
3	Vanderijpen Jeanne	Burght 38	1547	Bever
4	Vanholder Rudy	Romont 31 B	1547	Bever
5	Nom illisible	Nom illisible	1547	Bever
6	De Ville Patrick	Kerkhove 64	1547	Bever
7	Van Vomer	Nom illisible	1547	Bever
8	Timmerman Alain	Nom illisible	1547	Bever
9	Doons Sylvie	Kanstraat 19	1547	Bever
10	Pennewaerde Luc	Guesuele 15	1547	Bever
11	Deherder Ronny	Kanstraat 21	1547	Bever
12	Van Paepegem Carlos	sans	1547	Bever
13	Landulst Geert	Akernbos 100 B	1547	Bever
14	Callaert Gery	Akrenbos 112 A	1547	Bever
15	Perennans Kevin	Plaats 71	1547	Bever
16	Inconnu	Broeck 17 A	1547	Bever
17	Deschrijver A.	Permeke 2	1547	Bever
18	Uittenhove Jean-Paul	Rijdt 86	1547	Bever
19	De Smidt Jolande	Portembeek 19	1547	Bever
20	Libotte Liesbet	Portembeek 19	1547	Bever
21	De Scrijver Anita	Rijdt 8 B	1547	Bever
22	Bokenstad Jeonne	Ghesuelestraat 2	1547	Bever
23	De Mulder Dominique	Rijdt 15	1547	Bever
24	Taffin R.	Rijdt 15	1547	Bever
25	Willem Dirk	Bois d'Akren 78	1547	Bever
26	Vande pijpen	Kerkhove 25	1547	Bever
27	Vanderpijpen B.	Kerkhove 25	1547	Bever
28	Van Hove Marie-Thérèse		1547	Bever
29	Peluster Gum	Akrenbos 67	1547	Bever
30	Godaert Koen	Akrenbos 103	1547	Bever
31	Nom illisible	Akrenbos 51	1547	Bever
32	Vandenabel Marie-Rose	Akrenbos 106	1547	Bever
33	Decoster Marcel	Eeckhout 8	1547	Bever
34	Daminet Marie-Ghislaine	Kerkhove 49	1547	Bever
35	Delaune M.-L.	Kerkhove 20	1547	Bever
36	Krikélon Albert	Kerkhove 22	1547	Bever
37	Reygaerts J.-P.	Kerkhove 26	1547	Bever
38	Van Belle Cécile	Cammijn 3	1547	Bever
39	Van Grecht Monique	Plaats 54	1547	Bever
40	Nom illisible	Rijdt 16	1547	Bever

41	Frish P. O.	Burcht 22	1547	Bever
42	Leurs Kristel	sans	1547	Bever
43	Godaert Moreen	Akrenboos	1547	Bever
44	De waele Filip	Rijdt 23	1547	Bever
45	Lumen Christine	Pontembeek 23	1547	Bever
46	D'Hoekers Gino	Commijn 40	1547	Bever
47	Heremans Martine	Rijdtstraat 27	1547	Bever
48	Vanderputten Isabelle	Akrenbos 47	1547	Bever
49	Demeuldre Fabrice	Akrenbos 77	1547	Bever
50	Almin Peneff		1547	Bever
51	Peneff Annie	Ghesuele 17	1547	Bever
52	Van Orystel Geert	Rijdt 15	1547	Bever
53	Van Ouysel Kim	Ridit 15	1547	Bever
54	Van Belle Madeleine	Pontembeek 18	1547	Bever
55	J. Leroux Kellym	Kamstraat 3	1547	Bever
56	Minche O.	Kerkhove 9	1547	Bever
57	Collyns G.	Kerkhove 9	1547	Bever
58	De Roeck	sans	1547	Bever
59	Linthou Lutgarde	Ghesuele 3	1547	Bever
60	Denie Jean	Ghesuele 3	1547	Bever
61	Denie Vanessa	Ghesuele 3	1547	Bever
62	Nom illisible	Eeckhout 14	1547	Bever
63	Demulder J.	Burght 18	1547	Bever
64	Nom illisible	sans	1547	Bever
65	Landuyt-Heremans	Akrenbos 100 B	1547	Bever
66	Mertens Laure	Plaats 52	1547	Bever
67	Kanwymersch Marthe	Kerkhove 35	1547	Bever
68	Nom illisible	Nom illisible	1547	Bever
69	Van Droogenbroek José	Commijn 24	1547	Bever
70	Nom illisible	Brught 21	1547	Bever
71	Nom illisible	Kerkhove 68	1547	Bever
72	Nom illisible	Kerkhove 58	1547	Bever
73	Sirjacobs Yves	Ghesuele 16	1547	Bever
74	Deschuyteneer Katrien	Bosstraat 6 A	1547	Bever
75	De Tekemaeker Hilda	Bosstraat 6 A	1547	Bever
76	Vandevelde Patricia	Rue Commijn 25	1547	Bever
77	Benoît E.	Rue Commijn 25	1547	Bever
78	Lumen Béatrice	Pontembeek 21	1547	Bever
79	Volchaert Caroline	Ghesuele 21 B	1547	Bever
80	Sirfacio L.	Ghesuele 16	1547	Bever
81	Berekmans Josée	Ghesuele 16	1547	Bever
82	Sunaert René	Plaats 54	1547	Bever
83	Deleroux M.	Kerkhove 21	1547	Bever
84	Vanhove J.	Commijn 20	1547	Bever
85	Deschuyteneer Luc	Bosstraat 6 A	1547	Bever
86	Nom illisible	Commijn 26	1547	Bever
87	Permewaerde C.	Ghesuele 15	1547	Bever
88	Pennewaerde Danny	Akrenbos 51	1547	Bever
89	Heremans Els	Akrenbos 86	1547	Bever
90	Decot M.	Gesule 8	1547	Bever

91	Vanholder Leopold	Gezule 8	1547	Bever
92	Vanholder Myriam	Ghesuele 8	1547	Bever
93	Tresignie Michel	Pontembeek 20	1547	Bever
94	Durieux Gilberte	Pontembeek 20	1547	Bever
95	Durieux Joseph	Pontembeek 20	1547	Bever
96	Nom illisible	Bosstraat	1547	Bever
97	de Smedt Gert	Bosstraat 23	1547	Bever
98	Luter	Tonezeel 21	1547	Bever
99	Stevens Christiane	Ghesuele 22	1547	Bever
100	Libotte Luc	Pontembeek 19	1547	Bever
101	Corvers Nadia	Molenstraat 23	1547	Bever
102	Lumen Raoul	Pontembeek 23	1547	Bever
103	Nom illisible	Rijdt 31	1547	Bever
104	Houben	Torrezeel 13	1547	Bever
105	Nom illisible	Ghesuele 24	1547	Bever
106	Provez Francine	Commijn 12	1547	Bever
107	Raymon-Dubois Véronique	Ghesuele 20	1547	Bever
108	Raymon Dimitri	Ghesuele 20	1547	Bever
109	Raymon Didier	Ghesuele 20	1547	Bever
110	Desmecht Fanny	Romont 38	1547	Biévène
111	Neybergh Nicole	Torrezeel 7	1547	Biévène
112	Fay-Counaert	Romont 30	1547	Bever
113	Fay-Brynaert	Romont 31	1547	Bever
114	Ullman Philippe	Ghesuele 21	1547	Bever
115	Van Riet Marjan	Ghesuele 21	1547	Bever
116	Vanderecht-Vanderpijen	Torrezeel 19	1547	Bever
117	Vergeelt Ter Braave	Ghesuele 26	1547	Biévène
118	Paternoster Nestor	Torrezeel 21	1590	Bever
119	Jertens Roger	Ghesuele 23	1547	Bever
120	Pauwels Anne	Non Mentionnée	1547	Bever
121	Jussiaut Paule	Ghesuele 27	1547	Bever
122	Bourleau Céline	Pavé d'Ath 62	7830	Silly
123	Cuvelier Amélie	Rue de la Procession 22	7830	Silly
124	Cuvelier Nathalie	Rue de la Procession 22	7830	Silly
125	Cuvelier Luc	Rue de la Procession 22	7830	Silly
126	Delvin Régine	Rue de la Procession 22	7830	Silly
127	Cuvelier Gilles	Rue de la Procession 22	7830	Silly
128	Le Lieu Bonald	Rue du Château 2	7830	Silly
129	Bourleau Amaury	Pavé d'Ath 62	7830	Silly
130	Degrune Maryse	Pavé d'Ath 62	7830	Silly
131	Weverbergh Lucien	Pavé d'Ath 34	7830	Silly
132	Van den diesche Eliane	Rue du Breng 3	7830	Silly
133	Delespene Francis	Rue de Bieves 3	7830	Silly
134	Quanten Helena	Rue de la Procession 37	7830	Silly
135	Deraedt Nathalie	Chemin de Lessines 7	7830	Silly
136	Degrelle Yves	Pavé d'Ath 12	7830	Silly
137	Vanachter Gilbert	Rue de la Procession 81	7830	Silly
138	Cauchie Stéphane	Rue de la Procession 20	7830	Silly
139	Desruelles Daniel	Rue de Paris 20	7830	Silly
140	Renaux Etienne	Rue de Bourlon 28	7830	Silly

141	Vanbelle Michel	Rue de la Procession 70	7830	Silly
142	Demol Germaine	Rue de la Procession 81	7830	Silly
143	Sterck Simone	Rue Moulin Duquesne 8	7830	Silly
144	Nom illisible	Rue Moulin Duquesne 20	7830	Silly
145	Buyse Christel	Rue Moulin Duquesne 20	7830	Silly
146	Syllers J. G.	Rue de la Procession 56	7830	Silly
147	Laducie Monique	Rue Moulin Duquesne 12	7830	Silly
148	Nom illisible	Rue Moulin Duquesne 12	7830	Silly
149	Massoul Maria	Rue de la Procession 69	7830	Silly
150	Nom illisible	Rue Pont Cauvez 19	7830	Silly
151	Nom illisible	Rue de la Procession 60	7830	Silly
152	Pappens Luc	Rue Moulin Duquesne 12	7830	Silly
153	Buyse Aimé	Rue Moulin Duquesne 20	7830	Silly
154	Maes Francx Jean-Marie	sans	7830	Silly
155	Baudelet Fernand	Rue de la Procession 95	7830	Silly
156	Nom illisible	Rue de la Procession	7830	Silly
157	Tilly Béatrice	Rue de la Station 6	7830	Silly
158	De Cooman Alain	Rue Du Bois 41	7830	Silly
159	Fnorreta Marina	Rue du Bois 41	7830	Silly
160	Ooelat Willy	Rue de Paris 18	7830	Silly
161	Lumen Raoul	Pontembeek 23	1547	Biévène
162	Godfriaux Guy	Bas Chemin 36	7830	Silly
163	D'Auvrain Georges	Rue de la Procession 42	7830	Silly
164	Spitaels Mireille	Rue de la Procession 7	7830	Silly
165	Cuvelier Luc	Rue de la Procesion 22	7830	Silly
166	Van de Putte Marc	Rue de Grammont 1	7830	Silly
167	Kuzyminski-Carlier	Rue du Béguinage 10	7830	Silly
168	Martin Ismaël	Rue de Grammont 15	7830	Silly
169	Ial Jean-Claude	Rue du Bois 14 A	7830	Silly
170	Lequeux Freddy	Muydt	1547	Bever
171	Bousez Louise	Rue du Monument	7830	Silly
172	Demil Alain	Rue du Lac 17	7830	Silly
173	Calvo Enriquez Roberto	Rue Cavée 36 A	7830	Silly
174	Loncke Roger	Rue du Bois 2	7830	Silly
175	Cadron Jacqueline	Rue du Bois 27	7830	Silly
176	Nom illisible	Rue du bois 22	7830	Silly
177	Nom illisible	Rue du Bois 2	7830	Silly
178	Leyboent S	sans	7830	Silly
179	Rikir M. P.	sans	7830	Silly
180	Tock Jean-Marie	sans	7830	Silly
181	Dieffembacq Guy	sans	7830	Silly
182	Laurent Jeannine	Chemin vert 28	7830	Silly
183	Corvers Nadia	Puydt 35	1547	Bever
184	Casse Etienne	Chemin vert 28	7830	Silly
185	Noël Christian	Rue du Bois 25	7830	Silly
186	Blondiau Anne	sans	7830	Silly
187	Braun Willy	Rue du Bas chemin 2	7830	Silly
188	Storm Linda	Rue du Bas chemin 4	7830	Silly
189	Lefevre Paul	Rue du Pavé d'Ath 60	7830	Silly
190	Bourleau Christian	Pavé d'Ath 62	7830	Silly

191	Desmechet Renaud	Nom illisible		
192	Pieters Christelle	Rue de Grammont 56	7830	Bassilly
193	PiVanderpoorten Daniel	RuRue de Grammont 56	7830	Bassilly
194	Van Droogenbroeck Duc	Rue de la Procession	7830	Bassilly
195	Van de Calseyde A.	Rue Warissart 34/4	7830	Bassily
196	Reygaerts Jean	Pavé d'Ath 56	7830	Bassilly
197	Van Liefveringhe A.	Rue Houtaing 3	7830	Bassilly
198	Laelens Jules	Rue de la Procession 39	7830	Bassilly
199	Dewelde Barbara	Rue du Château 2	7830	Bassily
200	Le Dieu Eric	Rue du Château 2	7830	Bassilly
201	Malfroid Thierry	Rue de la Procession	7830	Bassilly
202	Burny-Goutière	Rue du Breucq 21	7830	Bassilly
203	Wyngaerden Jean	Rue de la Procession	7830	Bassilly
204	Pieters Clément	Rue de la Procession 31	7830	Bassilly
205	Vanderstocken Françoise		7830	Bassilly
206	Van Droogenbroeck	Rue de la Procession	7830	Bassily
207	Dauchot-Paternoster S et P	Rue de la Procession 41	7830	Bassilly
208	Deramaix Grégory	Rue de la Procession 33	7830	Bassilly
209	Deramaix Ludivine	Rue de la Procession 83	7830	Bassilly
210	Deramaix Yves	Rue de la Procession 33	7830	Bassilly
211	Féire Béatrice B RNOB ASBL	Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
212	Livemont Sabrina	Rue de Grammont 14	7830	Bassilly
213	De Caluwa M. SA Couture de la Cablière	La fagne 6	6460	Chimay
214	Vanderstocken Luc	Rue Moulin Duquesne 26	7830	Silly
215	Taminiau Isabelle	Rue du Moulin Duquesne 26	7830	Silly
216	Leybaert Rudolf	Rue de Grammont 64	7830	Bassilly
217	Vandromme	Rue du Monument 9	7830	Bassilly
218	Beaudiau Nicole	Rue Bas Chemin 46	7830	Bassilly
219	Letruche Jean	Petit Bruxelles 2	7830	Bassilly
220	Vloebergh François	Rue du Cavé 6	7830	Bassilly
221	Leblon-Lippens	Chaussée d'Asse 54	7830	Enghien
222	Groyne G.	Pavé d'Ath 97	7830	Bassilly
223	Dubois Véronique	Rue du Monument 1	7830	Bassilly
224	Raemonck Yves	Rue des Ecoles 19 B	7830	Bassilly
225	De Nel-Lenoir Elic	Rue du Bois 31	7830	Bassilly
226	De Beyn Geert	Rue de la Procession	7830	Bassilly
227	De Jaegher	Rue Bourbon 100	7830	Bassilly
228	Nuiforge Roland	Rue Caucé 32	7830	Bassilly
229	Millecamps François	Rue du béguinage 5	7830	Bassilly
230	Marlier Robert	Rue bas chemin 46	7830	Bassilly
231	Deneyer José	Rue du chateaux 1	7830	Bassilly
232	Blampain Deroux Jules	Rue de Froimont 7	7830	Bassilly
233	Raes-Adamczall	Rue de la procession 34	7830	Bassilly
234	Raes-Adamczall	Rue de la procession 34	7830	Bassilly
235	Debacker Jean-Pierre	Rue des écoles 27	7830	Bassilly
236	Liybaert Jean-Jacques	Rue de la quiétude 5	7830	Bassilly
237	Ghyseles Christelle	Rue du monument 19	7830	Bassilly
238	Marlier Robert	Rue bas chemins 46	7830	Bassilly
239	Deprêter Joël	Rue du monument 19	7830	Bassilly
240	Nutruï Nadia	Rue du Breucq 10	7830	Bassilly



241	Chevalier Christine	Rue du bois 29	7830	Bassilly
242	Combiér Daniel	Rue du bois 29	7830	Bassilly
243	Combiér Daniel	Rue du bois 29	7830	Bassilly
244	Festraets Jean	Rue du monument 23	7830	Bassilly
245	Desmet Marie-Paule	Rue de la procession 13	7830	Bassilly
246	Malfroid Jossé	Rue de la procession 49	7830	Bassilly
247	Laiten Christine	Rue de la procession 65	7830	Bassilly
248	Desmet Francis	Rue pavé d'Ath 75	7830	Bassilly
249	D'haese Marc	Rue de la procession 51	7830	Bassilly
250	D'haese Ingrid	Rue Pavé d'Ath 75	7830	Bassilly
251	Monz Herlinde	Rue de la procession 51	7830	Bassilly
252	Pappens Christophe	Rue Moulin Duquesne 12	7830	Bassilly
253	Vyngoerden Catherine	Rue de la procession	7830	Bassilly
254	Soners Didier	Rue Moulin Duquesne 12	7830	Bassilly
255	Thirian Jean-Pierre	Rue du Breurq 10	7830	Bassilly
256	Maenhout-Lestiez Alain	Rue de la procession 54	7830	Bassilly
257	Dubois Nancy	Rue de la procession 20	7830	Bassilly
258	Cauchie Arnaud	Rue de la procession 20	7830	Bassilly
259	Nom illisible	Avenue du Lorient 28	1150	Bruxelles
260	Fauconnier Kristel	Gerraardsbergsestraat 16	1541	Sint Pieters Kappelle
261	Paternoster Nestor	Manhovestraat 16	1541	Sint-Pieters Kappelle
262	Coervers Nadia	Puydt 35	1547	Bever
263	Deroux Roger	Rue de Bassilly 9	1541	Herne
264	Rodenbosch-Clouten	Rue Philips Kouter 12	1541	Herne
265	Berckman D comité de l'environnement de Herne	Rue Moulin Duquesne 12	1541	Herne
266	Dedobbeleer Anita	Druimernstraat 27	1540	Herne
267	Berckman Dany assoc. Défense de l'environnement et de la nature	Driekapellenstraat	1541	Herne
268	Marlien R.	Rue Bas Chemin 46	7830	Bassilly
269	Doomst Michel	Koekoestraat 65	1755	Gooik
270	Simon Pierre	Rue du village 14	7850	Marcq
271	Decooman Daniel	Chaussée d'Ath 249	7850	Marcq
272	Couwez Christine	Rue du Veneur 59	7850	Marcq
273	Bauwens D.	Place du vieux Marché 5	7850	Enghien
274	Lippens J.	Chaussée d'Asse 54/1	7250	Enghien
275	Peetermans Maurice	Chaussée d'Ath 101	7250	Marcq
276	Vandenbergh Ingrid	Rue d'horlebeck 9	7850	Enghien
277	Weverbergh Agnès	Chaussée d'Ath 187	7850	Marcq
278	Colmant Aude	Rue d'horlebecq 9	7850	Enghien
279	Colmant Fabrice	Rue d'horlebecq 9	7850	Enghien
280	Coppens André Amitiés Marcquoises B section Nature	Rue du village 42	7850	Marcq
281	Bracckman Laurent	Chausée d'Ath 211	7850	Enghien
282	De Decker-Chots	Rue de l'enfer 8	7850	Marcq
283	Timmermans Alain	Rue Lietens	7850	Enghien
284	Bruyndonckx	Rue d'argent 19	7850	Enghien
285	Couvez Christine	Rue du veneur 59	7850	Enghien
286	Léger Guy	Rue Loterde 17	7850	Enghien
287	Vandenbergh René	Rue d'Holerbeck 11	7850	Marcq
288	Vandenbergh Jean-Luc	Rue d'Holerbeck 11	7850	Marcq

289	Marlier Robert B comité de défense de l'environnement	Bas Chemin 46	7830	Bassilly
290	Clinckart Anna	Rue Gheseele 20	1547	Biévène
291	De Smet René	Rue des croissettes 14 A	7850	Enghien
292	Teeders Gilberte	Chaussée d'Ath 211	7850	Marcq
293	Geerts Jean	Rue du village 90	7850	Marcq
294	Dekoninck Rita	Chaussée d'Ath 174	7850	Marcq
295	Dooms Mariette	Chaussée d'Ath 174	7850	Marcq
296	Dekoninck Victorien	Chaussée d'Ath 174	7850	Marcq
297	Maetens Geneviève	Chaussée d'Ath 160	7850	Marcq
298	Corvers Nadia	Puydt 35	1547	Bever
299	Deneyer et 2 signataires		1540	Herne

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Silly concernant le plan des CET et la décision de ne pas rendre d'avis sur le CET du 27 juillet 1998 et l'avis défavorable de sa CCAT du 20 juillet y annexé;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Enghien du 23 juillet 1998 concernant le plan des CET et la décision de ne pas rendre d'avis sur le CET et l'avis défavorable de sa CCAT du 22 juillet 1998 y annexé;

Vu les avis défavorables du Conseil communal de Herne des 19 juin 1998 et 30 juillet 1998;

Vu les avis défavorables du Conseil communal de Biévène concernant le plan des CET et la décision de ne pas rendre d'avis sur le CET des 22 juin 1998 et 29 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 38/3 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels banals (classe 2) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire des communes de Silly et Enghien au lieu-dit « Moulin Duquesne ».

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret, qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP B « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

3. La CRAT considère que l'« Etude d'incidences sur l'environnement » du projet de CET qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu, de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec la liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, la dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. La CRAT constate que la prescription du dernier alinéa de l'article 28, § 2 du CWATUP n'est pas respectée en ce sens qu'il n'y a pas de zone verte inscrite sur le pourtour du CET.

2. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études SGI Ingénierie S.A. Luxembourg :

1°) Sur l'opportunité du projet :

La CRAT confirme l'avis favorable qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 38/3 du plan de secteur.

Le site est ceinturé par l'autoroute A8 située au nord, la rue de Manhove à l'ouest, la rue Moulin Duquesne au sud et un axe nord-sud à proximité de la ferme Cortenberg à l'est. Il couvre une superficie de 47,8 ha dont 16 ha sont réservés à la zone de stockage et se présente comme un vallon orienté au Nord.

Le site se trouve en zone agricole au plan de secteur. Il est relativement éloigné par rapport aux réserves naturelles de la région et aux sites de grand intérêt biologique.

Au niveau géologique et hydrogéologique, le site est peu sensible : il existe une couche d'argile épaisse de 21 m à 33 m par endroit, très peu perméable, dans laquelle on observe par endroit des passées plus sableuses (10-9 m/s).

Les nappes situées au droit du site ne sont pas exploitées à grande échelle.

L'étude montre l'existence d'une zone contaminée de faible extension. L'absence de captage d'eau dans cette zone exclut tout risque de pollution de l'eau de distribution en cas d'infiltration accidentelle de polluants dans le sous-sol.

L'impact sur la faune et la flore est relativement restreint vu l'affectation actuelle de la zone (milieu agricole ouvert), peu favorable à la diversité biologique.

Les terres agricoles sont de bonne qualité mais le projet de Silly est à cet égard relativement moins destructeur que celui de Long Borne à Lessines puisqu'il concerne une surface plus restreinte.

L'impact paysager sera relativement faible du fait que le site est en dépression.

L'accès au site est assez aisé : les camions emprunteront la rue Manhove à partir de l'A8 puis une piste d'accès qui sera construite à partir de cette rue. Les axes utilisés par le charroi sont à même d'accueillir le trafic supplémentaire.

L'impact du charroi dû au projet est négligeable sur une grande partie du circuit : 3,3 % pour la N50, 1 % pour la N7 et 2 % pour la N57. On note cependant la traversée de Ghislenghien.

Au niveau du bruit et des vibrations, l'impact du CET est relativement faible et n'affecte pas les zones habitées car les bruits perturbateurs sont masqués par la présence de l'A8.

Il faut cependant noter la proximité immédiate du CET par rapport à la frontière régionale. Il serait dès lors utile d'associer les communes flamandes à un comité d'accompagnement chargé de surveiller le respect du permis d'exploitation.

2°) Sur la qualité de l'étude

L'étude est jugée de bonne qualité, complétée par son addendum, notamment au niveau des propositions d'aménagement (prairie fleurie).

Une erreur est cependant relevée au niveau de la distance qui sépare le site de Bassily; quelle est-elle réellement 1,6 km ou 2,5 km ?

Le résumé non technique répond à son objectif.

3. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Une critique générale du plan des CET et de la politique jugée incohérente est dénoncée. Les décideurs politiques sont considérés comme peu responsables; en effet, le CET est jugé non nécessaire si existait une réelle gestion des déchets (tri, recyclage des déchets, prévention et éducation pour réduire ceux-ci). Des alternatives existent déjà en Région flamande et dans d'autres pays et sont suggérées en Région wallonne par des organismes accrédités.

Le projet de CET est contraire au CWATUP car rien n'est prévu pour conserver la valeur esthétique du paysage.

L'opportunité du projet est posée en raison de sa proximité immédiate avec la frontière régionale (50 m de Herne). En effet, la Flandre est sous les vents dominants et risque de subir une pollution du ruisseau de la Marcq qui devait être classée en eau potabilisable.

De plus, de par sa localisation, le CET pourrait compromettre la beauté du cadre naturel du Pajottenland, atout touristique essentiel, bien que la région soit peu peuplée à cet endroit.

Le projet de CET est incompatible avec la qualité du cadre de vie; il entraînerait des nuisances olfactives, des vermines, des poussières, du bruit et détériorerait l'environnement rural calme de cette région. La pollution de l'air est également citée de même que la détérioration du paysage par le tumulus. Il est déplorable d'ouvrir des décharges dans cette région où l'on prétend faire des efforts pour mettre en valeur la qualité exceptionnelle de vie.

Le projet de CET est incompatible avec l'installation d'une station d'épuration à Marcq.

L'image de marque de la région sera ternie, ce qui risque d'entraîner le dépeuplement de la commune de Silly à long terme.

Le site est fort fréquenté pour les loisirs et est connu pour son patrimoine local; le site était occupé par un moulin à vent et ce site est le plus haut de Bassily.

Des risques de contamination par des métaux lourds, dioxines, organo-chlorés, décomposition des matières organiques, des matières électriques et autres ne sont pas à exclure. Ces éléments pourraient contaminer la nappe phréatique; l'épaisseur de la couche d'argile yprésienne et son homogénéité devraient pouvoir être établies par des carottages. Le placement d'un plastique ou d'une toile ne garantira pas l'étanchéité de la décharge.

Le site se trouve en zone agricole sur des bonnes terres de culture et des pâturages. Le projet risque de transformer cette zone agricole en zone économiquement morte car, notamment, les exploitations agricoles concernées par ce site sont mises en péril.

Des permis de bâtir ont été délivrés dans ce site sans informer les demandeurs d'une possibilité de modification du plan de secteur.

Les habitants sont déjà victimes des travaux du TGV, des nuisances liées à l'A8, de la porcherie au centre de Bassily, de l'implantation d'une industrie à Hellebeek. De nombreuses questions concernent leur santé en relation avec le CET.

Le trafic est trop important par rapport à la largeur des rues. Il entraînerait insécurité (particulièrement des enfants) et dégradation supplémentaire des voiries qui sont déjà en mauvais état.

L'étude d'incidences est peu précise au niveau de l'auréole de pollution, des aspects techniques du CET, de la nature des déchets (flux divers à caractère mixte).

L'enquête publique est fort critiquée :

- elle empiète sur les congés pour éviter une trop grande vague de contestation;
- la séance d'information n'a eu lieu que le 24 juin 1998, soit quelques jours avant l'enquête publique;
- l'information est arrivée tardivement à la commune de Herne : le dossier n'était pas accessible au début de l'enquête et il était écrit en français alors que la commune est néerlandophone. La période d'enquête a donc été écourtée. En outre, la commune n'a eu aucun droit à la décision et n'a pas eu un droit de regard sur ce dossier puisqu'il était en français.

Quelques propositions sont avancées :

- les déchets devraient être cantonnés dans une région. En contrepartie pour les habitants, les soins de santé devraient être délivrés gratuitement;
- il serait préférable d'utiliser d'abord les carrières désaffectées avant de détruire les espaces verts;
- le site de Gondregnies réputé pour son sol stable et un site près de Petit-Enghien sont également proposées;
- des recommandations techniques pour la couche d'étanchéité du fond.

## II. Considérations particulières

## 1. VANDERMISSE Raoul

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

## 2. DE BOELPAEP-DESMECHT Raymond

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 3. VANDERIJPEN Jeanne

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

## 4. VANHOLDER Rudy

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 5 à n<sup>o</sup> 105 dans la réclamation n<sup>o</sup> 4.

## 5. Nom illisible

## 6. De Ville Patrick

## 7. Van Vomer

## 8. Timmerman Alain

## 9. Doons Sylvie

## 10. Pennewaerde Luc

## 11. Deherder Ronny

## 12. Van Paepegem Carlos

## 13. Landulst Geert

## 14. Callaert Gery

## 15. Perennans Kevin

## 16. Inconnu

## 17. Deschrijver A.

## 18. Uittenhove Jean-Paul

## 19. De Smidt Jolande

## 20. Libotte Liesbet

## 21. De Scrijver Anita

## 22. Bokenstad Jeanne

## 23. De Mulder Dominique

## 24. Taffin R.

## 25. Willem Dirk

## 26. Vande pijpen

## 27. Vanderpijpem B.

## 28. Van Hove Marie-Thérèse

## 29. Peluster Gum

## 30. Godaert Koen

## 31. Nom illisible

## 32. Vandenabel Marie-Rose

## 33. Decoster Marcel

## 34. Daminet Marie-Ghislaine

## 35. Delaune M.-L.

## 36. Krikéliion Albert

## 37. Reygaerts J.-P.

## 38. Van Belle Cécile

## 39. Van Grecht Monique

## 40. Nom illisible

## 41. Frish P. O.

## 42. Leurs Kristel

## 43. Godaert Moreen

## 44. De waele Filip

## 45. Lumen Christine

## 46. D'Hoekers Gino

## 47. Heremans Martine

## 48. Vanderputten Isabelle

## 49. Demeuldre Fabrice

## 50. Almin Peneff

## 51. Peneff Annie

## 52. Van Orystel Geert

## 53. Van Ouytsel Kim

## 54. Van Belle Madeleine

## 55. J. Leroux Kellym

## 56. Minche O.

57. Collyns G.
58. De Roeck
59. Linthou Lutgarde
60. Denie Jean
61. Denie Vanessa
62. Nom illisible
63. Demulder J.
64. Nom illisible
65. Landuyt-Heremans
66. Mertens Laure
67. Kanwymersch Marthe
98. Nom illisible
69. Van Droogenbroek José
70. Nom illisible
71. Nom illisible
72. Nom illisible
73. Sirjacobs Yves
74. Deschuyteneer Katrien
75. De Tekemaeker Hilda
76. Vandavelde Patricia
77. Benoit E.
78. Lumen Béatrice
79. Volchaert Caroline
80. Sirfaco L.
81. Berekmans Josée
82. Sunaert René
83. Deleroux M.
84. Vanhove J.
85. Deschuyteneer Luc
86. Nom illisible
87. Permewaerde C.
88. Pennewaerde Danny
89. Heremans Els
90. Decot M.
91. Vanholder Leopold
92. Vanholder Myriam
93. Tresignie Michel
94. Durieux Gilberte
95. Durieux Joseph
96. Nom illisible
97. de Smedt Gert
98. Luter
99. Stevens Christiane
100. Libotte Luc
101. Corvers Nadia
102. Lumen Raoul
103. Nom illisible
104. Houben
105. Nom illisible
106. PROVEZ Francine

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

107. RAYMON-DUBOIS Véronique

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

108. RAYMON Dimitri

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

109. RAYMON Didier

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

Il y a lieu de noter que le document photocopié est incomplet.

110. Desmecht Fanny

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

111. Neybergh Nicole  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
112. Fay-Counaert  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
113. Fay-Burynaert  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
114. Ullman Philippe  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
115. Van Riet Marjan  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
116. Vanderecht-Vanderpijen  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
117. Vergeelt Ter Braave  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
118. PATERNOSTER Nestor  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
119. JERTENS Roger  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET et du dernier argument qui relève des conditions d'exploitation.
120. Pauwels Anne  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales
121. Jussiaut Paule  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales
122. BOURLEAU Céline  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.  
Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 123 à 190 dans la réclamation n° 122.
123. Cuvelier Amélie
124. Cuvelier Nathalie
125. Cuvelier Luc
126. Delvin Régine
127. Cuvelier Gilles
128. Le Lieu Bonald
129. Bourleau Amaury
130. Degrune Maryse
131. Weverbergh Lucien
132. Van den diesche Eliane
133. Delespene Francis
134. Quanten Helena
135. Deraedt Nathalie
136. Degrelle Yves
137. Vanachter Gilbert
138. Cauchie Stéphane
139. Desruelles Daniel
140. Renaux Etienne
141. Vanbelle Michel
142. Demol Germaine
143. Sterck Simone
144. Nom illisible
145. Buyse Christel
146. Syllers J. G.
147. Laducie Monique
148. Nom illisible
149. Massoul Maria
150. Nom illisible

151. Nom illisible
152. Pappens Luc
153. Buyse Aimé
154. Maes Francx Jean-Marie
155. Baudalet Fernand
156. Nom illisible
157. Tilly Béatrice
158. De Cooman Alain
159. Fnorreta Marina
160. Ooelat Willy
161. Lumen Raoul
162. Godfriaux Guy
163. D'Auvrain Georges
164. Spitaels Mireille
165. Cuvelier Luc
166. Van de Putte Marc
167. Kuzyminski-Carlier
168. Martin Ismaël
169. Ial Jean-Claude
170. Lequeux Freddy
171. Bousez Louise
172. Demil Alain
173. Calvo Enriquez Roberto
174. Loncke Roger
175. Cadron Jacqueline
176. Nom illisible
177. Nom illisible
178. Leyboent S
179. Rikir M. P.
180. Tock Jean-Marie
181. Dieffembacq Guy
182. Laurent Jeannine
183. Corvers Nadia
184. Casse Etienne
185. Noël Christian
186. Blondiau Anne
187. Braun Willy
188. Storm Linda
189. Lefevre Paul
190. Bourleau Christian
191. DESMECHET Renaud

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte que l'exploitant a déjà subi une expropriation lors de la construction de l'A8 et qu'il souhaite connaître le nouveau remembrement avant la modification du plan de secteur.

192. PIETERS Christelle

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte du dernier argument qui relève des conditions d'exploitation.

193. PiVanderpoorten Daniel

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales

194. Van Droogenbroeck Duc

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales

195. VAN DE CALSEYDE A.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte de la proposition d'instaurer la pratique du référendum et de la technique d'incinération après triage et recyclage (incinérateur avec filtrage des fumées et eaux de rinçage).

196. Reygaerts Jean

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales

197. Van Liefferinghe A.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales

198. LAELENS Jules

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

199. Dewelde Barbara  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
200. Le Dieu Eric  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
201. MALFROID Thierry  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du dernier argument qui relève des conditions d'exploitation.
202. BURNY-GOUTIERE  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
203. WYNGAERDEN Jean  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
204. PIETERS Clément  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte de l'argument concernant les taxes communales, qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
205. VANDERSTOCKEN Françoise  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
206. VAN DROOGENBROECK  
Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
207. DAUCHOT B PATERNOSTER S. et P.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
208. Deramaix Grégory  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
209. Deramaix Ludivine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
210. DERAMAIX Yves  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
211. RNOB ASBL B FERIRE Béatrice  
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
212. LIVEMONT Sabrina  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
213. S.A. COUTURE DE LA CABLIERE B DE CALUWA M.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
214. VANDERSTOCKEN Luc  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
215. TAMINIAU Isabelle  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
216. LEYBAERT Rudolf  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers, du souhait qu'une deuxième expertise soit réalisée par des flamands afin d'éviter tout problème, du souhait d'une concertation populaire  
Il est également pris acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
217. Vandromme  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
218. Beaudiau Nicole  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.



219. Letruche Jean  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
220. VLOEBERGH François  
Il est pris acte de l'opposition formulée par le requérant.
221. Leblon-Lippens  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
222. Gryne G.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
223. DUBOIS Véronique  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
224. RAEMONCK Yves  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
225. De Nel-Lenoir Elic  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
226. De Beyn Geert  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
227. DE JAEGHER  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
228. Nuiforge Roland  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
229. Millecamps François  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
230. Marlier Robert  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
231. DENEYER José  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte que le requérant perdra une partie de ses terres, ce qui entraînera une diminution du revenu de son exploitation.
232. BLAMPAIN B DEROUX Jules  
Il est pris acte de l'opposition et de la crainte qu'a le requérant d'une expropriation de ses terres agricoles.
233. RAES B ADAMCZALL  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévalorisation foncière et du refus d'en faire une décharge occasionnelle de déchets ménagers non traités.
234. RAES B ADAMCZALL  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte de la demande que soient dédommagés les fermiers et les riverains.
235. DEBACKER Jean-Pierre  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est fait allusion au chapitre 2.2.9. relatif au paysage qui ne serait pas présent dans le résumé non technique. Ce chapitre se trouve au point 2.2.6.  
Il est également pris acte des arguments qui relèvent des conditions d'exploitation et du souci qu'a le requérant au niveau des transactions prévues et de l'incertitude quant à la réalisation de l'expropriation ainsi que des autres requêtes : indemnisation pour la perte de valeur du site et danger d'un nouveau projet d'implantation de CET, redonner le nom authentique au site, plantation d'un chêne sur la butte du site.

236. LIYBAERT Jean-Jacques

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

237. GHYSELES Christelle

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

238. MARLIER Robert

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET et du souhait du requérant de participer aux concertations qui auront lieu.

239. Deprêter Joël

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

240. Nutrui Nadia

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

241. Chevalier Christine

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

242. Combier Daniel

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

243. Combier Daniel

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

244. Festraets Jean

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

245. Desmet Marie-Paule

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

246. MALFROID José

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

247. Laiten Christine

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

248. Desmet Francis

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

249. D'haese Marc

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

250. D'haese Ingrid

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

251. Monz Herlinde

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

252. PAPPENS Christophe

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

253. VYNGOERDEN Catherine

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

254. SONERS Didier.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

255. THIRIAN Jean-Pierre

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la demande d'avis adressée aux autorités publiques et qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

256. Maenhout-Lestiez Alain  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
257. Dubois Nancy  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
258. Cauchie Arnaud  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
259. Nom illisible  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
260. FAUCONNIER Kristel et 891 autres signataires  
Il est pris acte de l'opposition formulée par la requérante.  
Il y a lieu de noter que cette pétition est arrivée hors délai.
261. PATERNOSTER Nestor  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
262. COERVERS Nadia  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
263. DEROUX Roger  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte de la crainte qu'a le requérant de voir les terrains réservés à l'agriculture expropriés.
264. RODENBOSCH B CLOUTEN  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
265. Comité de l'environnement de la commune de Herne B BERCKMAN D.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
266. DEDOBBELEER Anita  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
La CRAT prend acte du dernier argument qui relève des conditions d'exploitation.
267. Association pour la défense de l'environnement et de la nature B BERCKMAN Dany  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
268. MARLIEN R.  
Il est à noter que le courrier de M.MARLIEN n'a pas été transmis mais bien la lettre de réponse incomplète de l'échevin de l'environnement de Herne.
269. DOOMST Michel  
Il est pris acte de l'opposition et de la proposition du requérant d'examiner avec les différentes communes concernées la situation afin de décider d'une attitude digne mais ferme à adopter à Bruxelles et en Région wallonne.
270. SIMON Pierre  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
271. DECOOMAN Daniel  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
272. Couwez Christine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
273. Bauwens D.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
274. Lippens J.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
275. Peetermans Maurice  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.

276. VANDENBERGHE Ingrid  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte du dernier argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
277. Weverbergh Agnès  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
278. Colmant Aude  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
279. Colmant Fabrice  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
280. Amitiés Marcquoises B section Nature B COPPENS André  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
281. Brackman Laurent  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
282. De Decker-Chots  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
283. Timmermans Alain  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.
284. Bruyndonckx  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
285. Couvez Christine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
286. LEGER Guy  
Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie concernant la dévalorisation des biens immobiliers suite au CET.
287. VANDENBERGHE René  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte que le requérant perdra de bonnes terres et enregistrera une diminution du revenu de son exploitation.
288. VANDENBERGHE Jean-Luc  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte que le requérant perdra de bonnes terres et enregistrera une diminution du revenu de son exploitation ainsi que du dernier argument qui relève des conditions d'exploitation.
289. Comité de défense de l'environnement B MARLIER Robert  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est annexé au dossier une carte de la région, un exemplaire de la pétition n° 2, un exemplaire de la lettre type n° 1 et une affiche.
290. CLINCKART Anna  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
291. DE SMET René  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est pris acte du risque de dévaluation des biens immobiliers suite à l'implantation du CET.  
Il est répondu aux réclamations n°s 292 à 298 dans la réclamation n° 291.
292. Teeders Gilberte
293. Geerts Jean
294. Dekoninck Rita
295. Dooms Mariette
296. Dekoninck Victorien
297. Maetens Geneviève
298. Corvers Nadia
- 299 DENEYER et 2 autres signataires  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

[C - 99/27426]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27426]	VERTALING [C - 99/27426]
<p><b>Plan de secteur</b></p> <p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Mons au lieu-dit « La Morette-Le Ballon ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 45/7 des Sektorenplans Mons-Borinage endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Mons, am Ort genannt « La Morette-Le-Ballon », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 45/7 van het gewestplan Mons Borinage definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Bergen, in de wijk « La Morette-Le Ballon », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Mons au lieu-dit « La Morette - le Ballon »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 et 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 adoptant le plan de secteur de Mons-Borinage;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation situés sur le territoire la commune de Mons au lieu-dit « La Morette-Le Ballon ».
- Vu l'observation émise par la SWDE, M. HELLAS, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus.
- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du Conseil communal de la ville de Mons du 30 juin 1998 ainsi que l'avis favorable sous conditions de la C.C.A.T. du 1<sup>er</sup> juillet 1998;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;
- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la ville de Mons au lieu-dit « La Morette-Le Ballon ».

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

**Préliminaires**

1.- Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de cet article 28 § 2 stipule « ..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

3. La CRAT considère que « L'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts » il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en uvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures visant à réduire les nuisances sonores et les poussières liées au charroi. Leur impact n'est pas négligeable, vu la proximité de l'habitat.

2. La CRAT demande que la réaffectation du site après exploitation du CET soit conforme au plan de secteur actuel, ce qui implique pour la partie du site située en zone d'extension d'habitat, une réhabilitation spécifique, notamment au niveau de la qualité de la couverture.

#### II. Considération particulière

##### 1. SWDE – J. HELLAS

Il est pris acte que la SWDE n'a aucune prise d'eau à proximité du site et qu'elle n'a dès lors aucune remarque à formuler.



[C – 99/27424]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
<b>Plan de secteur</b>	<b>Sektorenplan</b>	<b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 39/5 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Braine-le-Comte au lieu-dit « Carrière Marouset ».</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 39/5 des Sektorenplans La Louvière-Soignies endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Braine-le-Comte, am Ort genannt « Carrière Marouset », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 39/5 van het gewestplan La Louvière-Zinnik definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente 's-Gravenbrakel, in de wijk « Carrière Marouset », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p>
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Braine-le-Comte au lieu dit « Carrière Marouset »**

- Le Gouvernement wallon,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 adoptant le plan de secteur de La Louvière-Soignies;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 39/5 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Braine-le-Comte au lieu-dit « Carrière Marouset »;
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. ASBL ADESA - O DUJARDIN et A. de St-HUBERT

Rue des Canonniers 12 - 1400 Nivelles

2. CHUIRDOGLEE M.

Sans adresse

3. LIVIN A.

Rue de Marouset 117 - 7090 Braine-le-Comte

4 MARCOUX E.

Champ de l'Epine 48 - 7090 Hennuyère

5. GILBERT M.

Rue des 7 Fontaines - 7090 Braine-le-Comte

6. DEKEYSER-FLASSE

Avenue du Marouset 156 - 7090 Braine-le-Comte

7. FREMAL G.

Rue du Haut Bosquet 9 - 7090 Steenkerque

8. ASBL RNOB - B. FERIRE

Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles.

- Vu l'avis favorable du Collège échevinal de la commune de Braine-le-Comte du 2 juillet 1998 et l'avis favorable de sa CCAT du 29 juin 1998 y annexé;

- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 39/5 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes (classe 3) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Braine-le-Comte, au lieu-dit « Carrière Marouset »;

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Cependant, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ». Cette prescription peut être considérée comme rencontrée dans la mesure où le site du projet se situe en zone forestière.

3. La CRAT considère que « l'évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est tout-à-fait insuffisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publicité, ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT considère opportun de réhabiliter cette ancienne sablière qui a été par le passé remblayée par des déchets ménagers et des déchets inertes.

De ce fait, elle demande qu'une expertise du site soit préalablement réalisée afin de déterminer s'il est contaminé. Dans cette hypothèse, le site de l'ancienne décharge devra préalablement être assaini avant qu'une nouvelle autorisation de dépôt puisse être accordée.

2. La CRAT attire l'attention sur l'accès au site. La route par laquelle on accède à l'ancienne sablière est étroite et la visibilité n'y est pas bonne. Il sera donc nécessaire de prévoir une signalisation adéquate du site.

3. La présence du futur CET au droit de la nappe aquifère des sables bruxelliens implique de prévoir des conditions strictes d'exploitation.

4. Après exploitation, la CRAT préconise de suivre la suggestion des RNOB de permettre une recolonisation naturelle du site analogue à celle qui est observée aujourd'hui, ce qui nécessite d'étudier la composition de la couverture finale du site.

5. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique :

- \* la réhabilitation de l'ancienne décharge est au centre des préoccupations.

Une étude d'incidences portant sur l'ancienne décharge est réclamée. Elle devra évaluer le degré de contamination du sous-sol et de la nappe aquifère sous-jacente et déterminer les mesures de réhabilitation.

- \* La protection de la nappe des sables bruxelliens doit être assurée, ce qui nécessite un confinement du futur CET. Des questions sont également posées sur la nature des déchets inertes et sur les garanties de leur caractère « inerte ».

- \* Il est proposé de trier les matériaux au préalable afin de récupérer les matériaux réutilisables.

- \* Des erreurs sont relevées dans « l'Evaluation des incidences sur l'environnement » :

la présence d'habitations le long des routes d'accès au site,

des agglomérations seront traversées,

l'absence de véritable voie rapide.

- \* L'équilibre précaire de l'arboretum proche est posé.

- \* La création d'un comité d'accompagnement en vue de garantir une exploitation saine du site est également demandée.

6. La CRAT prend acte de « l'étude de caractérisation de la décharge du Marouset » réalisée par le bureau d'études Eco-System Engineering, qui conclut à une pollution localisée de l'eau et à une pollution du sol uniquement au droit de la décharge. Elle propose une réhabilitation légère :

couche étanche sur l'ensemble du site pour éviter le lessivage des déchets présents par infiltration d'eau pluviale,

pas de dégazage a priori au vu de la production actuelle de gaz,

un suivi régulier pour observer l'évolution de la qualité des eaux sous la décharge et dans les sources voisines.

#### II. Considérations particulières

##### 1. ADESA ASBL - O. DUJARDIN et A. de St-HUBERT

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

D'autres observations relèvent de l'exploitation du site.

##### 2. CHIURDOGLEE M.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales ainsi que de celles relatives à l'exploitation future du site et à sa réhabilitation finale qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

##### 3. LIVIN A.

Il est pris acte des différentes questions posées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

##### 4. MARCOUX E.

Il est pris acte de l'opposition au projet de CET et des arguments qui l'accompagnent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

##### 5. GILBERT M.

Il est pris acte des observations auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

##### 6. DEKEYSER - FLASSE C.

Il est pris acte de l'opposition au projet de CET et des arguments qui la justifient.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

##### 7. FREMAL G.

Il est pris acte des réserves formulées quant au projet de CET et de leurs justifications.

Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

##### 8. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la prise de position sur le projet de Plan des CET ainsi que des remarques relatives au site de la carrière Marouset. Il y est fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27420]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27420]	VERTALING [C - 99/27420]
<p><b>Plan de secteur</b></p> <p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 46/2 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Seneffe au lieu-dit « Baccara ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 46/2 des Sektorenplans La Louvière-Soignies endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Seneffe, am Ort genannt « Baccara », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 46/2 van het gewestplan La Louvière-Zinnik definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Seneffe, in de wijk « Baccara », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Seneffe au lieu-dit « Baccara »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 adoptant le plan de secteur de La Louvière-Soignies;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification partielle de la planche 46/2 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Seneffe au lieu-dit « Baccara »;
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. Pétition de 266 signataires - STENUIT J.  
Chaussée de Mons 139 - Seneffe
2. SWDE - HELLAS J
3. STENUIT J.  
Chaussée de Mons 139 - 7180 Seneffe
4. ASBL ADESA - O. DUJARDIN et A. de St-Hubert  
Rue des Canoniers 12 - 1400 Nivelles
5. ASBL RNOB - B. FERIRE  
Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles
6. BUCHET J et 5 autres signataires  
Chaussée du Pont de Binche 3 - 7180 Seneffe
7. ASBL ADESA - M. PETRE

- Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Seneffe, du 8 juin 1998 et de l'avis favorable de sa CCAT du 24 juin 1998 :

- Vu le dossier d'enquête publique transmis par le Gouvernement wallon le 17 août 1998 à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 46/2 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Seneffe au lieu-dit « Baccara »;

La CRAT assortit son avis favorable des considérations suivantes :

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publication, ni procès-verbal d'ouverture d'enquête, ni preuve de la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux, ni procès-verbal de clôture d'enquête publique.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - 'Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles' - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modifications des plans de secteur.

Cependant, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude;

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui constituent des dérogations au CWATUP n'évoquent pas l'article 42 du Code.

3. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « ...une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

La CRAT constate que cette prescription n'est pas rencontrée le long de la route N 59. Elle s'interroge sur le pourquoi du maintien d'une bordure inscrite en zone industrielle à l'ouest le long du canal et du nord-ouest de la zone CET.

4. La CRAT considère que « l'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3 du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de plan des CET.

5. La situation du site Baccara est particulièrement intéressante puisqu'il est localisé à la jonction du canal du Centre et du canal de Charleroi-Bruxelles et qu'il est ceinturé à l'est par une route à 4 voies de circulation la N59. Une zone d'habitat située de part et d'autre de la route N27 qui mène au centre de Seneffe se situe à quelque 100 m du site mais en est séparée par la route N59.

Le site fait pour partie déjà l'objet d'un centre de regroupement de déchets de construction.

Cependant, la CRAT s'étonne qu'il n'ait pas été proposé comme site de dépôt de boues de dragage et de curage dans la mesure où il est idéalement situé à la jonction du Canal du Centre et du Canal Bruxelles-Charleroi.

De plus, selon les observations transmises par la SWDE, le contexte géologique y est favorable, « une nappe captive se situe sous une couche imperméable de 30 mètres d'épaisseur ».

6. La CRAT constate que plusieurs réclamants se plaignent de la gestion actuelle du centre de tri de déchets inertes implanté le long du canal et de l'illégalité de la pratique du motocross sur ce site.

Ces plaintes ne ressortissent pas à la présente enquête mais de procédures spécifiques.

Les questions relatives au charroi sont également soulevées. Elles devront être réglées lors de la mise en oeuvre du CET au travers du permis d'exploiter et il appartiendra à l'autorité compétente de définir le circuit le moins perturbant pour la population.

La CRAT rappelle que le CWATUP prévoit la création d'une zone tampon sur le pourtour du CET

#### II. Considérations particulières

##### 1. Pétition de 266 signataires - J. STENUIT

Il est pris acte de l'opposition au projet de CET et des raisons qui la justifient.

Il y est répondu dans les considérations générales.

##### 2. SWDE - J. HELLAS

Il est pris acte de l'exploitation de plusieurs prises d'eau à Seneffe à environ 2 km du site et de l'impact vraisemblablement négligeable du CET sur celles-ci.

##### 3. J. STENUIT

Il est pris acte de l'opposition et des arguments développés pour la justifier. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

##### 4. ADESSA - O. DUJARDIN - A. de St-HUBERT

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Les remarques 1 et 2 ne sont pas du ressort de la présente enquête.

Les remarques 3 et 4 ressortissent au permis d'exploiter.

## 5. ASBL RNOB

Il est pris acte de la position très circonstanciée du réclamant sur le projet de Plan des CET et plus précisément dans ses aspects relatifs aux sites de classe 3.

Le site de Baccara ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

## 6. J. BUCHET et 5 autres signataires

Il est pris acte des remarques relatives au projet de CET et des alternatives à la technique d'enfouissement que constituent le traitement des déchets in situ et leur recyclage.

Les autres éléments avancés ne sont pas du ressort de la présente enquête.

## 7. ASBL ADESA - M. PETRE

Il est pris acte des remarques formulées par le requérant qui concernent en grande partie l'occupation actuelle du site.

Il est fait référence aux autres remarques dans les considérations générales.

[C - 99/27410]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 46/7 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Charleroi au lieu-dit « Trou Barbeau ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

[C - 99/27410]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 46/7 des Sektorenplans Charleroi endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Charleroi, am Ort genannt «Trou Barbeau», eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

[C - 99/27410]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 46/7 van het gewestplan Charleroi definitief bepaald met het oog op de opening, op het grondgebied van de gemeente Charleroi, in de wijk "Trou Barbeau", van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Charleroi (Monceau-sur-Sambre) au lieu-dit « Trou Barbeau »**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 adoptant le plan de secteur de Charleroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la ville de Charleroi (Monceau-sur-Sambre) au lieu-dit « Trou Barbeau »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1.	Hazard Suzanne	Rue Bayet 90	6180 Courcelles
2.	Hazard Germaine	Rue Bayet 92	6180 Courcelles
3.	Spinette Marc	Avenue Henri Dewast 19	6180 Courcelles
4.	Chiarot Gianluigi	Rue Jonet 68	6180 Courcelles
5.	Gregoire-Noel	Rue Borneau 2 E	6238 Pont-à-Celles
6.	Paternostre Jean-Philippe	Place Philippot 7	6180 Courcelles
7.	Dubois-Lecomte	Rue de la Glacerie 316	6180 Courcelles
8.	Mestdagh Pierre	Rue de la Baille 105	6182 Souvret
9.	Carlier Florine	Rue Jean Ligny 37	6030 Goutroux
10.	Bargéant Yvonne	Rue Jean Ligny 65	6030 Goutroux

11.	Bertrand Alice	Rue Jean Ligny 51	6030 Goutroux
12.	Gris Noël	Rue Jean Ligny 67	6030 Goutroux
13.	Renaux Thérèse	Avenue Dewiest 33	6180 Courcelles
14.	Dehaen Simonne	Rue de Rianwelz 72	6180 Courcelles
15.	Bohème André	Avenue Dewiest 33	6180 Courcelles
16.	Rosseeuw L.	Rue Bayet 73	6180 Courcelles
17.	Piéret Francine	Rue Jonet 68	6180 Courcelles
18.	Gérard F.	Rue Winston Churchill 291	6180 Courcelles
19.	Marit André	Rue Wartonlieu 159c	6180 Courcelles
20.	Leroux Michel	Avenue Dewiest 19	6180 Courcelles
21.	Bussens Louise	Rue de la Glacerie 306	6180 Courcelles
22.	Pietrons Denise	Rue Jonet 106	6180 Courcelles
23.	Matte	Rue Winston Churchill 28	6180 Courcelles
24.	Lemaitre E.	Rue Durlat	6180 Courcelles
25.	Adam I.	Rue Ferrer 47	6031 Monceau-sur-Sambre
26.	Hayart Patrick	Avenue Paul Pastur 48	6031 Monceau-sur-Sambre
27.	Sciabica-Meert	Rue du Spinoy 24	6041 Gosselies
28.	Genaux Jeanine	Rue Victor Beaux 29	6001 Marcinelle
29.	Kaczmarek	Rue du Congo 188	6010 Couillet
30.	Friart Monique	Rue Capoulliet 41	6030 Goutroux
31.	Husson Edith	Re Ferrer 56	6031 Monceau-sur-Sambre
32.	Burny Jean-Claude	Rue des Piges 45	6031 Monceau-sur-Sambre
33.	Van Oversteyns Myriam	Rue des Alliés 44	6030 Goutroux
34.	Desart Monique	Rue des Piges 45	6031 Monceau-sur-Sambre
35.	Guilin Claudine	Rue du Blason 55	6040 Jumet
36.	De Haes Maryvonne	Rue de Marcinelle 68/1	6032 Mont-sur-Marchienne
37.	Desart André	Avenue Jules Destrée 58	6031 Monceau-sur-Sambre
38.	Henri Marie-Rose	Avenue Jules Destrée 58	6031 Monceau-sur-Sambre
39.	Dupuis Brigitte	Rue du Roton 21	6000 Charleroi
40.	Tonneaux Jean	Rue Huart Chapel 35	6000 Charleroi
41.	Baillon T.	Rue du Cimetière 23D	6032 Mont-sur-Marchienne
42.	Langbeen	Rue Libioulle 3/11	6001 Marcinelle
43.	Dorval A.	Rue du Roton 4	6000 Charleroi
44.	Fronville Xavier	Rue Hans 69	6031 Monceau-sur-Sambre
45.	Fantin Yvan	Rue Ferrer 80	6031 Monceau-sur-Sambre
46.	Zenone Maria	Rue Ferrer 49	6031 Monceau-sur-Sambre
47.	Genot Pol	Rue des Alliés 44	Marchienne-au-Pont
48.	Clément Monique	Rue Hans 69	6031 Monceau-sur-Sambre
49.	Fronville Yves	Rue Pierre Hans 69	6031 Monceau-sur-Sambre
50.	Vranckx Etienne	Avenue de l'Europe 46	6031 Monceau-sur-Sambre
51.	Carpin Jean	Rue Hans 8	6031 Monceau-sur-Sambre
52.	Fronville Gérard	Rue Hans 69	6031 Monceau-sur-Sambre
53.	Borgnet Françoise	Rue Nestor Bal 4	6032 Mont-sur-Marchienne
54.	Bertrand	Rue Ferrer 84	6031 Monceau-sur-Sambre
55.	Demoustier Alexandre	Rue du Sablon 24	6041 Gosselies
56.	Loose Claudine	Rue des Chanterelles	6030 Goutroux
57.	Janssens L.	Rue Dorlodot 5	6031 Monceau-sur-Sambre
58.	Kusik	Rue Dorlodot 13	6031 Monceau-sur-Sambre
59.	Delbol-André	Rue Hans 92	6031 Monceau-sur-Sambre
60.	Beufrens Alfred	Rue Saint-Roch	6041 Gosselies
61.	Nom illisible	Rue des Grands-Trieux 70	6031 Monceau-sur-Sambre
62.	Ceulemans Yvette	Avenue Victor Corbier 74	6031 Monceau-sur-Sambre

63.	Bricoult Yoland	Chaussée Brunehaut 401	7141 Carnières
64.	Halluent François	Rue des Piges à Fenasses 36	6031 Monceau-sur-Sambre
65.	Thiele Muriel	Place Albert 1 <sup>er</sup> 14	6183 Trazegnies
66.	Bartolo Lo	Rue Trou Barbeau	6031 Monceau-sur-Sambre
67.	Simoens-Bohy	Avenue Paul Pastur 68	6031 Monceau-sur-Sambre
68.	Claras Georges	Rue de Leernes 63	6030 Goutroux
69.	Garcet Henria	Rue des Liserons	6030 Goutroux
70.	Laplume-Claras	Rue Fosse du Bois 363	6031 Monceau-sur-Sambre
71.	Claras Sabine	Rue des Liserons 38	6030 Goutroux
72.	Josse Michel	Rue Wouale 4	6044 Roux
73.	Lardinois Fernand	Rue Paul Pastur 42	6031 Monceau-sur-Sambre
74.	Lorge Marie	Chaussée de Châtelet 117	6060 Gilly
75.	Meys Andrée	Rue de Leernes 196	6030 Goutroux
76.	Sini Laura	Rue Zénobe Gramme 26	6031 Monceau-sur-Sambre
77.	Greguor Alfredo	Rue Trou Barbeau 90	6031 Monceau-sur-Sambre
78.	Ferrante Camillo	Rue Trou Barbeau 95	6031 Monceau-sur-Sambre
79.	D'alfonso Camillo	Impasse des Grands-Trieux 48	6031 Monceau-sur-Sambre
80.	Leclef Etienne	Rue des Grands-Trieux 70	6031 Monceau-sur-Sambre
81.	Orlemans-De Witte	Avenue Paul Pastur 65	6031 Monceau-sur-Sambre
82.	Béké Renée	Avenue Victor Corbier 19	6031 Monceau-sur-Sambre
83.	Pietquin Nadine	Rue Trou Barbeau 71	6031 Monceau-sur-Sambre
84.	Kaus Yvette	Avenue Victor Corbier 78	6031 Monceau-sur-Sambre
85.	Delauw-Lombard R.	Rue Delestienne 106	6030 Goutroux
86.	Orselli Emma	Rue Delestienne 45	6030 Goutroux
87.	Mazzaguffo Alex	Rue Paul Pastur 27	6031 Monceau-sur-Sambre
88.	Viel Sandra	Rue Trou Barbeau 71	6031 Monceau-sur-Sambre
89.	Viel Serge	Rue Trou Barbeau 71	6031 Monceau-sur-Sambre
90.	Ripani Ezio	Avenue Paul Pastur 29	6031 Monceau-sur-Sambre
91.	Flahaut Yvette	Rue des Barbieux 149	6031 Monceau-sur-Sambre
92.	Dauwe Julien	Rue des Barbieux 149	6031 Monceau-sur-Sambre
93.	Spurio Assunta	Avenue Paul Pastur 29	6031 Monceau-sur-Sambre
94.	Farcy Andrée	Rue de Dorlodot 9	6031 Monceau-sur-Sambre
95.	Ripani Janni	Avenue Paul Pastur 29	6031 Monceau-sur-Sambre
96.	Samul Fabrice	Avenue Paul Pastur 31	6031 Monceau-sur-Sambre
97.	Parmentier Maria	Avenue Paul Pastur 25	6031 Monceau-sur-Sambre
98.	Damay Alain	Route de Trazegnies 385	6031 Monceau-sur-Sambre
99.	Zimmer Henri	Avenue Paul Pastur 25	6031 Monceau-sur-Sambre
100.	Miseur Roland	Rue Delestienne 102	603 Goutroux
101.	Bastin Françoise	Inconnue	6031 Monceau-sur-Sambre
102.	Nakars Nicole	Rue Emile Vandervelde 104	6031 Monceau-sur-Sambre
103.	Timmermans Josette	Allée des Saules 18	6031 Monceau-sur-Sambre
104.	Meys Andrée	Rue de Leernes 196	6030 Goutroux
105.	Santacatterina Jean	Rue Barbeux 183	6031 Monceau-sur-Sambre
106.	Guerriat A.	Rue du Longtry 12C	6032 Mont-sur-Marchienne
107.	Wilmot Yves	Rue des Bluets 27	6030 Goutroux
108.	Jolkowski Liliane	Avenue Jules Destrée 10/1	6031 Monceau-sur-Sambre
109.	Scaillet Jean-Paul	Rue Gros Buisson 123	6031 Monceau-sur-Sambre
110.	Delestenne	Impasse des Grands-Trieux 44	6031 Monceau-sur-Sambre
111.	Samul Joseph	Avenue Paul Pastur 31	6031 Monceau-sur-Sambre
112.	Samul Elisabeth	Avenue Paul Pastur 31	6031 Monceau-sur-Sambre
113.	Samul Corinne	Avenue Paul Pastur 31	6031 Monceau-sur-Sambre
114.	Muscynski Alexandra	Avenue Paul Pastur 31	6031 Monceau-sur-Sambre

115.	Delestenne-Laurens	Impasse des Grands Trieux 44	6031 Monceau-sur-Sambre
116.	Desgain Xavier	Rue Zénobe Gramme 35	6001 Marcinelle
117.	SWDE - Hellas J.	Rue de la Concorde 41	4800 Verviers
118.	ICDI - Cariat Lucien	Rue de la Vieille Place 51	6001 Marcinelle
119.	AVES ASBL - Gailly Paul	Rue de la Régence 36	4000 Liège
120.	RNOB ASBL -Féire B.	Rue Royale Sainte-Marie 105	1030 Bruxelles
121.	Van Gorp Jean-Claude	Rue Joncquière 14	6180 Courcelles
122.	Petit Daniel	Rue de la Joncquière 38	6180 Courcelles
123.	Dubois Roger-Marie	Rue de la Glacerie 316	6180 Courcelles
124.	Dubois Roger-Marie	Rue de la Glacerie 316	6180 Courcelles
125.	Petit Daniel	Rue de la Joncquière 38	6180 Courcelles
126.	De Pickère Valère	Avenue de l'Europe 49	6031 Monceau-sur-Sambre
127.	Timmermans Josette	Allée des Saules 18	6031 Monceau-sur-Sambre
128.	Ligot	Rue Zénobe Gramme 6	6031 Monceau-sur-Sambre
129.	Fiévet Hermine	Rue Ferrer 46	6031 Monceau-sur-Sambre
130.	Dumont G.	Rue Zénobe Gramme 60	6031 Monceau-sur-Sambre
131.	Neurrens Anne	Rue Zénobe Gramme 60	6031 Monceau-sur-Sambre
132.	Noel Fernand	Rue Saint Roch 58	6041 Gosselies
133.	Baude Hector	Inconnue	
134.	Suplit Roger	Rue de Trazegnies 113	6031 Monceau-sur-Sambre
135.	Chartier Gisèle	Rue des Bas Trieux 5	6031 Monceau-sur-Sambre
136.	Levrie Robert	Rue de Trazegnies 391	6031 Monceau-sur-Sambre
137.	Evrard Christiane	Rue de Trazegnies 355	6031 Monceau-sur-Sambre
138.	Rochet Floris	Rue Beaussart 19	6031 Monceau-sur-Sambre
139.	Nelis Léona	Rue des Piges à Fenasses 28	6031 Monceau-sur-Sambre
140.	Mathieu Henri	Rue de Trazegnies 115	6031 Monceau-sur-Sambre
141.	Crabbé Roberte	Rue de Lodelinsart 96/12	6000 Charleroi
142.	Van Aster Marguerite	Rue du Sablon 25	6041 Gosselies
143.	Degrelle Ghislain	Rue Piges à Fenasses 93	6031 Monceau-sur-Sambre
144.	Michaux-Ferrini	Rue de Trazegnies 403	6031 Monceau-sur-Sambre
145.	Piraux Maryse	Rue Zénobe Gramme 61	6031 Monceau-sur-Sambre
146.	Lescot Pol	Rue Zénobe Gramme 61	6031 Monceau-sur-Sambre
147.	Leick J.	Avenue de l'Europe 27	6031 Monceau-sur-Sambre
148.	Derouck Louise	Rue Paul Pastur 42	6031 Monceau-sur-Sambre
149.	Lardinois F.	Rue Paul Pastur 42	6031 Monceau-sur-Sambre
150.	Van Rompaey Suzanne	Avenue Victor Corbier 57	6031 Monceau-sur-Sambre
151.	Léonard Julia	Rue Jonquerelle 24	6041 Gosselies
152.	Vandendries-Sabeau	Rue des Démineurs 21	6041 Gosselies
153.	Pauwels-Reumont	Avenue Edmond Leburton 318	6031 Monceau-sur-Sambre
154.	Queken André	Rue Jonquerelle 26	6041 Gosselies
155.	Van De Meerssche Christian	Rue des Pêcheurs 40	6030 Goutroux
156.	Goethals Hotom	Rue du Trou Barbeau	6031 Monceau-sur-Sambre
157.	Delforge Daniel	Avenue Paul Pastur 45	6031 Monceau-sur-Sambre
158.	Di Calogero Francesco	Avenue de l'Europe 17	6031 Monceau-sur-Sambre
159.	Loubris Serge	Rue Buisson Petit 7	6041 Gosselies
160.	Piret	Rue des Piges 232	6031 Monceau-sur-Sambre
161.	Dandrimont-Dec.	Rue Grands Trieux 34	6031 Monceau-sur-Sambre
162.	Béké Renée	Avenue Victor Corbier 19	6031 Monceau-sur-Sambre
163.	Servene H.-Y.	Avenue Paul pastur 53	6031 Monceau-sur-Sambre
164.	Cérone Victorio	Avenue Montand	6031 Monceau-sur-Sambre
165.	Canivet Pierre	Avenue de l'Europe 57	6031 Monceau-sur-Sambre
166.	Pieroux Danielle	Rue Hans 33	6031 Monceau-sur-Sambre

167.	Leclef-Pieroux	Rue Hans 37	6031 Monceau-sur-Sambre
168.	Brauer Brunhilde	Rue Paul Pastur 41	6031 Monceau-sur-Sambre
169.	André R.	Rue de Namur 3B/49	6041 Gosselies
170.	Desmette Emily	Avenue Roosevelt 8	6041 Gosselies
171.	Maes Eugénie	Rue de Namur 3B/41	6041 Gosselies
172.	Holsbeeks F.	Faubourg de Bruxelles 122	6041 Gosselies
173.	Jacquart-Colignon	Faubourg de Bruxelles 118	6041 Gosselies
174.	Rocteur Clothilde	Rue Creusioux 55	6041 Gosselies
175.	Franc-Lanternier	Faubourg de Bruxelles 94	6041 Gosselies
176.	Jauquet Henri	Faubourg de Bruxelles 37	6041 Gosselies
177.	Pietquin Nadine	Rue Trou Barbeau 71	6031 Monceau-sur-Sambre
178.	Wouters Claudette	Avenue d'Azebois 36	6041 Gosselies
179.	Kamba Lionel	Rue Saint-Roch 64	6041 Gosselies
180.	Dethy Marie-Paule	Rue Saint-Roch 64	6041 Gosselies
181.	Baudson	Rue Saint-Roch 64	6041 Gosselies
182.	Draye-Flandre	Avenue d'Azebois 22B	6041 Gosselies
183.	Baucher Rose	Rue des Barbieux 181	6031 Monceau-sur-Sambre
184.	Demoustier A.	Chaussée de Courcelles 40	6041 Gosselies
185.	Van Hulle-Vandenplas	Chaussée de Viesville 114	6041 Gosselies
186.	Vassamillet Nestor	Rue Trou Barbeau 52	6031 Monceau-sur-Sambre
187.	Paepen Claudine	Rue Trou Barbeau 52	6031 Monceau-sur-Sambre
188.	Isbeque-Derese	Rue Jonquerelle 6	6041 Gosselies
189.	Parfait Jacques	Rue des Grands Trieux 57	6031 Monceau-sur-Sambre
190.	Trouvé Jean	Rue Edmond Leburton 9	6031 Monceau-sur-Sambre
191.	Delaunoy Paulette	Rue Modeste Cornil 27	6041 Gosselies
192.	De Belder Danielle	Rue des Démineurs 31	6041 Gosselies
193.	Bouquiaux-Davin	Rue Paul Pastur 31	6041 Gosselies
194.	Giesser-Grégoire	Rue Paul Pastur 33	6041 Gosselies
195.	Denis Véronique	Chaussée de Viesville 42	6041 Gosselies
196.	Bodart Claude	Rue des Piges 174	6031 Monceau-sur-Sambre
197.	Malburny Patricia	Allée du Bois Brichet 3/5	6031 Monceau-sur-Sambre
198.	Lemaire Véronique	Cité Godésiabois 12	6031 Monceau-sur-Sambre
199.	Parfait Jacques	Rue des Grands Trieux 57	6031 Monceau-sur-Sambre
200.	Dussart Pierre	Rue Traversière 31	6031 Monceau-sur-Sambre
201.	Depoorter Jean-Claude	Rue du Château 33	6183 Trazegnies
202.	Henry Claudine	Rue du Château 33	6183 Trazegnies
203.	Dussart Paul	Impasse des Grands Trieux 30	6031 Monceau-sur-Sambre
204.	Soltysiak Emile	Rue Paul Janson 20/1	6030 Marchienne-au-Pont
205.	Zimmer Patricia	Rue des Lilas 24	6030 Goutroux
206.	Bruni Maria	Avenue Paul Pastur 21	6031 Monceau-sur-Sambre
207.	Simoens A.	Avenue Paul Pastur 68	6031 Monceau-sur-Sambre
208.	Loth Lucia	Avenue Victor Corbier 78	6031 Monceau-sur-Sambre
209.	Lobé Gérard	Rue Delestienne 98	6030 Goutroux
210.	Van De Meerssche Christian	Rue des Pêcheurs 40	6030 Goutroux
211.	Pasquanelli	Rue Sohier 83	6031 Monceau-sur-Sambre
212.	Marchand L.	Rue Hans 73	6031 Monceau-sur-Sambre
213.	Delauw Christine	Rue des Pêcheurs 40	6030 Goutroux
214.	Courroux N.	Rue Emile Leclercq 23	6031 Monceau-sur-Sambre
215.	Bizet Robert	Cité Malghem 23	6031 Monceau-sur-Sambre
216.	Illisible Irma	Cité Malghem 20	6031 Monceau-sur-Sambre
217.	Kauvas Wanda	Cité Malghem 10	6031 Monceau-sur-Sambre
218.	Dominguez	Cité Malghem 10	6031 Monceau-sur-Sambre

219.	Fontaine N.	Cité Malghem 8	6031 Monceau-sur-Sambre
220.	Brasseur C.	Cité Malghem 2	6031 Monceau-sur-Sambre
221.	Savickis	Cité Malghem 44	6031 Monceau-sur-Sambre
222.	Lenders P.	Cité Malghem 36	6031 Monceau-sur-Sambre
223.	Lenders F.	Avenue de l'Europe 46/B2	6031 Monceau-sur-Sambre
224.	Parozzini Chantal	Cité Jaqmin 24	6031 Monceau-sur-Sambre
225.	Parisi Salvatrice	Cité Malghem 59	6031 Monceau-sur-Sambre
226.	Guarente Vincenzo	Rue du Progrès 13	6031 Monceau-sur-Sambre
227.	Diolosa Maria	Rue du Calvaire 60	6031 Monceau-sur-Sambre
228.	Di Giovanni Vincenzo	Rue du Calvaire 10	6031 Monceau-sur-Sambre
229.	Rebecchi Sandra	Cité Jacqmin 45	6031 Monceau-sur-Sambre
230.	Bosschems	Cité Jacqmin 44	6031 Monceau-sur-Sambre
231.	Gagliardara	Carlier 115	6031 Monceau-sur-Sambre
232.	Giusto Filippo	Cité Jacqmin 44	6031 Monceau-sur-Sambre
233.	Wuhamba	Cité Jacqmin 8	6031 Monceau-sur-Sambre
234.	Marien G.	Cité Jacqmin 38	6031 Monceau-sur-Sambre
235.	Petit Annick	Cité Jacqmin 30	6031 Monceau-sur-Sambre
236.	De Sadeleer J.-P.	Cité Jacqmin 32	6031 Monceau-sur-Sambre
237.	Rizzo Rosa	Rue Beausart 54	6031 Monceau-sur-Sambre
238.	Hanette Freddy	Cité Jacqmin 34	6031 Monceau-sur-Sambre
239.	Mathol Andrée	Cité Jacqmin 34	6031 Monceau-sur-Sambre
240.	Basile Lino	Rue Barbieux 3	6031 Monceau-sur-Sambre
241.	Seminerio	Rue Bas-Trieux 1	6031 Monceau-sur-Sambre
242.	Dugui M.	Rue Bas-Trieux 5	6031 Monceau-sur-Sambre
243.	La Rocca S.	Rue Bas-Trieux 7	6031 Monceau-sur-Sambre
244.	Piccicoto	Rue Bas-Trieux 20	6031 Monceau-sur-Sambre
245.	Trespeuch Camille	Rue Bas-Trieux 111	6031 Monceau-sur-Sambre
246.	Bohy Karine	Rue du Calvaire 122	6031 Monceau-sur-Sambre
247.	Versckure Julienne	Rue J. Durant 101	6031 Monceau-sur-Sambre
248.	Vandewiele Simonne	Rue J. Durant 51	6031 Monceau-sur-Sambre
249.	Lequeux Simone	Rue J. Durant 101/34	6031 Monceau-sur-Sambre
250.	Depret M.	Cité Malghem 9	6031 Monceau-sur-Sambre
251.	Illisible		6031 Monceau-sur-Sambre
252.	Dolosa Antonia	Rue du Calvaire 62	6031 Monceau-sur-Sambre
253.	Ferrara Luc	Rue du Calvaire 60	6031 Monceau-sur-Sambre
254.	Dujardin Viviane	Rue Emile Constant 14	6031 Monceau-sur-Sambre
255.	Murillor	Rue Fosse-du-Bois 357	6031 Monceau-sur-Sambre
256.	Burlet Marie-Christine	Rue Trou Barbeau 125	6031 Monceau-sur-Sambre
257.	Blaimont Jean-Claude	Rue du Pont Neuf 15	6236 Luttre
258.	Harnisfeger Nadine	Rue des Piges-à-Fenasse 144	6031 Monceau-sur-Sambre
259.	Blaimont Frédéric	Rue des Piges-à-Fenasse	6031 Monceau-sur-Sambre
260.	Carrière Nathalie	Rue Quévry 66	6236 Luttre
261.	Blaimont Thierry	Rue Quiévy	6236 Luttre
262.	Tridente Sergio	Rue Piges-à-Fenasses 136	6031 Monceau-sur-Sambre
263.	Simoens Michel	Route de Trazegnies 384	6031 Monceau-sur-Sambre
264.	Stranard Daniel	Rue de Marchiennes 90	6044 Roux
265.	Sabau T.	Rue de Marchiennes 92	6044 Roux
266.	La Rocca Ph.	Rue Bas-Trieux 9	6031 Monceau-sur-Sambre
267.	Malburny David	Rue de Roux 12	6031 Monceau-sur-Sambre
268.	Wérion José	Rue de Roux 40	6031 Monceau-sur-Sambre
269.	Wérion Jean	Rue de Roux 48	6031 Monceau-sur-Sambre
270.	Lacroix	Rue de Roux 84	6031 Monceau-sur-Sambre



271.	Venniro Joséphine	Rue Beaussart 78	6031 Monceau-sur-Sambre
272.	Venniro Sandino	Rue Beaussart 78	6031 Monceau-sur-Sambre
273.	Emine Selim	Rue de Roux 94	6031 Monceau-sur-Sambre
274.	Delforge K.	Rue Beaussart 78	6031 Monceau-sur-Sambre
275.	Villers Magis	Rue Beaussart 76	6031 Monceau-sur-Sambre
276.	Inglese A.	Rue Beaussart 74	6031 Monceau-sur-Sambre
277.	Mastraristino	Rue Beaussart 67	6031 Monceau-sur-Sambre
278.	Badan	Rue Beaussart 65	6031 Monceau-sur-Sambre
279.	Goeta Pol	Rue Beaussart 59	6031 Monceau-sur-Sambre
280.	Van De Vileu Manguy	Rue Beaussart 58	6031 Monceau-sur-Sambre
281.	Vandenhautte Carine	Place Sabatier 11	6031 Monceau-sur-Sambre
282.	Mathieu R.	Rue Beaussart 50	6031 Monceau-sur-Sambre
283.	Mathieu M.	Rue Beaussart 30	6031 Monceau-sur-Sambre
284.	Rochet Floris	Rue Beaussart 19	6031 Monceau-sur-Sambre
285.	Batorski Jessy	Rue Beaussart 34	6031 Monceau-sur-Sambre
286.	Houteys Philippe	Rue Adolphe Desy 103	6031 Monceau-sur-Sambre
287.	Formica Aurore	Avenue Paul Pastur 47	6031 Monceau-sur-Sambre
288.	Inconnu	Rue Barbieux 4	6031 Monceau-sur-Sambre
289.	Formica Ersilia	Avenue Paul Pastur 47	6031 Monceau-sur-Sambre
290.	De Lessines	Allée des Cytises 8	6031 Monceau-sur-Sambre
291.	Denuit Y.	Cité Jacqmin 18	6031 Monceau-sur-Sambre
292.	Duquenne Didier	Avenue Victor Corbier 40	6031 Monceau-sur-Sambre
293.	Charles Arlette	Rue A. Desy 105	6031 Monceau-sur-Sambre
294.	Béké Renée	Avenue Victor Corbier 19	6031 Monceau-sur-Sambre
295.	Carels Stéphane	Rue des Chanterelles 71	6030 Goutroux
296.	Alagona	Rue Trou Barbeau 91	6031 Monceau-sur-Sambre
297.	Roggeman Irvin	Rue Leburton 6	6031 Monceau-sur-Sambre
298.	Copette Christelle	Rue Trou Barbeau 125	6031 Monceau-sur-Sambre
299.	Charles Brigitte	Avenue Paul Pastur	6031 Monceau-sur-Sambre
300.	Pennà J.-Carlo	Rue des Gros Buissons 111	6031 Monceau-sur-Sambre
301.	Fabbri Linda	Rue des Gros Buissons 111	6031 Monceau-sur-Sambre
302.	Fabbri Natalina	Rue Trou Barbeau 30	6031 Monceau-sur-Sambre
303.	Bartolo Lo	Rue Trou Barbeau 32	6031 Monceau-sur-Sambre
304.	Gosuïn Andrée	Avenue Paul Pastur 36	6031 Monceau-sur-Sambre
305.	Sidrias Nicolas	Rue Traversière 19	6031 Monceau-sur-Sambre
306.	Borremans P.-A.	Avenue Jules Destrée	6031 Monceau-sur-Sambre
307.	Borremans D.	Avenue Jules Destrée 49	6031 Monceau-sur-Sambre
308.	Baeyens Erika	Avenue Jules Destrée 49	6031 Monceau-sur-Sambre
309.	Magui Flavio	Avenue Jules Destrée 63	6031 Monceau-sur-Sambre
310.	Bustin Jean-Pol	Avenue Jules Destrée 53	6031 Monceau-sur-Sambre
311.	Illisible	Rue du Calvaire 32	6031 Monceau-sur-Sambre
312.	Benanauaru-Lucqatti	Avenue Jules Destrée 53	6031 Monceau-sur-Sambre
313.	Stasi Giuseppe	Rue Lancelot 74	6031 Monceau-sur-Sambre
314.	Comte David	Rue Lancelot 58	6031 Monceau-sur-Sambre
315.	Chilli Patricia	Rue Lancelot 68	6031 Monceau-sur-Sambre
316.	Philippe Isabelle	Avenue Jules Destrée 48	6031 Monceau-sur-Sambre
317.	Dumont Simone	Rue J. Durant 101/32	6031 Monceau-sur-Sambre
318.	Bastin G.	Rue J. Durant 101	6031 Monceau-sur-Sambre
319.	Burlet Jean	Rue J. Durant 51	6031 Monceau-sur-Sambre
320.	Bohy Jeanine	Rue Paul Pastur 283	6042 Lodelinsart
321.	Manfé Rosina	Rue Trou Barbeau 39	6031 Monceau-sur-Sambre
322.	Viel Pietro	Rue Trou Barbeau 39	6031 Monceau-sur-Sambre

323.	Dubois Rose	Rue Paul Pastur 51	6031 Monceau-sur-Sambre
324.	Formica Anael	Avenue Paul Pastur 47	6031 Monceau-sur-Sambre
325.	Mercy V.	Rue Pierre Hans 82	6031 Monceau-sur-Sambre
326.	Lapaille Pascal	Rue Barbieux 5A	6031 Monceau-sur-Sambre
327.	Wairy	Rue Godesiabois 64	6031 Monceau-sur-Sambre
328.	Gillard	Rue des Barbieux 60	6031 Monceau-sur-Sambre
329.	Illisible	Rue Delestienne 98	6030 Goutroux
330.	Bastin	Rue Barbieux 68	6031 Monceau-sur-Sambre
331.	Gluszak Barbara	Rue de l'Hôpital 31	6031 Monceau-sur-Sambre
332.	Giusto Giuseppa	Avenue Jules Destrée 57	6031 Monceau-sur-Sambre
333.	Ali Maria Donata	Rue des Déportés 116	6031 Monceau-sur-Sambre
334.	Bossio Rocco	Rue des Déportés 93	6031 Monceau-sur-Sambre
335.	Costa Cosima	Rue des Déportés 95	6031 Monceau-sur-Sambre
336.	Mellone Ornelle	Rue des Déportés 95	6031 Monceau-sur-Sambre
337.	Korkut Ibrahim	Rue Lancelot 90	6031 Monceau-sur-Sambre
338.	Massez Jacques	Avenue Houtart 83	6031 Monceau-sur-Sambre
339.	Hmahoui	Rue Thiébaud 11	6031 Monceau-sur-Sambre
340.	Illisible	Rue Thiébaud 20	6031 Monceau-sur-Sambre
341.	Marchal P.	Rue de Trazegnies 80	6031 Monceau-sur-Sambre
342.	Nicolas M.-J.	Rue de Trazegnies 80	6031 Monceau-sur-Sambre
343.	Cirillo Carmelo	Rue des Sorbiers 48	6031 Monceau-sur-Sambre
344.	Viola Maria	Rue des Grands-Trieux 75	6031 Monceau-sur-Sambre
345.	Rossi Giovanni	Rue Haute 24	6031 Monceau-sur-Sambre
346.	Viola Letizia	Rue des Grands-Trieux 44	6031 Monceau-sur-Sambre
347.	Frontain Camille	Rue des Grands-Trieux 69	6031 Monceau-sur-Sambre
348.	Porebski Richard	Rue des Liserons 63	6030 Goutroux
349.	Piéroux Anne	Rue Delestienne 45	6030 Goutroux
350.	Monty	Rue du Gros Buisson 62	6031 Monceau-sur-Sambre
351.	Michel V.	Cité Malghem 5	6031 Monceau-sur-Sambre
352.	Boel Martine	Cité Malghem 3	6031 Monceau-sur-Sambre
353.	Bafi	Cité Jacqmin	6031 Monceau-sur-Sambre
354.	Rivero Garcia Josepha	Cité Malghem 1	6031 Monceau-sur-Sambre
355.	Turca Enzo	Rue Bas-Trieux 13	6031 Monceau-sur-Sambre
356.	Spagnuolo N.	Rue de Trazegnies 420	6031 Monceau-sur-Sambre
357.	Amaglio Martina	Inconnue	6031 Monceau-sur-Sambre
358.	Vandyk	Cité Malghem 49	6031 Monceau-sur-Sambre
359.	Saeyns Eric	Cité Malghem 53	6031 Monceau-sur-Sambre
360.	Collard-Paquet	Cité Malghem 55	6031 Monceau-sur-Sambre
361.	Mettaert Louise	Cité Malghem 51	6031 Monceau-sur-Sambre
362.	Ferroul	Cité Malghem 65	6031 Monceau-sur-Sambre
363.	Paquet E.	Cité Malghem 55	6031 Monceau-sur-Sambre
364.	Titti Morizio	Rue Bois Goutroux 37	6031 Monceau-sur-Sambre
365.	Smesaert F.	Cité Malghem 61	6031 Monceau-sur-Sambre
366.	Flavion Nadine	Cité Malghem 61	6031 Monceau-sur-Sambre
367.	Inconnu	Cité Malghem 58	6031 Monceau-sur-Sambre
368.	Picciento	Cité Malghem	6031 Monceau-sur-Sambre
369.	Chalkias T.	Cité Jacqmin 27	6031 Monceau-sur-Sambre
370.	Wauthy	Cité Jacqmin 27	6031 Monceau-sur-Sambre
371.	Paleschi Giovanna	Cité Malghem 25	6031 Monceau-sur-Sambre
372.	Greco Salvatore	Cité Malghem 48	6031 Monceau-sur-Sambre
373.	Cataldi Giovanna	Cité Malghem 48	6031 Monceau-sur-Sambre
374.	Greco Giuliana	Cité Malghem 48	6031 Monceau-sur-Sambre

375.	Dray Fabienne	Cité Malghem 38	6031 Monceau-sur-Sambre
376.	Nicoux Véronique	Cité Malghem 39	6031 Monceau-sur-Sambre
377.	Costantini Laurence	Cité Jacqmin 40	6031 Monceau-sur-Sambre
378.	Laurent J.	Cité Jacqmin	6031 Monceau-sur-Sambre
379.	Procino Pasqualina	Rue du Calvaire 10	6031 Monceau-sur-Sambre
380.	Benetti Tino	Rue du Calvaire	6031 Monceau-sur-Sambre
381.	Di Giovanni Fabrizio	Rue du Calvaire 10	6031 Monceau-sur-Sambre
382.	Decret	Rue du Calvaire 56	6031 Monceau-sur-Sambre
383.	Messina M.	Rue du Calvaire 12	6031 Monceau-sur-Sambre
384.	Zappullo S.	Rue du Calvaire 12	6031 Monceau-sur-Sambre
385.	Perna Michele	Rue E. Constant 20	6031 Monceau-sur-Sambre
386.	Santangelo	Rue du Calvaire	6031 Monceau-sur-Sambre
387.	Picardo Grazia	Rue E. Constant 20	6031 Monceau-sur-Sambre
388.	Menga Anna	Cité Malghem 37	6031 Monceau-sur-Sambre
389.	Tridente Felice	Avenue Leburton 50	6031 Monceau-sur-Sambre
390.	Pallestri Giovanna	Rue du Calvaire 25	6031 Monceau-sur-Sambre
391.	De Vos Georges	Avenue Houtard 16	6031 Monceau-sur-Sambre
392.	Alleman Philippe	Avenue Paul Pastur 11	6031 Monceau-sur-Sambre
393.	Vastenavondt Béatrice	Avenue Paul Pastur 34	6031 Monceau-sur-Sambre
394.	Béké Camille	Avenue Paul Pastur 53	6031 Monceau-sur-Sambre
395.	Lecomte Irène	Avenue Paul Pastur 1	6031 Monceau-sur-Sambre
396.	Rombaux Jacques	Avenue Paul Pastur 1	6031 Monceau-sur-Sambre
397.	Vandermeulen Francine	Avenue Paul Pastur 5	6031 Monceau-sur-Sambre
398.	Brognon Béatrice	Avenue Paul Pastur 7	6031 Monceau-sur-Sambre
399.	Wiard Jean-Jacques	Avenue Paul Pastur 7	6031 Monceau-sur-Sambre
400.	Martin Annie	Rue des Génévriers 18	6030 Goutroux
401.	Derouck Louise	Avenue Paul Pastur 42	6031 Monceau-sur-Sambre
402.	Gossuin Marcel	Avenue Paul Pastur 30	6031 Monceau-sur-Sambre
403.	Mercier Chantal	Avenue Paul Pastur 47	6031 Monceau-sur-Sambre
404.	Zimmer Henri	Avenue Paul Pastur 25	6031 Monceau-sur-Sambre
405.	Pestiaux Fernande	Avenue Victor Corbier 76	6031 Monceau-sur-Sambre
406.	Formica Massimo	Avenue Paul Pastur 47	6031 Monceau-sur-Sambre
407.	Mancini Giulio	Avenue Victor Corbier 76	6031 Monceau-sur-Sambre
408.	Guillaume J.	Avenue Paul Pastur 46	6031 Monceau-sur-Sambre
409.	Poitoux Michel	Avenue Houtart 26	6031 Monceau-sur-Sambre
410.	Crom-Poitoux	Cité E. Demoulin 1	6031 Monceau-sur-Sambre
411.	Poitoux Jacques	Rue de Leernes 103	6030 Goutroux
412.	Santinelli Romolo	Cité Malghem 13	6031 Monceau-sur-Sambre
413.	Durdru Isabelle	Avenue Paul Pastur 46	6031 Monceau-sur-Sambre
414.	Massin Michel	Rue Pont-à-Vaches 15	6030 Goutroux
415.	Celczynski Jan	Rue de l'Hôpital 31	6031 Monceau-sur-Sambre
416.	Celczynski André	Rue de l'Hôpital 31	6031 Monceau-sur-Sambre
417.	Meeuws Marie-José	Rue Pont-à-Vaches 36	6030 Goutroux
418.	Paquet Véronique	Rue Ferrer 1/A	6031 Monceau-sur-Sambre
419.	Sarce Salvatore	Rue Pont-à-Vaches 34	6030 Goutroux
420.	Luise Teresa	Rue Yvonne Vieslet 68	6031 Monceau-sur-Sambre
421.	Venezia Michelino	Rue Yvonne Vieslet 68	6031 Monceau-sur-Sambre
422.	Venezia Luigi	Rue Yvonne Vieslet 68	6031 Monceau-sur-Sambre
423.	Genovese Giacomo	Rue des Pêcheurs 56	6030 Goutroux
424.	Mathieu Stéphanie	Rue des Pêcheurs 56	6030 Goutroux
425.	Poitoux Fabien	Avenue Paul Pastur 46	6031 Monceau-sur-Sambre
426.	Poitoux Stéphane	Avenue Paul Pastur 46	6031 Monceau-sur-Sambre

427. Leventie	Cité du Scapé 15	6031 Monceau-sur-Sambre
428. Majatovic Lubica	Cité du Scapé 15	6031 Monceau-sur-Sambre
429. Paranel Anne	Rue des Barbieux 115	6031 Monceau-sur-Sambre
430. Connerozzo Chélia	Rue des Barbieux 115	6031 Monceau-sur-Sambre
431. Carpentier Monique	Rue des Grands-Trieux 69	6031 Monceau-sur-Sambre
432. Varlet Marie-Paule	Rue Hans 53	6031 Monceau-sur-Sambre
433. D'hondt Laura	Rue du Progrès 30	6031 Monceau-sur-Sambre
434. Varlet René	Rue du Progrès 33	6031 Monceau-sur-Sambre
435. Papart M.-C.	Rue Grands-Trieux 38	6031 Monceau-sur-Sambre
436. Clément C.	Rue Sohier 75	6031 Monceau-sur-Sambre
437. Calandre E.	Rue Sohier 75	6031 Monceau-sur-Sambre
438. Kaybouci Mina	Avenue Paul Pastur 9	6031 Monceau-sur-Sambre
439. Massez Michel	Cité du Scapé 1	6031 Monceau-sur-Sambre
440. Duque Michel	Rue Bas-Trieux 5	6031 Monceau-sur-Sambre
441. Dimarcobernardino Franco	Rue de Trazegnies 382	6031 Monceau-sur-Sambre
442. Jacques Martine	Rue Henri Debeaume 24/C	6030 Goutroux
443. Frasca Giovanna	Rue Capouillet 52	6030 Goutroux
444. Espace-Environnement - B. Germeau	Rue de Montigny 29	6000 Charleroi
445. Non attribué		
446. Duchene Jean	Chaussée de Viesville	6041 Gosselies
447. Dammans Isabelle et 1 autre signataire	Rue Paul Pastur	6041 Gosselies
448. Meeuws C.	Rue des Cheminots 27	6001 Marcinelle
449. Robert Antoine	Rue de l'Abreuvoir 7	6041 Gosselies
450. Dechamps Christiane	Rue Rennoir 15	6041 Gosselies

Vu l'absence d'avis émanant de la ville de Charleroi;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Courcelles du 6 juillet 1998;

Vu l'absence d'avis émanant de la commune de Fontaine-l'Evêque;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis défavorable à la modification de la planche 46/7 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels banals (classe 2) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la ville de Charleroi (Monceau-sur-Sambre) au lieu-dit « Trou Barbeau ».

Quoi qu'il en soit, La CRAT demande que sur l'ancienne décharge située en zone d'espaces verts au plan de secteur, soit inscrite la surimpression « CETD » de manière à ne plus permettre sur ce site que les actes et travaux nécessaires à sa réhabilitation.

Elle motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. — Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

— En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « ...une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones »

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en œuvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête (avec liste des réclamants), ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux pour aucune des communes concernées, à savoir Charleroi, Courcelles et Fontaine-l'Évêque.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate que la zone de CET inscrite au plan de secteur correspond au projet minimaliste soit 1.650.000 m<sup>3</sup> en lieu et place de 11.000.000 m<sup>3</sup> initialement demandés par le proposant. Cette zone est conformément à l'article 28, § 2, dernier alinéa entourée d'une zone d'espaces verts.

Par contre, la modification porte également sur la conversion d'une zone d'extension d'habitat en zone d'espaces verts au nord-est de la décharge actuelle.

2. La CRAT regrette que dans sa sélection des sites, le Gouvernement wallon n'ait pas mieux tenu compte de la proposition de directive du Conseil de l'Union Européenne (97/C 156/08) qui prévoit parmi les « Exigences générales » (annexe 1) que « les décharges municipales doivent être éloignées au minimum de 0,5 km des zones d'habitations ». Or, on est en présence de plus de 260 habitations à moins de 300 m des limites de la zone CET.

Cette prise en compte aurait abouti à un rejet du projet d'extension du Trou Barbeau.

3. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études CSD Enviro Consult SA :

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis défavorable au projet qu'elle émet au travers de son avis sur la modification du plan de secteur.

En effet :

— L'étude révèle que l'ancienne décharge a été autorisée sur base du plan particulier d'aménagement n° 15 dérogatoire au plan de secteur dit « Du Quartier Grands Trieux » approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 1989 qui reprend la zone d'espaces verts du plan de secteur en zone industrielle.

Une extension de la décharge sollicitée en 1992 fut refusée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en 1993.

Le site fut ensuite fermé le 18 mars 1994 par l'Office wallon des Déchets. La SA Bricoult Entreprise introduit en janvier 1996 un plan de réhabilitation visant à régulariser la situation.

— Le projet de CET n'est pas clairement défini, ce qui rend très difficile l'évaluation de ses incidences avec certitude.

Le proposant, la SA CETB (anciennement Bricoult Travaux SA) envisage des aménagements globalement identiques à ceux réalisés dans l'ancienne décharge. Une actualisation de cette proposition est, selon l'auteur de l'étude, indispensable.

— Au droit du site, le sous-sol se compose d'une couche de limons argileux et d'une couche d'argile d'altération des schistes dont l'épaisseur est très variable selon les endroits.

Ces couches de nature argileuse devraient permettre de limiter dans une certaine mesure la migration d'une pollution accidentelle vers l'aquifère. Toutefois, la zone correspondant à la vallée du Judonsart et au point bas du CET apparaît comme présentant le plus faible potentiel de retardement de la pollution vu l'absence de couches de limons argileux et d'argile d'altération.

Le contexte hydrogéologique du site est relativement favorable à l'implantation du CET.

Néanmoins, c'est au niveau de eaux de surface que les risques de pollution sont les plus importants.

La réalisation du CET générerait une production importante de lixiviats. Tout dépendrait dès lors de la qualité du système de drainage, de la performance de la STEP et du respect des normes de rejet imposées par la Région wallonne dans le ruisseau du Judonsart.

— La stabilité des pentes du terribil sur lequel le projet de CET viendrait s'appuyer s'avère problématique, les pentes étant potentiellement instables.

De plus, le site du CET se trouve à l'aplomb d'une zone d'exploitation minière importante mais il est plus que probable que les affaissements soient terminés. Néanmoins, il faut noter que la région fait l'objet d'une activité sismique importante, deux failles étant localisées sous le site.

— Au niveau de l'air, les émissions de biogaz devraient augmenter fortement malgré la mise en œuvre d'un système de dégazage. Néanmoins, s'il ne devait pas y avoir de risque toxicologique pour les riverains, en ce qui concerne le seuil de perception de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), il est probable que les nuisances olfactives soient réelles dans des conditions climatiques défavorables à la dispersion des polluants étant donné la proximité de nombreuses habitations.

— La transformation du site en CET entraînerait la suppression de tous les écosystèmes présents notamment une espèce végétale assez rare : le jonc à tiges comprimées et une espèce de batraciens protégés : les alytes accoucheurs. Les zones humides y ont une importance particulière.

— Au niveau du paysage, l'impact serait considérable puisqu'il est prévu un tumulus de 58 m de hauteur. La base de la digue prévue jouxterait les jardins de la cité des Grands Trieux.

Toutefois, les terrils « Borne des Quatre Seigneuries » et « Martinet » joueraient le rôle d'écran visuel vis-à-vis d'une zone importante.

Néanmoins, la hauteur du tumulus aurait un impact non négligeable sur l'ensoleillement du bâti principalement en hiver au lever et au coucher du soleil.

La proposition initiale soit 11 millions de m<sup>3</sup> en 20 ans engendrerait un trafic de plus de 12 camions par heure soit une augmentation de 40 % par rapport à la situation actuelle. La configuration actuelle de l'entrée du site s'avère tout-à-fait incompatible avec le flux de camions prévu dans le cadre du projet de CET.

— L'étude conclut à une proposition minimaliste d'1,650 million de m<sup>3</sup> sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de conditions.

2° Sur la qualité de l'étude

La CRAT estime que l'étude s'avère de qualité et que le résumé non technique répond à son objectif

4. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique :

La mauvaise gestion de la décharge actuelle par la SA Bricoult suscite de nombreuses réactions et interrogations sur la gestion future du CET :

- L'ancienne décharge a été arrêtée suite notamment au dépassement de la hauteur autorisée; la hauteur du tumulus envisagé est encore plus élevée;

- L'absence de garantie quant à un contrôle sérieux des quantités et de la nature des déchets a été mise en évidence lors de l'exploitation antérieure de même que le manque de scrupule de l'exploitant et des utilisateurs de la décharge; cette situation incite à un refus de revivre une situation vécue quatre ans auparavant;

- Il est demandé d'attendre la fin de la procédure judiciaire et l'achèvement du plan de réhabilitation avant d'envisager tout nouveau projet;

- Des interrogations sont posées quant aux déchets interdits déversés par les ACEC. Quelles mesures prendre pour protéger efficacement la population contre leurs effets nocifs ?

- Plusieurs centaines de personnes sont directement exposées aux dangers générés par la décharge;

- Le projet étant mal défini, l'articulation entre la réhabilitation de la décharge existante et le futur CET n'est pas précisée. L'exploitant a-t-il la capacité financière et les compétences nécessaires pour effectuer les investissements conséquents dont le coût n'est pas évalué;

- Une décharge et un projet de CET ont-ils leur place en milieu urbanisé à 100 m des habitations ? La décharge existante constitue une menace pour les maisons situées en contrebas en raison des risques d'effondrement et de tassements différentiels résultant de la présence de 2 failles; de plus, des écoulements d'eaux troubles et malodorantes provenant de la décharge sont visibles dans certains fonds de jardins de la rue P. Pastur.

- Des éléments négatifs de l'étude d'incidences et du projet sont également mises en exergue :

- Le CET en projet se situe au droit de 2 failles, l'activité sismique y est donc non négligeable;

- Le sol aux abords du site est fortement contaminé par certains composés. La décharge en est la cause. L'auteur de l'étude demande la réalisation d'une étude complémentaire pour vérifier les résultats.

La qualité des eaux de surface est médiocre, c'est également le résultat de la présence de la décharge. Quant aux eaux souterraines, l'auteur de l'étude juge indispensable une étude complémentaire pour caractériser la décharge actuelle.

La gravité de la contamination du site justifie pour certains l'application de l'article 43 du décret sur les déchets qui vise à l'établissement de la responsabilité éventuelle de l'exploitant.

- L'éventualité des dépôts directs sur le site de sacs poubelles en cas de panne de l'incinérateur de Pont-de-Loup est fermement refusée.

- La très grande proximité de nombreuses habitations – lotissement des Grands Trieux, cité Malghem – rend le projet de CET non conforme aux recommandations de l'Union européenne; le projet est donc ressenti comme une atteinte très forte aux conditions et au cadre de vie.

Une explication donnée à ce choix est qu'il s'agit d'habitations sociales occupées en bonne partie par des locataires.

Les risques pour la santé sont une préoccupation constante. Le système immunitaire de la population est considéré comme probablement affecté en raison de son exposition pendant de nombreuses années aux effets des activités industrielles, de l'incinérateur de l'ICDI situé à Pont-de-Loup. L'éloignement de toute nouvelle pollution s'impose donc.

La population craint un développement des maladies respiratoires, infectieuses et cancéreuses... Il n'a en effet, jamais été prouvé qu'un CET même verdoyant soit de nature à engendrer un bon état de santé !

- D'autres nuisances sont également citées : augmentation des gaz nocifs, bruit, charroi, poussières.

En ce qui concerne la gestion des gaz, l'exploitant ne propose aucune gestion claire; or, une augmentation des biogaz est prévue malgré le système de dégazage.

Les habitants de Courcelles qui se trouvent dans les vents dominants se sentent concernés par l'émission de ces gaz.

De même le charroi et donc le bruit et les poussières qui y sont liées augmentera.

L'inadéquation des voiries existantes entraînera rapidement la nécessité de construire une voie d'accès directe prenant certains quartiers en étau entre le CET et une route industrielle.

La question du financement des réparations des dégâts causés au réseau routier est également posée. Par ailleurs, l'accès des camions par la rue P. Pastur est refusé.

- Les atteintes au patrimoine naturel risquent d'être conséquentes.

La réserve naturelle du Martinet risque de subir une dévalorisation irréparable voire de disparaître suite à la circulation intense des camions. Elle se trouve à moins de 300 m du site.

Le terriil Borne des Quatre Seigneuries inscrit dans le plan de verdurisation de Charleroi sera également dévalorisé. Il en est de même pour le « Ry à Sorcières », les abords du bois Briclet.

Le projet de l'exploitant s'appuierait sur le terriil « Machine du Bois » repris en classe A ce qui lui confère un statut d'intouchable. Le projet ne tient donc pas compte de la législation sur les terriils.

Le projet menace directement la zone humide alimentée par les suintements issus du terriil surplombant le site. Cette zone présente un intérêt floristique et faunistique en particulier en ce qui concerne les batraciens, on y recense des alytes accoucheurs et des crapauds calamites.

L'abandon du projet est réclamé et une étude biologique approfondie doit être entreprise afin d'établir si le site mérite de recevoir éventuellement un statut de protection.

- L'attitude des autorités communales de Charleroi est critiquée dans la mesure où elles apportent leur soutien au projet du Trou Barbeau malgré la très grande proximité des habitations qui justifierait largement son exclusion.

- Le projet minimaliste présenté par l'auteur de l'étude et inscrit au plan de secteur ne répondra pas aux besoins de l'ICDI à l'horizon 2010. En effet, si le projet est retenu, il devra accueillir les mâchefers de l'incinérateur de Pont-de-Loup ainsi que les encombrants ménagers de la zone ICDI; or, les besoins sont évalués à 2,4 millions de m<sup>3</sup>.

L'ICDI réclame par ailleurs la reconnaissance du caractère public du CET, conformément au décret sur les déchets. Si la gestion devait rester privée, la capacité maximale du site ne pourrait dépasser 5 millions de m<sup>3</sup>, toujours selon l'ICDI.

— Des remarques générales concernant le plan de CET lui-même sont formulées :

- Le plan est considéré comme un plan hybride entre un plan urbanistique et une planification environnementale. Dès lors, les deux approches qui paraissent nécessaires sont contournées; d'une part, établir d'après une perspective de bon aménagement du territoire si les sites peuvent être réservés à des CET et envisager les diverses modifications du plan de secteur qui en découlent dans le voisinage, pour un bon aménagement des lieux et d'autre part, établir une politique d'enfouissement avec ses contraintes concernant la répartition géographique, la distance maximum de transport, la mise en uvre de nouveaux sites en fonction des capacités existantes, les contraintes types de ce genre d'exploitation.

- Le mode de sélection est donc relativement opaque pour l'ensemble des acteurs concernés localement, dans la mesure où il n'a pas été approuvé pas à pas par des délégués des milieux concernés.

La démarche suivie par le Gouvernement wallon reste plutôt dominée par la dimension politique.

En effet, la méthode de sélection appliquée par la SPAQUE n'a fait l'objet d'aucune approbation réglementaire, ce qui a permis à l'autorité politique de remplacer la notion de « critères d'exclusion » par celle de « critères défavorables ». S'il peut être sain que l'autorité politique se garde une liberté d'appréciation, celle-ci doit être clairement délimitée dès le début du processus.

Ainsi, le Hainaut apparaît avoir été particulièrement gâté dans la sélection des sites et le nombre de sites retenus dans la région de Charleroi semble vouloir en donner une image négative.

- Une série de manquements dans l'enquête publique est soulignée :

\* Une annonce insuffisante à la population wallonne et la non implication de la totalité des communes wallonnes conduisent à un manque de visibilité;

\* L'absence de démarche pédagogique vis-à-vis du dossier,

\* Et dès lors, l'absence de démarche d'apprentissage mutuel entre promoteurs, autorités et citoyens, les conditions du NIMBY sont installées par la démarche elle-même.

- La planification établie à un horizon de 20 ans ne prend pas en compte les normes en discussion au niveau européen, avec pour conséquence que certains sites pourraient devoir être supprimés de la planification.

- La protection de la nature n'a pas été prise en compte dans la réflexion globale et donc dans la sélection des sites.

- Des problèmes juridiques sont également posés :

\* L'affiche est-elle légale ? Des mentions relatives à l'inscription des candidats durant l'enquête publique, en vue de la réunion de concertation y sont ajoutées;

\* La procédure concernant les candidatures à la participation et à la concertation n'a pas été clairement définie au préalable,

\* L'enquête n'est pas ouverte à la totalité de la Région wallonne, n'y a-t-il pas traitement inégal des citoyens ?

- La disproportion entre les capacités des sites en projet et les besoins réels est mise en cause. En effet, les capacités actuelles des sites existants apparaissent suffisantes à l'horizon 2010. Une limitation des CET en service permettrait d'assurer un contrôle très strict des déchets déversés.

— Concernant la modification proprement dite du plan de secteur :

- La zone de CET inscrite au plan de secteur correspond à la proposition minimaliste de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement.

La décharge de l'exploitant est maintenue en zone d'espaces verts et son extension est inscrite en zone d'espaces verts. Cela signifie-t-il que le projet de l'exploitant est écarté et que seule l'alternative du bureau d'études est possible ?

- N'y a-t-il pas contradiction dans les limites entre le PPA dit « Des Grands Trieux » et ce qui est repris au plan de secteur ?

- Le projet de modification du plan de secteur reste muet sur l'obligation, selon le nouveau CWATUP, d'indiquer une inscription complémentaire précisant la destination de la zone au terme de l'exploitation.

- Une vision urbanistique globale de toute la zone d'extension d'habitat (ZRG) ne devrait-elle pas être envisagée, en fonction notamment de la zone où se situe le terriil du Martinet et celle du terriil Borne des Quatre Seigneuries

- Le changement d'affectation du plan de secteur est d'autant plus grave que la pression immobilière augmente dans les environs immédiats du site. En effet, le plan de secteur actuel donne une image attrayante, renforcée par la proximité du poumon vert que constitue le terriil du Martinet.

- Des critiques sont également formulées quant à l'actuelle gestion des déchets qui ne met pas les priorités là où elles doivent être. Il faudrait œuvrer selon les priorités suivantes :

\* Promouvoir la mise en place d'outils législatifs pour diminuer la production de déchets;

\* Promouvoir la réutilisation des déchets en circulation;

\* Développer le recyclage et les filières de produits recyclés pour les déchets non réutilisables;

\* Développer des unités d'inertage pour les déchets non réutilisables et non recyclables;

\* En dernier recours, mettre les déchets ultimes et inertes en dépôt en gardant toutefois la possibilité de les recycler;

\* L'utilisation des sites industriels désaffectés isolés pour créer de tels centres de dépôts.

— Des conditions sont enfin posées en cas d'acceptation du projet :

\* Il faut s'en tenir à la proposition minimaliste de quelque 1,6 million de m<sup>3</sup>;

\* Les déchets ne peuvent être entreposés dans la partie sud du site compte tenu de la proximité des habitations; la végétation existante doit être maintenue voire améliorée de manière à créer une zone tampon suffisante;

\* Le comité d'accompagnement doit être maintenu et mieux associé à la gestion du site ce qui nécessitera de définir notamment des critères pour la représentation des habitants.

## II. Considérations particulières

### 1. HAZARD Suzanne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2 à 4 dans la réclamation n° 1 :

### 2. Hazard Germaine

### 3. Spinette Marc

### 4. Chiarot Gianluigi

### 5. GREGOIRE - NOEL

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Quant à la référence à l'avis défavorable de la CRAT, il y a lieu de noter que cet avis était un avis d'initiative à l'adresse du Gouvernement wallon.

Il est répondu aux réclamations n° 6 à 24 dans la réclamation n° 1 :

6. Paternostre Jean-Philippe
7. Dubois-Lecomte
8. Mestdagh Pierre
9. Carlier Florine
10. Bargéban Yvonne
11. Bertrand Alice
12. Gris Noël
13. Renaux Thérèse
14. Dehaen Simonne
15. Bohême André
16. Rosseeuw L.
17. Piéret Francine
18. Gérard F.
19. Marit André
20. Leroux Michel
21. Bussens Louise
22. Pietrons Denise
23. Matte
24. Lemaître E.
25. ADAM I.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 26 à 49 dans la réclamation n° 25

26. Hayart Patrick
27. Sciabica-Meert
28. Genaux Jeanine
29. Kaczmarek
30. Friart Monique
31. Husson Edith
32. Burny Jean-Claude
33. Van Oversteyns Myriam
34. Desart Monique
35. Guilin Claudine
36. De Haes Maryvonne
37. Desart André
38. Henri Marie-Rose
39. Dupuis Brigitte
40. Tonneaux Jean
41. Baillon T.
42. Langbeen
43. Dorval A.
44. Fronville Xavier
45. Fantin Yvan
46. Zenone Maria
47. Genot Pol
48. Clément Monique
49. Fronville Yves
50. VRANCKX E.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 52 à 60 dans la réclamation n° 25

52. Fronville Gérard
53. Borgnet Françoise
54. Bertrand
55. Demoustier Alexandre
56. Loose Claudine
57. Janssens L.
58. Kusik
59. Delbol-André
60. Beufrens Alfred
61. ADEM ASBL et 2612 signataires.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

62. Comité consultatif des Locataires et des Propriétaires - CEULEMANS Y et 45 autres signataires.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.



## 63. SA CETB – Bricoult Y et 1094 autres signataires

Il est pris acte de l'accord sur le projet d'implantation d'un CET de classe 2B au lieu-dit « Trou Barbeau » tel que proposé par la société.

## 64. HALLUENT F et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Quant à la référence à l'avis défavorable de la CRAT, il y a lieu de noter que cet avis était un avis d'initiative à l'adresse du Gouvernement wallon.

## 65. Comité Blanc « Souffle d'Unité » - THIELE M. et 46 signataires.

Il est pris acte de l'opposition aux projets de CET dans la région de Charleroi.

## 66. BARTOLO L.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 67. SIMOENS - BONY

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 68. CLARAS G. et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 69. GARCET - HENRIA

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 70. LAPLUME-CLARAS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 71. CLARAS S.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 72. JOSSE M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 73. LARDINOIS F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 74. LORGE M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 75. MEYS A.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 76. SINI L.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 77. GREGUOR A.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 78. FERRANTE C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 79. D'ALFONSO C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 80. LECLEF F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 81. ORLEMANS – DE WITTE

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 82. BEKE R.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 83. PIETQUIN N

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 84. KAUS Y.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 85. DELAUW-LOMBARD

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 86. Orselli Emma

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

87. Mazzaguffo Alex

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

88. Viel Sandra

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

89. Viel Serge

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

90. Ripani Ezio

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

91. Flahaut Yvette

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

92. Dauwe Julien

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

93. Spurio Assunta

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

94. Farcy Andrée

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

95. Ripani Janni

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

96. Samul Fabrice

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

97. Parmentier Maria

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

98. Damay Alain

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Quant à la référence à l'avis défavorable de la CRAT, il y a lieu de noter que cet avis était un avis d'initiative à l'adresse du Gouvernement wallon.

99. Zimmer Henri

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

100. Miseur Roland

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

101. Bastin Françoise

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

102. Nakars Nicole

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

103. Timmermans Josette

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

104. Meys Andrée

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

105. Santacatterina Jean

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

106. Guerriat A.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

107. Wilmot Yves

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

108. Jolkowski Liliane

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

109. Scaillet Jean-Paul

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

110. Delestenne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

111. Samul Joseph  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
112. Samul Elisabeth  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
113. Samul Corinne  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
114. Muscynski Alexandra  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
115. Delestenne-Laurens  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
116. Desgain X.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte des annexes jointes à la réclamation.
117. SWDE-J. HELLAS  
Il est pris acte du peu de risques à l'égard de la qualité des eaux exploitées par la société compte tenu du contexte géologique.
118. ICDI-CARIAT L.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
119. AVES ASBL – GAILLY P.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
120. RNOB ASBL – FERIRE B.  
Il est pris acte de la prise de position sur le projet de plan des CET et des remarques relatives au site n°210 auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
121. VAN GROUPE J-C  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
122. PETIT D.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
123. DUBOIS J-M  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
124. DUBOIS J-M et 1 autre signataire  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
125. ASEC ASBL – PETIT D.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
126. DE PICKERE V. et 1 autre signataire  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
127. TIMMERMANS J.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.  
Il est répondu aux réclamations n° 128 à 132 dans la réclamation n° 25
128. Ligot
129. Fiévet Hermine
130. Dumont G.
131. Neurrens Anne
132. Noel Fernand  
Il est répondu aux réclamations n° 133 à 144 dans la réclamation n° 1
133. Baude Hector
134. Suplit Roger
135. Chartier Gisèle
136. Levrie Robert
137. Evrard Christiane
138. Rochet Floris
139. Nelis Léona
140. Mathieu Henri
141. Crabbé Roberte
142. Van Aster Marguerite
143. Degrelle Ghislain
144. Michaux-Ferrini  
Il est répondu aux réclamations n° 145 à 196 dans la réclamation n° 25
145. Piraux Maryse
146. Lescot Pol
147. Leick J.

148. Derouck Louise
149. Lardinois F.
150. Van Rompaey Suzanne
151. Léonard Julia
152. Vandendries-Sabeau
153. Pauwels-Reumont
154. Queken André
155. Van De Meerssche Christian
156. Goethals Hotom
157. Delforge Daniel
158. Di Calogero Francesco
159. Loubris Serge
160. Piret
161. Dandrimont-Dec.
162. Béké Renée
163. Servene H.-Y.
164. Céronne Victorio
165. Canivet Pierre
166. Pieroux Daniëlle
167. Leclef-Pieroux
168. Brauer Brunhilde
169. André R.
170. Desmette Emily
171. Maes Eugénie
172. Holsbeeks F.
173. Jacquart-Colignon
174. Rocteur Clothilde
175. Franc-Lanternier
176. Jauquet Henri
177. Pietquin Nadine
178. Wouters Claudette
179. Kamba Lionel
180. Dethy Marie-Paule
181. Baudson
182. Draye-Flandre
183. Baucher Rose
184. Demoustier A.
185. Van Hulle-Vandenplas
186. Vassamillet Nestor
187. Paepen Claudine
188. Isbeque-Derese
189. Parfait Jacques
190. Trouvé Jean
191. Delaunoit Paulette
192. De Belder Daniëlle
193. Bouquiaux-Davin
194. Giesser-Grégoire
195. Denis Véronique
196. Bodart Claude
197. MALBURNY P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 198 à 442 dans la réclamation n° 197

198. Lemaire Véronique
199. Parfait Jacques
200. Dussart Pierre
201. Depoorter Jean-Claude
202. Henry Claudine
203. Dussart Paul
204. Soltysiak Emile
205. Zimmer Patricia
206. Bruni Maria
207. Simoens A.
208. Loth Lucia
209. Lobé Gérard
210. Van De Meerssche Christian
211. Pasquanelli
212. Marchand L.
213. Delauw Christine
214. Courroux N.

215. Bizet Robert
216. Illisible Irma
217. Kauvas Wanda
218. Dominguez
219. Fontaine N.
220. Brasseur C.
221. Savickis
222. Lenders P.
223. Lenders F.
224. Parozzini Chantal
225. Parisi Salvatrice
226. Guarente Vincenzo
227. Diolosa Maria
228. Di Giovanni Vincenzo
229. Rebecchi Sandra
230. Bosschems
231. Gaglierdara
232. Giusto Philippo
233. Wuhamba
234. Marien G.
235. Petit Annick
236. De Sadeleer J.-P.
237. Rizzo Rosa
238. Hanette Freddy
239. Mathol Andrée
240. Basile Lino
241. Seminerio
242. Dugui M.
243. La Rocca S.
244. Piccicoto
245. Trespeuch Camille
246. Bohy Karine
247. Versckure Julienne
248. Vandewiele Simonne
249. Lequeux Simone
250. Depret M.
251. Illisible
252. Dolosa Antonia
253. Ferrara Luc
254. Dujardin Viviane
255. Murillor
256. Burlet Marie-Christine
257. Blaimont Jean-Claude
258. Harnisfeger Nadine
259. Blaimont Frédéric
260. Carrière Nathalie
261. Blaimont Thierry
262. Tridente Sergio
263. Simoens Michel
264. Stranard Daniel
265. Sabau T.
266. La Rocca Ph.
267. Malburny David
268. Wérion José
269. Wérion Jean
270. Lacroix
271. Venniro Joséphine
272. Venniro Sandino
273. Emine Selim
274. Delforge K.
275. Villers Magis
276. Inglese A.
277. Mastraristino
278. Badan
279. Goeta Pol
280. Van De Vileu Manguy
281. Vandehaute Carine
282. Mathieu R.
283. Mathieu M.
284. Rochet Floris

285. Batorski Jessy
286. Houteys Philippe
287. Formica Aurore
288. Inconnu
289. Formica Ersilia
290. De Lessines
291. Denuit Y.
292. Duquenne Didier
293. Charles Arlette
294. Béké Renée
295. Carels Stéphane
296. Alagona
297. Roggeman Irvin
298. Copette Christelle
299. Charles Brigitte
300. Pennà J.-Carlo
301. Fabbri Linda
302. Fabbri Natalina
303. Bartolo Lo
304. Gosuin Andrée
305. Sidrias Nicolas
306. Borremans P.-A.
307. Borremans D.
308. Baeyens Erika
309. Magui Flavio
310. Bustin Jean-Pol
311. Illisible
312. Benanauaru-Lucqatti
313. Stasi Giuseppe
314. Comte David
315. Chilli Patricia
316. Philippe Isabelle
317. Dumont Simone
318. Bastin G.
319. Burllet Jean
320. Bohy Jeanine
321. Manfé Rosina
322. Viel Pietro
323. Dubois Rose
324. Formica Anael
325. Mercy V.
326. Lapaille Pascal
327. Wairy
328. Gillard
329. Illisible
330. Bastin
331. Gluszk Barbara
332. Giusto Giuseppa
333. Ali Maria Donata
334. Bossio Rocco
335. Costa Cosima
336. Mellone Ornelle
337. Korkut Ibrahim
338. Massez Jacques
339. Hmahoui
340. Illisible
341. Marchal P.
342. Nicolas M.-J.
343. Cirillo Carmelo
344. Viola Maria
345. Rossi Giovanni
346. Viola Letizia
347. Frontain Camille
348. Porebski Richard
349. Piéroux Anne
350. Monty
351. Michel V.
352. Boel Martine
353. Bafi
354. Rivero Garcia Josepha

355. Turca Enzo
356. Spagnuolo N.
357. Amaglio Martina
358. Vandyk
359. Saeys Eric
360. Collard-Paquet
361. Mettaert Louise
362. Ferroul
363. Paquet E.
364. Titti Maurizio
365. Smesaert F.
366. Flavion Nadine
367. Inconnu
368. Picciento
369. Chalkias T.
370. Wauthy
371. Paleschi Giovanna
372. Greco Salvatore
373. Cataldi Giovanna
374. Greco Giuliana
375. Dray Fabienne
376. Nicoux Véronique
377. Costantini Laurence
378. Laurent J.
379. Procino Pasqualina
380. Benetti Tino
381. Di Giovanni Fabrizio
382. Decret
383. Messina M.
384. Zappullo S.
385. Perna Michele
386. Santangelo
387. Picardo Grazia
388. Menga Anna
389. Tridente Felice
390. Pallestri Giovanna
391. De Vos Georges
392. Alleman Philippe
393. Vastenavondt Béatrice
394. Béké Camille
395. Lecomte Irène
396. Rombaux Jacques
397. Vandermeulen Francine
398. Brognon Béatrice
399. Wiard Jean-Jacques
400. Martin Annie
401. Derouck Louise
402. Gossuin Marcel
403. Mercier Chantal
404. Zimmer Henri
405. Pestiaux Fernande
406. Formica Massimo
407. Mancini Giulio
408. Guillaume J.
409. Poitoux Michel
410. Crom-Poitoux
411. Poitoux Jacques
412. Santinelli Romolo
413. Durdru Isabelle
414. Massin Michel
415. Celczynski Jan
416. Celczynski André
417. Meeuws Marie-José
418. Paquet Véronique
419. Sarce Salvatore
420. Luise Teresa
421. Venezia Michelino
422. Venezia Luigi
423. Genovese Giacomo
424. Mathieu Stéphanie

- 425. Poitoux Fabien
- 426. Poitoux Stéphane
- 427. Leventie
- 428. Majatovic Lubica
- 429. Paranel Anne
- 430. Connerozzo Chélia
- 431. Carpentier Monique
- 432. Varlet Marie-Paule
- 433. D'hondt Laura
- 434. Varlet René
- 435. Papart M.-C.
- 436. Clément C.
- 437. Calandre E.
- 438. Kaybouci Mina
- 439. Massez Michel
- 440. Duque Michel
- 441. Dimarcobernardino Franco
- 442. Jacques Martine
- 443. Frasca Giovanna
- 444. Espace Environnement - Germeau B.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 445. Non attribué

Il est répondu aux réclamations n° 446 à 450 dans la réclamation n° 25 :

- 446. Duchne Jean
- 447. Dammans Isabelle et 1 autre signataire
- 448. Meeuws C.
- 449. Robert Antoine
- 450. Dechamps Christiane

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT

Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

— la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

— malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

— parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

— les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

— la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

— une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

— les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

— il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

— les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

— l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

— certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

— la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

— au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 mai 1997);

— les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;



— à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

— l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

— la réduction du volume par rapport au dossier initial du proposant permettra la mise en place de zones tampon importantes afin de protéger les habitations proches et la faune et la flore présentes à proximité, notamment les crapauds accoucheurs;

— compte tenu du contexte géologique, la qualité des eaux exploitées à Montignies-le-Tilleul et Courcelles sera assurée et le contexte hydrogéologique du site est relativement favorable;

— conformément aux recommandations de l'Office wallon des déchets, le zonage retenu au plan de secteur permet d'assurer une meilleure stabilité du site pendant son exploitation, et après celle-ci, d'apporter une meilleure réponse à la problématique de l'écoulement des eaux;

— l'étude des incidences sur l'environnement effectuée pour le site concerné a été prise en considération.



[C - 99/27419]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit « Carrière Moreau ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

**ÜBERSETZUNG**

[C - 99/27419]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 46/8 des Sektorenplans Charleroi endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Châtelet, am Ort genannt « Carrière Moreau », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngelands aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

**VERTALING**

[C - 99/27419]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 46/8 van het gewestplan Charleroi definitief bepaald met het oog op de opname, op het grondgebied van de gemeente Châtelet, in de wijk « Carrière Moreau », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit "Carrière Moreau"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 adoptant le plan de secteur de Charleroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit "Carrière Moreau";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	Thiry André Rue des Vaucelles 125	6200	Bouffioulx
2	Dendelot Mireille Rue des Trieux 198	6200	Châtelet
3	illisible Rue illisible 23	6200	Bouffioulx
4	Paquet Jacques Rue Haute 14	6200	Bouffioulx
5	Paquet Jean-Louis Rue Cyprie Prévost 133	6200	Châtelet
6	Gigot Jean-Pol Rue illisible 73	6200	Bouffioulx
7	Romano Tramuzzi Rue Jules Destrée 11	6200	Bouffioulx
8	Romano Béatrice Avenue P. Pastur 73	6200	Bouffioulx
9	Bauraine A. et Y Rue Mont Chevreuil 99	6200	Bouffioulx
10	Eeklaer Gilbert Rue de Bouffioulx 53	6200	Châtelet
11	Semaine Geneviève Avenue Paul Destrée 112	6200	Bouffioulx
12	Marlon Ivo Rue Duval 19	6200	Bouffioulx
13	Septon-Deline Rue de la Goulette 69	6200	Bouffioulx
14	Luyck M.H. Rue du Cripet 10	6200	Bouffioulx
15	Lorant André Rue Sentier de l'Eglise 50	6200	Bouffioulx
16	Di Paola-Gadow Rue Emile Herman 9	6200	Bouffioulx
17	Gatto Rue Champ de Péchenne 17	6200	Châtelet
18	Walry-Cowez Rue Champ de Péchenne 21	6200	Bouffioulx
19	Cellieres Alain-Lansbery B. Rue Vandevelde 3	6200	Bouffioulx
20	Polaszewski Francis Rue Longue 65	6200	Bouffioulx
21	Ittelet Yvan Rue Longue 10	6200	Bouffioulx
22	Buchet Freddy Place Saint Roch 28/1	6200	Châtelet
23	Manderlier-Pleugers Rue P. Pastur 94	6200	Bouffioulx
24	Bouvy Catherine Rue d'Acoz 109	6200	Châtelet

25	Canton-Lomville Rue Vandervelde 23	6200	Bouffioulx
26	Battaglia Patricia Rue de Couillet 179	6200	Châtelet
27	Galcano-Vermeersch Rue de la Pauche 7	6200	Bouffioulx
28	Romain Rue Longue 255	6200	Bouffioulx
29	Chavepeyer Christian Place du Marché 18	6200	Châtelet
30	Laganche O. Rue de la Blanchisserie 70	6200	Châtelet
31	Faliva-Dewylder Rue Longue 151	6200	Bouffioulx
32	Legrand Rue Longue 219	6200	Bouffioulx
33	Chavier Jacques-Malogio Fabiana Rue Mont-Chevreuil 56	6200	Bouffioulx
34	Brihay-Maréchal-Maréchal Fullert Rue Vandervelde 22-24	6200	Bouffioulx
35	Gérard Philippe. Avenue Paul Pastur 77	6200	Bouffioulx
36	Delaye Laurence Rue des Vaucelles 57	6200	Bouffioulx
37	Chapaux André Rue des Vaucelles 57	6200	Bouffioulx
38	Colette Albert Rue Petites Vaucelles 30	6200	Bouffioulx
39	Ruelle Jacques Rue Petites Vaucelles 16	6200	Bouffioulx
40	Ovando-Zonato Rue Longue 10A	6200	Châtelet
41	Allard Rose-Marie Rue Blanche Borne 94	6200	Châtelet
42	Beguïn J. Route de Naninne 23	5158	Dave
43	Goemanne Denis Quai du Rivage 1	6200	Châtelineau
44	Bogaert Luc Avenue Circulaire 107	6200	Châtelet
45	Detaille Victor Avenue Circulaire 32	6200	Châtelet
46	Vigneron Jacques Rue Longue 6	6200	Châtelet
47	Duchenne Fabienne Rue Longue 69	6200	Bouffioulx
48	Broodcoorens Yves Rue des Campagnes 59	6200	Châtelet
49	Wattier-Guerriat Rue du Longtry 12c	6032	Charleroi

50	Wattier Benoît Rue Longue 69	6200	Châtelet
51	Nolard G. Rue de Vaucelles 69	6200	Bouffioulx
52	Giavarini Laurentia A. Chaudron 165	6250	Pont de Loup
53	Rousseau-Nolard Christophe, Isabelle Rue des Vaucelles 67	6200	Bouffioulx
54	Zannini Rue Longue 70		Bouffioulx
55	RNOB ASBL - Férire Béatrice Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
56	Goddaert Michel Rue du Prince Evêque 23	6200	Châtelet
57	ICDI - Cariat Lucien Rue de la Vieille Place 51	6001	Charleroi (Marci- nelle)
58	Chapaux A Rue des Vaucelles 55	6200	Bouffioulx

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil communal de la Ville de Châtelet du 13 juillet 1998 et l'avis favorable sous condition de sa CCAT du 6 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable avec réserves à la modification de la planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3), visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Châtelet, au lieu-dit "Carrière Moreau".

Elle assortit son avis favorable avec réserve des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats.

La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... » .

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

3. La CRAT considère que « l'Évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. De plus, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointes au projet de plan mentionne l'amiante, ce qui constitue une erreur grossière.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier transmis est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

1. Le site localisé est inscrit au plan de secteur en zone d'espaces verts à rénover et en zone d'habitat. Des dépôts de mâchefers provenant de l'incinérateur de l'ICDI y ont été effectués de la fin des années 70 jusqu'en 1995 suite à l'annulation de l'autorisation de l'exploitation de la décharge par le Conseil d'Etat.

2. L'ancienne carrière est implantée dans les calcaires viséens karstifiés. Les calcaires du carbonifère constituent un aquifère de fissures. L'eau est donc stockée et circule dans un réseau de fissures plus ou moins importantes, éventuellement agrandies par des phénomènes karstiques.

Quatre prises d'eau souterraine se situent dans un rayon de 2 km mais hors zone de prévention.

3. L'accessibilité au site n'est pas très aisée dans la mesure où le charroi empruntera la route N975 assez étroite et pentue dans la traversée de Bouffioulx. Une limitation de vitesse devra être imposée. Néanmoins, sa situation enclavée dans des zones habitées plaide en faveur de sa réhabilitation.

4. Au niveau de la flore et de la faune, les biotopes présents sur les talus sont appelés à disparaître.

5. Les réserves à l'avis favorable de la CRAT portent sur les points suivants :

— La zone de CET inscrite au plan de secteur ne correspond pas au périmètre réel de la carrière. En effet, celle-ci s'est étendue au sud et au sud-ouest dans la zone agricole. Une rectification du périmètre du CET s'impose donc. De plus, des prairies sont incluses dans la zone de CET, elles doivent en être exclues.

— La mise en œuvre du CET est subordonnée à la réalisation d'une étude de caractérisation du site qui devra déterminer s'il y a ou non contamination et à une réhabilitation préalable de l'ancienne décharge. L'étude devra également déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre afin d'éviter toute pollution étant donné le substrat géologique local.

6. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique :

#### 1° Concernant le site proprement dit :

— Il s'agit d'un site problématique car des déversements de toutes sortes (déchets ménagers - mâchefers - déchets illégaux) y ont été effectués par le passé.

— Une étude géologique et hydrogéologique du site est réclamée avant toute mise en œuvre d'un nouveau CET. En effet, les conclusions de l'étude réalisée par le bureau IRCO pour le compte de l'ICDI mettent en évidence une teneur en plomb nettement supérieure aux normes admises. Les risques de contamination de la nappe aquifère par les eaux de percolation provenant de l'ancienne décharge sont donc bien réels.

— L'évaluation des incidences sur l'environnement est critiquée. Elle est considérée comme incomplète. Il n'y a ni analyse réelle de la situation actuelle, ni précision sur le futur tonnage des déchets qui y seront entreposés, ni sur la hauteur à atteindre, ni sur le système de confinement à mettre en œuvre pour protéger captages et nappes aquifères.

— La réhabilitation totale du site est réclamée mais elle doit être subordonnée à l'établissement d'un plan et d'un programme d'exploitation. Le programme d'exploitation du site comprendra ou réglera les aspects suivants :

un assainissement de la décharge existante;

les diverses nuisances pour les habitants du site mais également les itinéraires ou les contraintes de circulation à imposer au charroi qui devra traverser l'agglomération de Châtelet et de Bouffioulx;

un contrôle strict et une adaptation des déchets inertes qui seront acceptés dans le site en fonction des contraintes de la géologie et de l'hydrogéologie locales mais également des contingences environnementales et du cadre de vie du quartier;

l'exploitation devra être surveillée par un comité d'accompagnement regroupant les autorités publiques, les gestionnaires, la population concernée et des spécialistes indépendants qui devront effectuer des visites et des contrôles réguliers du site;

malgré le type de déchets qui y ont été déversés, les abords du site ont gardé un intérêt biologique certain. La présence de la réserve naturelle de Sébastopol toute proche et d'un étang de pêche est également renseignée;

des erreurs sont constatées dans l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant les captages d'eau, la présence d'habitations le long des routes qui devront être empruntées et la traversée des agglomérations.

#### 2° Le projet de plan des CET lui-même est largement critiqué :

— Les capacités des CET de classe 2 et de classe 3 sont surévaluées par rapport aux besoins. Le projet est donc considéré non conforme au Plan wallon des Déchets (mesure 104). Pourquoi la majorité des sites retenus se situe-t-elle dans le Hainaut? On y recense 50 % des projets de classe 2, 40 % des projets d'inertes et 70 % des projets de boues. De plus, la région de Charleroi est particulièrement gâtée par la sélection puisqu'on y retrouve 40 % de sites de classe 2 et 16 % des sites de classe 3. Pourquoi 2 projets de classe 3 à moins de 10 km pour la zone ICDI ?

— L'actuelle gestion des déchets ne met pas les priorités là où elles doivent être. Il faudrait œuvrer selon les priorités suivantes :

promouvoir la mise en place d'outils législatifs pour diminuer la production des déchets;

promouvoir la réutilisation des déchets en circulation;

développer le recyclage et les filières de produits recyclés pour les déchets non réutilisables;

développer des unités d'inertage pour les déchets non réutilisables et non recyclables;

en dernier recours, mettre en décharge les déchets ultimes et inertes, en gardant toutefois la possibilité de les recycler lorsque les techniques le permettront.

Dans cette optique, des questions sont également posées sur les activités de l'ICDI en matière de :

\* déchets ménagers

\* PVC

\* déchets organiques

\* récoltes sélectives

\* débris de construction

\* autres techniques ?

De plus, hormis l'extension de l'incinérateur de Pont-de-Loup, où en sont les nouvelles normes de la Région wallonne ?

## II. Considérations particulières

1 Thiry André

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2 à n° 34 dans la réclamation n° 1 :

2 Dendelot Mireille

3 illisible

4 Paquet Jacques

5 Paquet Jean-Louis

6 Gigot Jean-Pol

7 Romano Tramuzzi

8 Romano Béatrice

9 Bauraine A. et Y

10 Eeklaer Gilbert

11 Semaine Geneviève

12 Marlon Ivo

13 Septon-Deline

14 Luyck M.H

15 Lorant André

16 Di Paola-Gadow

17 Gatto

18 Walry-Cowez

19 Cellieres Alain-Lansbery B.

20 Polaszewski Francis

21 Ittelet Yvan

22 Buchet Freddy

23 Manderlier-Pleugers

24 Bouvy Catherine

25 Canton-Lomvilleue Vandervelde 23

26 Battaglia Patricia

27 Galcano-Vermeersch

28 Romain

29 Chavepeyer Christian

30 Laganche O.

31 Faliva-Dewylder (illisible)

32 Legrand

33 Chauvier Jacques-Malogio Fabiana

34 Brihayé-Maréchal-Maréchal Fullert

35 Gérard Philippe.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 36 à n° 40 dans la réclamation n° 35 :

36 Delaye Laurence

37 Chapaux André

38 Colette Albert

39 Ruelle Jacques

- 40 Ovando-Zonato
- 41 Allard Rose-Marie  
Il est pris acte des observations relatives à la réhabilitation du site. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 42 Comité Régional wallon pour la Protection du Patrimoine Souterrain - ASBL - Beguin J.  
Il est pris acte des observations relatives aux précautions à prendre pour la protection des nappes aquifères. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 43 Goemanne Denis  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 44 Bogaert Luc  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 45 Detaille Victor  
Il est pris acte des observations formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 46 Vigneron Jacques  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 47 Duchenne Fabienne  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
- 48 Broodcoorens Yves  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 49 Wattier-Guerriat  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 50 Wattier Benoît  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 51 Nolard G.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des désagréments précédents vécus par le réclamant.
- 52 Comité de Défense lupipontain - Giavarini Laurentia  
Il est pris acte de la demande de communication du dossier d'enquête publique conformément à l'article 7 du décret du 19 juin 1991 sur l'accès à l'information en matière d'environnement. Cette demande n'est pas du ressort de la présente enquête.
- 53 Rousseau-Nolard Christophe, Isabelle  
Il est pris acte de l'opposition formulée liée aux inconvénients antérieurs subis par le réclamant et d'autres remarques.
- 54 Zannini  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 55 RNOB - ASBL - Férire Béatrice  
il est pris acte de la prise de position sur le projet de plan des CET à laquelle il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de la demande d'abandon du projet et des demandes d'assainissement et de réhabilitation.
- 56 Goddaert Michel  
Il est pris acte de l'ensemble des remarques relatives au projet, des questions et suggestions formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
- 57 ICDI - Cariat Lucien  
Il est pris acte des remarques relatives au plan de réhabilitation soumis à la DGRNE depuis le 15 avril 1997 et de celles relatives à l'exploitation du projet futur de classe 3 ainsi que des résultats d'analyse de 3 échantillons d'eau réalisée par la SGS Eco Care Analytical Services.
- 58 Chapaux A  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

[C - 99/27411]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27411]	VERTALING [C - 99/27411]
<p align="center"><b>Plan de secteur</b></p> <p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 52/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Froidchapelle au lieu-dit « Champ des Sept Anes ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p align="center"><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 52/7 des Sektorenplans Thuin-Chimay endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Froidchapelle, am Ort genannt « Champ des Sept Anes », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p align="center"><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 52/7 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Froidchapelle, in de wijk « Champ des Sept Anes », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Froidchapelle (Erpion et Boussu-lez-Walcourt) au lieu-dit « Champ des Sept Anes »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 adoptant le plan de secteur de Thuin-Chimay;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 52/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Froidchapelle (Erpion et Boussu-lez-Walcourt) au lieu-dit « Champ des Sept Anes ».
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. FERIRE Béatrice – Réserves naturelles – RNOB  
rue Royale Sainte-Marie, 105 – 1030 BRUXELLES
2. DE GROOTE-BIERNAUX Agnès – Conseillère communale  
Place des Combattants, 2 – 5650 WALCOURT
3. GEORGE Robert  
rue Général Galet, 47 – 6441 ERPION
4. FRANCOIS L.  
rue Général Galet, 47 – 6441 ERPION
5. SERVOTTE Christian  
rue Général Galet, 86 – 6441 ERPION
6. DELOGUET M.  
rue Général Galet, 69 – 6441 ERPION
7. BOUILLOT Jean  
rue Général Galet, 57 – 6441 ERPION
8. GEORGE Françoise  
rue Général Galet, 1 – 6441 ERPION
9. NEUVILLE Suzanne  
rue Ferme Lambotte, 3 – 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT
10. BOUILLOT Jean  
rue Général Galet, 14 – 6441 ERPION
11. GEORGE Nicolas  
rue Général Galet, 18 – 6441 ERPION



- Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil communal de Walcourt.
- Vu l'absence d'avis du Conseil communal de Froidchapelle;
- Vu l'absence d'avis du Conseil communal de Beaumont;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;
- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 52/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels banals visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Froidchapelle (Erpion et Boussu-lez-Walcourt) au lieu-dit « Champ des Sept Anes ».

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

#### Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule 'Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

La CRAT constate que la prescription n'est pas respectée au nord et à l'est du site; la zone forestière joue le rôle de la zone tampon au sud et à l'ouest du site.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni :

avis d'enquête,

certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec liste des réclamants,

preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études CSD Enviro Consult S.A. :

##### 1° Sur l'opportunité du projet

1. La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 60/1 du plan de secteur :

Le projet est localisé sur la décharge existante, éloigné de la zone d'habitat (+/- 800 m) qui sont les villages d'Erpion et de Boussu-lez-Walcourt.

L'accès est assez facile : il se réalise sans traversée de village et il est envisagé d'adapter le chemin de remembrement bétonné actuel dont la jonction avec la N40 Beaumont-Philippeville se fait à 1 km à l'entrée du site; il serait emprunté à sens unique. La sortie des véhicules se fait via le prolongement de ce chemin et la route d'Erpion; une barrière existe avant le croisement formé par ces 2 voiries.

Le projet ne se trouve pas en zone karstique, il n'y a pas de tassements réguliers ou différentiels significatifs, car le sous-sol de la décharge est relativement homogène.

Le projet n'a aucune influence significative sur la pollution de l'air et engendre peu d'émissions de poussière vu l'éloignement des zones habitées. Par contre, les nuisances olfactives peuvent être significatives au niveau des villages d'Erpion et de Boussu-lez-Walcourt lors de conditions climatiques défavorables à la dispersion des gaz.

Les risques de contamination aux eaux souterraines sont négligeables dans la mesure où seront aménagés :

- la collecte des lixiviats par pompage dans la décharge et traitement dans une station d'épuration;
- la réalisation progressive d'une couverture étanche sur le dôme de déchets;
- l'aménagement d'un drain collectant les lixiviats au pied du talus.

Les risques de contamination aux eaux de surface sont négligeables dans la mesure où seront aménagées :

- la pose d'une couverture étanche, au fur et à mesure de l'exploitation, sur le dôme de manière à limiter les infiltrations d'eau météoriques tant sur le plateau que sur la zone talus;
- un système de collecte des eaux de pluie sur le dôme avec l'évacuation des eaux collectées dans un fossé agricole;
- un bassin d'orage de 2.500 m<sup>3</sup> sera installé afin d'éviter un engorgement des fossés et l'inondation des terrains agricoles voisins;
- pompage des lixiviats dans le fond de la décharge et collecte des suintements au moyen d'un drain périphérique relié aux fossés de pied.

Le site étant isolé n'occasionnera qu'un faible impact paysager car il jouxte un bois. La CRAT attire cependant l'attention sur la hauteur du dôme et souhaite que de nouvelles plantations le long de la route soient aussi prévues afin de préserver le mieux possible le paysage, étant donné la proximité du site touristique des barrages de l'Eau d'Heure.

Il n'existe sur le site ni aux alentours d'élément d'intérêt biologique particulier.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Une réclamante constate une erreur de procédure dans les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique. Les dossiers n'ont été consultables à Froidchapelle que le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi du mois. De plus, le délai de 7 jours pour la publication a été dépassé pour le second passage.

Le projet de CET entraîne des risques de contamination du sol et du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Le risque de CET entraînent des risques liés aux tassements réguliers et différentiels.

De même, il entraîne des risques de pollution de l'air avec les torchères.

Le tumulus causera une dévalorisation du paysage, ce qui entraînera un impact négatif sur le tourisme des Barrages de l'Eau d'Heure.

Les réclamants mettent également en évidence le problème du charroi et d'accès au Champ des 7 Anes.

Des manquements et des imprécisions sur l'étude d'incidences sont relevées : type de station d'épuration, mode d'épuration, type de torchères, type de gaz et autres éléments qui relèvent du permis d'exploiter.

Des questions concernant la fermeture de la décharge sont soulevées.

## II. Considérations particulières

### 1. RNOB - FERIRE Béatrice

Il est pris acte de la position sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit « Champ des Sept Anes ».

### 2. DE GROOTE-BIERNAX Agnès

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales. Les autres remarques sont du ressort du permis d'exploiter et ne sont donc pas du ressort de la présente enquête.

### 3. GEORGE Robert

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et de l'ensemble des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Les autres arguments ne sont pas du ressort de la présente enquête.

Il est pris acte des réclamations n° 4 à n° 11. Il y est répondu dans la réclamation n° 3 :

### 4. FRANCOIS L.

### 5. SERVOTTE Christian

### 6. DELOGUET M.

### 7. BOUILLOT Jean

### 8. GEORGE Françoise

### 9. NEUVILLE Suzanne

### 10. BOUILLOT Jean

### 11. GEORGE Nicolas



[C - 99/27418]

## Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 57/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Chimay au lieu-dit « Blanches Terres ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

## ÜBERSETZUNG

[C - 99/27418]

## Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 57/7 des Sektorenplans Thuin-Chimay endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Chimay, am Ort genannt « Blanches Terres », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

## VERTALING

[C - 99/27418]

## Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 57/7 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Chimay, in de wijk « Blanches Terres », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Chimay au lieu-dit "Blanches Terres"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 adoptant le plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification partielle du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Chimay au lieu-dit "Blanches Terres";

Vu la réclamation et observation émises par l'association "Participer, Ma Commune m'intéresse" - M. Denis et 15 signataires, 26 rue de Virelles à 6460 Chimay lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

Vu l'absence d'avis émanant de la Commune de Chimay;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis défavorable à la modification de la planche 57/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3), visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation situés sur le territoire des communes de Chimay, au lieu-dit "Blanches Terres".

La CRAT motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

**Préliminaires**

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats.

La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets..." .

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

3. La CRAT considère que l'"Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. De plus, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

### I. Considérations générales

- La CRAT constate que la superficie prévue pour le site dans l' « Evaluation des incidences sur l'environnement » est de 0,39 ha. La zone CET inscrite au plan de secteur correspond à quelque 0,50 ha. La prescription de l'article 28 § 2 dernier alinéa n'est pas respectée puisqu'aucune zone d'espaces verts n'est inscrite autour du CET.

- Le substratum géologique du site est composé de schistes et de calcaires du Couvinien. On trouve au droit du site l'aquifère schisto-gréseux du bassin de Dinant, aquifère de fissures. Le site est en fait constitué de 2 étangs inscrits au sein d'une vaste zone agricole du plan de secteur.

- La capacité maximale du site est de 15.600 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre du CET induirait la disparition de biotopes aquatique et arboré.

### II. Considérations particulières

1. "Participer, Ma Commune m'intéresse" : M. Denis.

Il est pris acte des remarques relatives au projet de plan des CET et des questions concernant le site des Blanches Terres :

La question de l'utilité de ce type de projet en regard du Plan wallon des Déchets qui prévoit une réduction importante des déchets à enfouir à l'horizon 2010 est posée. Ce Plan renseigne une capacité suffisante des projets de classe 3 et préconise de concevoir des zones réservées aux classes 3 dans les CET de classe 2.

La région de Chimay compte déjà 2 CET en fonctionnement; une classe 3 à Walcourt dont la durée de vie est évaluée à l'horizon 2028 et une classe 2 à Froidchapelle.

Concernant le site des Blanches Terres, rien n'est dit sur le nombre de camions pour remplir le site, ni sur la durée d'exploitation prévue, ni quelle origine auront les déchets. En outre, il est précisé l'absence d'habitations le long du charroi, ce qui ne correspond pas à la réalité.

Que signifie la cote finale 64 ainsi que la carte 7.8. des courbes isochrones ?

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT

Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

- la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

- malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

- parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

- les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

- la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

- une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

- en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans des délais raisonnables;

- il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

- les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

- certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

- la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

- au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24.5.1997);

- les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

- à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

- l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

- malgré sa petite taille, le site présente un intérêt important dans la zone;

- le comblement du site permettra de l'intégrer à la vaste zone agricole qui l'entoure;

- le site est peu visible de la route et son exploitation sera sans doute de courte durée;

- l'évaluation environnementale effectuée pour le site concerné a été prise en considération.

[C – 99/27406]	ÜBERSETZUNG [C – 99/27406]	VERTALING [C – 99/27406]
<p><b>Plan de secteur</b></p> <p>Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entrent en vigueur le jour de leur publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrêtent définitivement les modifications de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Habay au lieu-dit « Les Cœuvins ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch zwei Erlasse der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, die am Tag, an dem sie im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht werden, in Kraft treten, wird die Abänderung der Karte 68/6 des Sektorenplans Luxemburg-Süd endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Habay (Habay-la-Neuve), am Ort genannt « Les Cœuvins », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij twee besluiten van de Waalse Regering van 1 april 1999, die in werking treden de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 68/6 van het gewestplan Sud Luxembourg definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Habay, in de wijk « Les Cœuvins », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur du sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « les Cœuvins »**

- Vu le décret du 27 juin relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à l'étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 adoptant le plan de secteur du Sud Luxembourg;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « Les Cœuvins ».
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :
  1. SWDE - HELLAS J.  
rue de la Concorde, 41 – 4800 VERVIERS
  2. FERIRE Béatrice – Réserves Naturelles – RNOB  
rue Royale Sainte-Marie, 105 – 1030 BRUXELLES
  3. SONDAG Paul  
rue Dessous-l'Eglise, 2 – 6723 HABAY-LA-NEUVE
  4. SONDAG Gérard  
rue de la Joie, 5 – 6723 HABAY-LA-NEUVE
  5. ANCION Marc  
rue du Paupassage, 46 – 6723 HABAY-LA-NEUVE
  6. SPIES Jean-Claude  
rue d'Arlon, 1 – 6742 CHANTEMELLE
  7. GUILLAUME Claude  
Rue de Virton 30 - 6740 ETALLE
  8. OTOUL Bernard  
Rue Joseph Weicker - 6740 VILLERS-SUR-SEMOIS (ETALLE)
- Vu l'avis défavorable du conseil communal de Habay le 22 juillet 1998 et le procès-verbal de sa CCAT du 30 mai 1998;
- Vu la délibération du Conseil communal d'Etalle le 1<sup>er</sup> juillet 1998;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de la section Aménagement normatif;
- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels banals d'une part et les déchets inertes d'autre part visé par la législation relative aux déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « Les Cœuvins ».

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission Régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

La CRAT relève la situation particulière de cette zone CET mais estime qu'une zone d'espaces verts devrait être inscrite au sud de la zone CET.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de CET qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. La CRAT considère que « l'évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Toutefois, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en uvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

5. La CRAT constate qu'il pourrait y avoir un problème de procédure quant aux modalités pratiques pour l'organisation de l'enquête publique : le journal « La Meuse Luxembourg » a signalé de lui-même le retard de l'annonce de l'enquête publique dans son quotidien suite à un problème technique. Cette annonce a seulement été réalisée le 8 juin et 12 juin 1998 dans la commune d'Habay.

6. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

7. La CRAT constate que :

le dossier de la commune de Habay qui lui a été transmis ne comporte pas de certificat d'ouverture d'enquête. En outre le dossier est une photocopie de l'original.

le dossier de la commune de Etalle qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publication, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études VERDI :

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 68/6 du plan de secteur :

Le projet est bien localisé : il se trouve en extension d'une décharge existante, éloigné de toute zone bâtie. Les villages les plus proches se situent à plus de 2 km du projet de CET.

Le site est facilement accessible par la route, il se réalise sans traversée de zone habitée.

Le site est peu sensible, car les sols sont majoritairement argileux et ceux-ci sont particulièrement lourds au bord de la Tortrue. Le projet est donc bien isolé de l'aquifère exploité. La nappe phréatique est contenue dans les grès sinémuriens.

Le projet n'est pas concerné par des affaissements, des risques d'éboulement ou des glissements de terrain.

Les risques de contamination des eaux souterraines sont négligeables, car il est prévu un dispositif d'étanchéité-drainage en fond de casier performant.

Les réserves naturelles se trouvent à plus de 4 km du site, tandis que la zone de protection spéciale des oiseaux la plus proche se trouve à +/- 800 m du site. La flore des environs directs du site ne présente pas d'intérêt particulier.

Les nuisances olfactives sont assez localisées et dépendent des conditions climatiques.

La CRAT tient cependant à mettre en évidence le problème paysager car le tumulus engendrera une dégradation du paysage à cause de son aspect artificiel, surtout à partir de la route d'Etalle. Il est donc nécessaire de modeler le pied, de le verduriser et de prévoir des écrans pour cacher les vues lointaines sur le site.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'étude est jugée de qualité satisfaisante.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

il n'y a pas de captage public et d'eau minérale au droit du site.

il serait judicieux de promouvoir la mise en place d'outils législatifs pour diminuer la production des déchets, le recyclage et de développer des unités d'inertage pour les déchets non réutilisables et non recyclables.

La capacité actuelle des CET est suffisante au moins jusqu'en 2010 selon les objectifs du plan wallon des déchets.

Le CET engendre des pollutions de toutes sortes (eaux de surface, eaux souterraines, nuisances olfactives).

Si le CET est mis en uvre, il faudra transvaser la décharge actuelle dans le nouveau site et réhabiliter la décharge actuelle.

Le risque d'infiltration dans les nappes d'eau potable est soulevé.

Des lacunes sont attribuées à l'étude d'incidences :

pas de localisation de site de baignade à moins de 5 km alors qu'il en existe,

erreur de localisation d'une zone de services,

pas de traitement des biogaz produits prévu. L'utilisation intelligente des biogaz n'a pas été proposée

II. Considérations particulières

1. SWDE - HELLAS J.

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant, auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

A ces remarques est annexée une carte IGN.

2. RNOB ASBL - FERIRE Béatrice

Il est pris acte de la position sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit « Les Cœuvins ».

3. SONDAG Gérard

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte de la proposition de réserver le nom « Les Cœuvins » uniquement au lieu d'implantation de l'usine de traitement de déchets et de donner celui de « Aux Marguerites » à la zone de PME.

5. ANCION Marc

Il est pris acte des remarques sur le plan des CET et des propositions formulées de politiques en matière de gestion des déchets. Les autres arguments concernent les conditions d'exploitation et ne sont pas du ressort de la présente enquête.

6. SPIES Jean-Claude

Il est pris acte de l'opposition formulée des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Les autres arguments sont du ressort du permis d'exploiter.

7. GUILLAUME Claude

La lettre est une proposition de candidature pour la réunion de concertation, ce qui est sans objet dans le cadre de la présente enquête.

8. OTOUL Bernard

La lettre est une proposition de candidature pour la réunion de concertation, ce qui est sans objet dans le cadre de la présente enquête.



[C - 99/27428]

### Plan de secteur

Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entrent en vigueur le jour de leur publication par extrait au *Moniteur belge*, arrêtent définitivement les modifications de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Habay au lieu-dit « Les Cœuvins ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

### ÜBERSETZUNG

[C - 99/27428]

### Sektorenplan

Durch zwei Erlasse der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, die am Tag, an dem sie im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht werden, in Kraft treten, wird die Abänderung der Karte 68/6 des Sektorenplans Luxemburg-Süd endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Habay (Habay-la-Neuve), am Ort genannt « Les Cœuvins », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

### VERTALING

[C - 99/27428]

### Gewestplan

Bij twee besluiten van de Waalse Regering van 1 april 1999, die in werking treden de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 68/6 van het gewestplan Sud Luxembourg definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Habay, in de wijk « Les Cœuvins », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur du sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « les Cœuvins »**

- Vu le décret du 27 juin relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à l'étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 adoptant le plan de secteur du Sud Luxembourg;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « Les Cœuvins ».
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. SWDE - HELLAS J.  
rue de la Concorde, 41 - 4800 VERVIERS
2. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles - RNOB  
rue Royale Sainte-Marie, 105 - 1030 BRUXELLES
3. SONDAG Paul  
rue Dessous-l'Eglise, 2 - 6723 HABAY-LA-NEUVE
4. SONDAG Gérard  
rue de la Joie, 5 - 6723 HABAY-LA-NEUVE
5. ANCION Marc  
rue du Paupassage, 46 - 6723 HABAY-LA-NEUVE
6. SPIES Jean-Claude  
rue d'Arlon, 1 - 6742 CHANTEMELLE
7. GUILLAUME Claude  
Rue de Virton 30 - 6740 ETALLE
8. OTOUL Bernard  
Rue Joseph Weicker - 6740 VILLERS-SUR-SEMOIS (ETALLE)

- Vu l'avis défavorable du conseil communal de Habay le 22 juillet 1998 et le procès-verbal de sa CCAT du 30 mai 1998;
- Vu la délibération du Conseil communal d'Etalle le 1<sup>er</sup> juillet 1998;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de la section Aménagement normatif;
- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud Luxembourg en vue de l'inscription et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels banals d'une part et les déchets inertes d'autre part visé par la législation relative aux déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Habay au lieu dit « Les Cœuvins ».

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.



2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

La CRAT relève la situation particulière de cette zone CET mais estime qu'une zone d'espaces verts devrait être inscrite au sud de la zone CET.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de CET qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. La CRAT considère que « l'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Toutefois, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en uvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

5. La CRAT constate qu'il pourrait y avoir un problème de procédure quant aux modalités pratiques pour l'organisation de l'enquête publique : le journal « La Meuse Luxembourg » a signalé de lui-même le retard de l'annonce de l'enquête publique dans son quotidien suite à un problème technique. Cette annonce a seulement été réalisée le 8 juin et 12 juin 1998 dans la commune d'Habay.

6. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

7. La CRAT constate que :

le dossier de la commune de Habay qui lui a été transmis ne comporte pas de certificat d'ouverture d'enquête. En outre le dossier est une photocopie de l'original.

le dossier de la commune de Etalle qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publication, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études VERDI :

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 68/6 du plan de secteur :

Le projet est bien localisé : il se trouve en extension d'une décharge existante, éloigné de toute zone bâtie. Les villages les plus proches se situent à plus de 2 km du projet de CET.

Le site est facilement accessible par la route, il se réalise sans traversée de zone habitée.

Le site est peu sensible, car les sols sont majoritairement argileux et ceux-ci sont particulièrement lourds au bord de la Tortrue. Le projet est donc bien isolé de l'aquifère exploité. La nappe phréatique est contenue dans les grès sinémuriens.

Le projet n'est pas concerné par des affaissements, des risques d'éboulement ou des glissements de terrain.

Les risques de contamination des eaux souterraines sont négligeables, car il est prévu un dispositif d'étanchéité-drainage en fond de casier performant.

Les réserves naturelles se trouvent à plus de 4 km du site, tandis que la zone de protection spéciale des oiseaux la plus proche se trouve à +/- 800 m du site. La flore des environs directs du site ne présente pas d'intérêt particulier.

Les nuisances olfactives sont assez localisées et dépendent des conditions climatiques.

La CRAT tient cependant à mettre en évidence le problème paysager car le tumulus engendrera une dégradation du paysage à cause de son aspect artificiel, surtout à partir de la route d'Etalle. Il est donc nécessaire de modeler le pied, de le verduriser et de prévoir des écrans pour cacher les vues lointaines sur le site.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'étude est jugée de qualité satisfaisante.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

il n'y a pas de captage public et d'eau minérale au droit du site.

il serait judicieux de promouvoir la mise en place d'outils législatifs pour diminuer la production des déchets, le recyclage et de développer des unités d'inertage pour les déchets non réutilisables et non recyclables.

La capacité actuelle des CET est suffisante au moins jusqu'en 2010 selon les objectifs du plan wallon des déchets.

Le CET engendre des pollutions de toutes sortes (eaux de surface, eaux souterraines, nuisances olfactives).

Si le CET est mis en uvre, il faudra transvaser la décharge actuelle dans le nouveau site et réhabiliter la décharge actuelle.

Le risque d'infiltration dans les nappes d'eau potable est soulevé.

Des lacunes sont attribuées à l'étude d'incidences :

pas de localisation de site de baignade à moins de 5 km alors qu'il en existe,

erreur de localisation d'une zone de services,

pas de traitement des biogaz produits prévu.

L'utilisation intelligente des biogaz n'a pas été proposée.

## II. Considérations particulières

## 1. SWDE – HELLAS J.

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant, auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

A ces remarques est annexée une carte IGN.

## 2. RNOB ASBL – FERIRE Béatrice

Il est pris acte de la position sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit « Les Cœuvins ».

## 3. SONDAG Gérard

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte de la proposition de réserver le nom « Les Cœuvins » uniquement au lieu d'implantation de l'usine de traitement de déchets et de donner celui de « Aux Marguerites » à la zone de PME.

## 5. ANCION Marc

Il est pris acte des remarques sur le plan des CET et des propositions formulées de politiques en matière de gestion des déchets. Les autres arguments concernent les conditions d'exploitation et ne sont pas du ressort de la présente enquête.

## 6. SPIES Jean-Claude

Il est pris acte de l'opposition formulée des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Les autres arguments sont du ressort du permis d'exploiter.

## 7. GUILLAUME Claude

La lettre est une proposition de candidature pour la réunion de concertation, ce qui est sans objet dans le cadre de la présente enquête.

## 8. OTOUL Bernard

La lettre est une proposition de candidature pour la réunion de concertation, ce qui est sans objet dans le cadre de la présente enquête.



[C – 99/27404]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 56/1 du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Vielsalm au lieu-dit « Ville-du-Bois ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

## ÜBERSETZUNG

[C – 99/27404]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 56/1 des Sektorenplans Bastogne endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Vielsalm, am Ort genannt « Ville du Bois », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

## VERTALING

[C – 99/27404]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 56/1 van het gewestplan Bastenaken definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Vielsalm, in de wijk "Ville-du-Bois", van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Vielsalm au lieu-dit « Ville-du-Bois »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1980 adoptant le plan de secteur de Bastogne
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 56/1 du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Vielsalm au lieu-dit « Ville-du-Bois »;

- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. SWDE - HELLAS J.  
Rue de la Concorde 41 - 4800 Verviers
2. VISSE Bernard  
Regné 67 - 6690 Vielsalm
3. MELCHIOR Gabriel  
Basserue 81 D - 6692 Petit-Thier
4. GRANDJEAN Marc et 7 autres signataires  
Chemin de Wanne 36 - 6692 Petit-Thier
5. GRAP ASBL - RION F.  
Burtonville 2 - 6690 Vielsalm
6. RNOB - FERIRE Béatrice  
Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles
7. MULLER Robert  
Ville du Bois 37 - 6690 Vielsalm

- Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de Vielsalm le 28 juillet 1998 et l'avis favorable sous condition de sa CCAT le 16 juillet 1998 :

- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

- Vu les dispositions juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable sous condition à la modification de la planche 56/1 du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Vielsalm, au lieu-dit « Ville-du-Bois »;

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1.- Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que « L'Évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts » il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

4. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de cet article 28, § 2 stipule « ..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificat de clôture d'enquête avec liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Le site se trouve à proximité de l'ancienne décharge de classe 2. Ce terrain, légèrement incurvé à son état initial a servi de dépôt d'immondices, par comblement et léger exhaussement. Ce dépôt a été entamé par le côté « petite base » proche de la grand route d'accès et couvre environ deux tiers du terrain. Le projet vise à combler ce tiers restant en adossant des déchets de classe 3 à la décharge de classe 2.

La CRAT constate qu'aucune zone tampon n'est inscrite autour de la zone de CET, conformément au prescrit de l'article 2, § 2, dernier alinéa.

2. Elle assortit son avis favorable d'une condition : la réhabilitation préalable de la décharge exploitée antérieurement sur le même terrain doit être réalisée avant toute mise en uvre du CET. Cette réhabilitation aura pour effet d'empêcher toute pollution éventuelle du sous-sol, et donc tout écoulement sous le CET d'effluents nocifs éventuels dus à la présence suspectée de déchets dangereux dans la décharge située en amont, jusqu'à un niveau très bas en raison du comblement de la tranchée de la ligne de chemin de fer. Cette réhabilitation procédera évidemment d'un réaménagement global, y compris paysager.

3. Le sous-sol est constitué de phyllades, de quartzolphyllades et grès - phyllades rubanés.

4. Les captages du service communal de Vielsalm, utilisés pour la distribution publique, sont situés à plus de 1 200 m du site.

5. Le site se trouve en zone agricole au plan de secteur. Il est entouré par un écran forestier.

6. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

\* des craintes quant à l'ancienne décharge :

il existe une nappe aquifère sous le site et le sens de l'écoulement souterrain place l'ancienne décharge à l'amont du projet de CET;

plusieurs dépôts sont superposés et ont une extension latérale différente. Ainsi, les effluents de la décharge s'écoulent sur 300 m dans une tranchée;

la pollution des lixiviats.

\* le manque d'information concernant ce projet avant l'enquête publique (son existence et sa réhabilitation à envisager)

\* une possible dégradation des terrains avoisinants pour l'eau accumulée sur et dans les abords de la décharge, d'où risque de marécage sur toute la longueur de la décharge.

\* des nuisances accrues liées au charroi, notamment pour les villages de Ville-du-Bois, Petit-Thier, Burtonville et Blanchefontaine

\* des impacts négatifs sur le paysage

\* Idélux est directement visé pour sa gestion à moindre coût au niveau de la réhabilitation de l'actuelle décharge et des mesures de précautions à prendre pour la nouvelle

\* l'article 19, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est mentionné à plusieurs reprises car il laisse entendre que des déchets dangereux provenant de la zone industrielle de Burtonville pourraient être déversés sur ce site.

\* La méconnaissance de la nature des déchets est également mentionnée. La plus grande prudence est recommandée.

\* La politique de la commune et l'avis de la CCAT qui était réservé lors de sa séance du 16 janvier 1997 sont critiqués : en effet, celle-ci demandait que la hauteur des talus soit diminuée et estimait que ce site n'avait plus aucun intérêt si cette hauteur diminue puisque ce site représente alors moins de 5 % de la totalité des capacités de l'ensemble des sites. Elle pose également des questions sur la localisation du site et sur le manque de précaution constatée à prendre autour du site.

\* l'évaluation des incidences est insuffisante : elle est grevée de nombreuses erreurs (impact paysager, omission de l'habitat le long des voiries empruntées, erreur dans les cotations...)

\* contrairement à ce qui a été stipulé dans l'article 33, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, il n'a pas été présenté lors de l'enquête publique un rapport relatif aux incidences économiques du projet et un rapport relatif aux incidences écologiques du projet.

\* la commune devrait encourager les politiques d'environnement visant à réduire sensiblement la production de déchets.

## II. Considérations particulières

### 1. SWDE - HELLAS J.

Il est pris acte du courrier mentionnant qu'il n'y a aucune prise d'eau à proximité du projet de CET.

### 2. VISSE Bernard

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 3. MELCHIOR Gabriel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 4. GRANDJEAN Marc et 7 autres signataires.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 5. GRAP ASBL - RION F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des articles du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui sont à la base de son argumentation et des autres remarques qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

Le dossier est accompagné de trois annexes : un extrait du *Moniteur belge* (7 août 1996) définissant le contenu et la forme de l'étude d'incidences (annexe 1), l'évaluation des incidences et le PV de la réunion CCAT du 16 janvier 1997.

### 6. RNOB - FERIRE Béatrice

Il est pris acte des remarques formulées sur le plan des CET.

Concernant ce site, il est pris acte de la demande d'une expertise technique des anciens dépôts et de préservation de la zone humide à l'est du site, qui devrait donc être exclue du projet de CET.

### 7. MULLER Robert

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres remarques qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

[C - 99/27414]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
Plan de secteur	Sektorenplan	Gewestplan
<p>Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entrent en vigueur le jour de leur publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrêtent définitivement les modifications de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu-dit « Al Pisserotte ».</p>	<p>Durch zwei Erlasse der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, die am Tag, an dem sie im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht werden, in Kraft treten, wird die Abänderung der Karte 60/1 des Sektorenplans Marche-La Roche endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Tenneville, am Ort genannt « Al Pisserotte », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p>	<p>Bij twee besluiten van de Waalse Regering van 1 april 1999, die in werking treden de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 60/1 van het gewestplan Marche-La Roche definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Tenneville, in de wijk « Al Pisserotte », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p>
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à l'étude à la modification du plan de secteur de Marche - La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche - La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit:

1	Gailly Paul A.V.E.S. asbl	4000	Liège
	Rue de la Régence 36		
2	Ferire Béatrice Réserves Naturelles - RNOB	1030	Bruxelles
	Rue Royale Sainte-Marie 105		
3	de Walque Luc	6952	Grune
	Bois de Grune		
4	Demoulin Gr. Découverte et Défense de l'Ourthe moyenne	4560	Les Avins
	Route de Clavier 22		
5	André Gisèle	6950	Nassogne
	Rue de la Nature 13		
6	Gindet Philippe	6590	Nassogne
	Rue Marbourg 2		
7	Huberty Bruno	6951	Bande
	Grand Rue 57 B		
8	Korthen D.	6951	Bande
	Route de Leynière 4		

9	Meulenbergs René Route de Leynière 1	6951	Bande
10	Billa Pol Route nationale quatre 4	6951	Bande
11	François Rue de Minart 22 B	6951	Bande
12	Van Hulle Metty Route Nationale 4 52	6951	Bande
13	Batter Georges Route Nationale 4 59	6951	Bande
14	Batter Marc Route Nationale 4 59	6951	Bande
15	Mizet Gisèle Route Nationale 4 51	6951	Bande
16	Gustin Joseph Rue au-delà de l'eau 4	6951	Bande
17	Meunier Pol Rue au-delà de l'eau 3	6951	Bande
18	Halkin Lucien Rue Bonny 19	6951	Bande
19	Michel Colette Rue Fonzay 4	6951	Bande
20	Dumont Fabien Rue Bonny 19	6951	Bande
21	Halkin Maria Rue Bonny 29	6951	Bande
22	Plön Brigitte Rue Bonny 23	6951	Bande
23	Lahaut Christian Rue Bonny 25	6951	Bande
24	Burmay Marie-Thérèse Rue Bonny 2	6951	Bande
25	Stephenne Gilberte Rue bonny 15	6951	Bande
26	Bentz Benoît Rue Bonny 2	6951	Bande
27	Gueuning Benoît Grand Rue 1	6951	Bande
28	Mars José Grand Rue	6951	Bande
29	Lapraille Louis Grand Rue 51	6951	Bande
30	Gouverneur Justine Grand Rue 51	6951	Bande
31	Lapraille Marc Grand Rue 51	6951	Bande
32	Dumont Cécile Grand Rue 58	6951	Bande
33	Dumont Willy Rue du Fonzay	6951	Bande
34	Spote Madeleine Rue Grande 94	6971	Champion

35	Chapelier Marguerite Nationale 4 59	6951	Bande
36	Mandel Lydia Rue Grande 115	6971	Champion
37	Zintz Philippe Rue du Beaussaint 10	6980	La Roche-en-Ardenne
38	Pare Monique Rue Erneuville 14	6972	Tenneville
39	Anciaux Béatrice Belle-vue 4	6972	Tenneville
40	Henry Francine Gran Rue 61	6951	Bande
41	Macoir M. Rue Comeuse 15	6951	Bande
42	Scram Régine Rue Basse Tahée 3	6951	Bande
43	Witt Anne-Marie Rue au-delà de l'eau 1 B	6951	Bande
44	Lambert Michel Rue au-delà de l'eau 1 B	6951	Bande
45	Stassin Michel Rue du Journal 12	6971	Champion
46	Horilks Michel Rue Bonny 31	6951	Bande
47	Laureys Christiane Rue Bonny	6951	Bande
48	Laureys Christiane Rue Bonny	6951	Bande
49	Henin J. Grand Rue 21	6951	Bande
50	Bentz Bernard Rue Bonny 2	6951	Bande
51	Paridans Geneviève et 12 signataires Place de la Victoire 1	6900	On
52	Soroge S. et 13 signataires Allées des Moineaux	6900	On
53	Dizier Eric et 11 signataires Rue des combattants 31	6900	On
54	Debarsy Winaud et 20 signataires Route Nationale 4 21	6951	Bande
55	Crebec Marguerithe et 17 signataires Rue de L'Yser 28	6900	On

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de Tenneville du 16 juillet 1998;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de Rendeux du 23 juillet 1998;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de La Roche-en-Ardenne du 30 juillet 1998;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Nassogne du 28 juillet 1998;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Marche-en-Famenne du 8 juin 1998;

Vu l'absence d'avis de la CCAT de Tenneville du 23 juin 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable sous conditions à la modification de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche-La-Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels, d'une part et les déchets inertes d'autre part, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte".

Elle assortit son avis favorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utile » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

Dans ce cas précis, la zone de CET se trouvant inscrite en zone forestière, la CRAT considère que la prescription de cet alinéa est rencontrée.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de CET qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. La CRAT considère que « l'évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Toutefois, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en uvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que :

Le dossier de la commune de La Roche-en-Ardenne qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Le dossier de la commune de Marche-en-Famenne qui lui a été transmis ne comporte ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

Le dossier de la commune de Rendeux qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Le dossier de la commune de Tenneville qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études Tractebel Development Wallonie:

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 60/1 du plan de secteur:

Le projet est bien localisé; il se trouve en extension d'une décharge contrôlée existante, éloigné de toute entité bâtie. Les villages les plus proches se situent à + 4 km du projet de CET.

Entouré par un massif forestier important, le site est isolé et peu visible; le projet n'entraîne donc pas de dégradation paysagère significative.

L'accès au site est facile, il se réalise sans traversée de zone habitée et il est envisagé un accès direct au CET à partir de la N4.

Sur le plan hydrogéologique, le site est moyennement sensible car les sols limoneux à charge gréseuse ne constituent pas une barrière naturelle imperméable suffisante, bien qu'ils présentent une bonne capacité de rétention d'eau.

Aucune source importante n'est menacée, aucun captage d'eau n'est concerné.

Le projet ne se trouve pas en zone karstique, il n'y pas de tassement naturel du sol.

Les risques de contamination des eaux de surface sont négligeables. En outre, la construction d'un bassin d'orage est recommandée.

Les risques de contamination des eaux souterraines par les percolats sont annulés dans la mesure où un système de drainage - étanchéité de fond efficace est mis en œuvre.

Les nuisances olfactives sont peu significatives.



Elle assortit cependant son avis favorable de 2 conditions :

La réalisation d'une réhabilitation préalable de la décharge existante afin de garantir la sécurité d'étanchéité du fond du CET.

La préservation de la plus grande érablière d'éboulis se situant dans la zone boisée écran n° IV et probablement légèrement en zones 1 et 2. Elle demande que des mesures plus précises soient réalisées pour déterminer le périmètre exact du CET et de la grande érablière afin qu'une zone tampon puisse être installée dans le souci de préservation de ce patrimoine biologique.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'étude est de qualité satisfaisante.

La CRAT relève cependant l'omission de l'existence d'érablières d'éboulis qui constituent un écosystème particulier dans la zone du projet.

Le résumé non technique est difficilement intelligible pour un non-initié.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Les inquiétudes concernant la qualité de vie des habitants, la santé publique, la nature des déchets inertes, l'origine des matériaux, l'efficacité des contrôles sont exprimées.

Le risque de pollution des cours d'eau, des nappes aquifères, de l'air est également mis en évidence.

Il s'agit d'un site d'intérêt biologique majeur. Des "érablières d'éboulis", menacées à l'échelle européenne, doivent faire l'objet de mesures de préservation prioritaires, conformément à la Directive européenne 92/43 dite Directive Faune - Flore - Habitats. Cette forêt constitue l'habitat d'une flore et d'une faune riches et variées (intérêts ornithologique, entomologique et herpétologique) dont la diversité et l'intérêt biologique n'ont d'égale valeur que leur vulnérabilité.

Des mesures doivent être prises pour que cette zone forestière acquière rapidement un statut de réserve naturelle. Les réclamants ont regretté d'ailleurs que la SPAQUE n'ait accordé pratiquement aucune considération à la valeur biologique des sites et que le Gouvernement wallon l'ait suivie dans cette voie.

II. Considérations particulières

1. AVES ASBL - GAILLY Paul

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. RNOB ASBL - FERIRE Béatrice

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. DE WALQUE Luc

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. Groupe Découverte et Défense de l'Ourthe Moyenne - DEMOULIN

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation et qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

5. ANDRE Gisèle

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. GINDET Philippe

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. HUBERTY Bruno

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. KORTHEIN D.

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

9. MEULENBERGS René

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. BILLA Pol

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

11. FRANCOIS

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

12. VAN HULLE Metty

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

13. BATTER Georges

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

14. BATTER Marc

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

15. MIZET Gisèle

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

16. GUSTIN Joseph  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. MEUNIER Pol  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
18. HALKIN Lucien  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
19. MICHEL Colette  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.  
les considérations générales.
20. DUMONT Fabien  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
21. HALKIN Maria  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
22. PLÓN Brigitte  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
23. LAHAUT Christian  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. BURMAY Marie-Thérèse  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
25. STEPHENNE Gilberte  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
26. BENTZ Benoît  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
27. GUEUNING Benoît  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
28. MARS José  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
29. LAPRAILLE Louis  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
30. GOUVERNEUR Justine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
31. LAPRAILLE Marc  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
32. DUMONT Cécile  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
33. DUMONT Willy  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
34. SPOTE Madeleine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
35. CHAPELIER Marguerite  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
36. MANDEL Lydia  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
37. ZINTZ Philippe  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
38. PARE Monique  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
39. ANCIAUX Béatrice  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

40. HENRY Francine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
41. MACOIR M.  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
42. SCRAM Régine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
43. WITT Anne-Marie  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
44. LAMBERT Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
45. STASSIN Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
46. HORILKS Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
47. LAUREYS Christiane  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
48. LAUREYS Christiane  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
49. HENIN J.  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
50. BENTZ Bernard  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
51. PARIDANS Geneviève et 12 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
52. SOROGÉ Benoît et 13 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
53. DIZIER Eric et 11 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
54. DEBARSY Winaud et 20 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
55. CREBEC Marguerithe  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27429]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27429]	VERTALING [C - 99/27429]
<p><b>Plan de secteur</b></p> <p>Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entrent en vigueur le jour de leur publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrêtent définitivement les modifications de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu-dit « Al Pisserotte ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch zwei Erlasse der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, die am Tag, an dem sie im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht werden, in Kraft treten, wird die Abänderung der Karte 60/1 des Sektorenplans Marche-La Roche endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Tenneville, am Ort genannt « Al Pisserotte », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij twee besluiten van de Waalse Regering van 1 april 1999, die in werking treden de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 60/1 van het gewestplan Marche-La Roche definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Tenneville, in de wijk « Al Pisserotte », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à l'étude à la modification du plan de secteur de Marche - La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25 § 2 du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	Gailly Paul A.V.E.S. asbl Rue de la Régence 36	4000	Liège
2	Ferire Béatrice Réserves Naturelles - RNOB Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
3	de Walque Luc Bois de Grune	6952	Grune
4	Demoulin Gr. Découverte et Défense de l'Ourthe Moyenne Route de Clavier 22	4560	Les Avins
5	André Gisèle Rue de la Nature 13	6950	Nassogne
6	Gindet Philippe Rue Marbourg 2	6590	Nassogne
7	Huberty Bruno Grand Rue 57 B	6951	Bande
8	Korthen D. Route de Leynière 4	6951	Bande
9	Meulenbergs René Route de Leynière 1	6951	Bande
10	Billa Pol Route nationale quatre 4	6951	Bande
11	François Rue de Minart 22 B	6951	Bande
12	Van Hulle Metty Route Nationale 4 52	6951	Bande
13	Batter Georges Route Nationale 4 59	6951	Bande
14	Batter Marc Route Nationale 4 59	6951	Bande
15	Mizet Gisèle Route Nationale 4 51	6951	Bande

16	Gustin Joseph Rue au-delà de l'eau 4	6951	Bande
17	Meunier Pol Rue au-delà de l'eau 3	6951	Bande
18	Halkin Lucien Rue Bonny 19	6951	Bande
19	Michel Colette Rue Fonzay 4	6951	Bande
20	Dumont Fabien Rue Bonny 19	6951	Bande
21	Halkin Maria Rue Bonny 29	6951	Bande
22	Plön Brigitte Rue Bonny 23	6951	Bande
23	Lahaut Christian Rue Bonny 25	6951	Bande
24	Burmay Marie-Thérèse Rue Bonny 2	6951	Bande
25	Stephenne Gilberte Rue bonny 15	6951	Bande
26	Bentz Benoît Rue Bonny 2	6951	Bande
27	Gueuning Benoît Grand Rue 1	6951	Bande
28	Mars José Grand Rue	6951	Bande
29	Lapraille Louis Grand Rue 51	6951	Bande
30	Gouverneur Justine Grand Rue 51	6951	Bande
31	Lapraille Marc Grand Rue 51	6951	Bande
32	Dumont Cécile Grand Rue 58	6951	Bande
33	Dumont Willy Rue du Fonzay	6951	Bande
34	Spote Madeleine Rue Grande 94	6971	Champion
35	Chapelier Marguerite Nationale 4 59	6951	Bande
36	Mandel Lydia Rue Grande 115	6971	Champion
37	Zintz Philippe Rue du Beaussaint 10	6980	La Roche-en-Ardenne

38	Pare Monique Rue Erneuville 14	6972	Tenneville
39	Anciaux Béatrice Belle-vue 4	6972	Tenneville
40	Henry Francine Gran Rue 61	6951	Bande
41	Macoir M. Rue Comeuse 15	6951	Bande
42	Scram Régine Rue Basse Tahée 3	6951	Bande
43	Witt Anne-Marie Rue au-delà de l'eau 1 B	6951	Bande
44	Lambert Michel Rue au-delà de l'eau 1 B	6951	Bande
45	Stassin Michel Rue du Journal 12	6971	Champion
46	Horilks Michel Rue Bonny 31	6951	Bande
47	Laureys Christiane Rue Bonny	6951	Bande
48	Laureys Christiane Rue Bonny	6951	Bande
49	Henin J. Grand Rue 21	6951	Bande
50	Bentz Bernard Rue Bonny 2	6951	Bande
51	Paridans Geneviève et 12 signataires Place de la Victoire 1	6900	On
52	Soroge S. et 13 signataires Allées des Moineaux	6900	On
53	Dizier Eric et 11 signataires Rue des combattants 31	6900	On
54	Debarsy Winaud et 20 signataires Route Nationale 4 21	6951	Bande
55	Crebec Marguerithe et 17 signataires Rue de L'Yser 28	6900	On

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de Tenneville du 16 juillet 1998;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de Rendeux du 23 juillet 1998;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de La Roche-en-Ardenne du 30 juillet 1998;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Nassogne du 28 juillet 1998;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Marche-en-Famenne du 8 juin 1998;

Vu l'absence d'avis de la CCAT de Tenneville du 23 juin 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable sous conditions à la modification de la planche 60/1 du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers et industriels, d'une part et les déchets inertes d'autre part, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu dit "Al Pisserotte".

Elle assortit son avis favorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utile » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

Dans ce cas précis, la zone de CET se trouvant inscrite en zone forestière, la CRAT considère que la prescription de cet alinéa est rencontrée.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de CET qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en œuvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. La CRAT considère que « l'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Toutefois, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que :

Le dossier de la commune de La Roche-en-Ardenne qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Le dossier de la commune de Marche-en-Famenne qui lui a été transmis ne comporte ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

Le dossier de la commune de Rendeux qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Le dossier de la commune de Tenneville qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études Tractebel Development Wallonie :

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 60/1 du plan de secteur :

Le projet est bien localisé; il se trouve en extension d'une décharge contrôlée existante, éloigné de toute entité bâtie. Les villages les plus proches se situent à + 4 km du projet de CET.

Entouré par un massif forestier important, le site est isolé et peu visible; le projet n'entraîne donc pas de dégradation paysagère significative.

L'accès au site est facile, il se réalise sans traversée de zone habitée et il est envisagé un accès direct au CET à partir de la N4.

Sur le plan hydrogéologique, le site est moyennement sensible car les sols limoneux à charge gréseuse ne constituent pas une barrière naturelle imperméable suffisante, bien qu'ils présentent une bonne capacité de rétention d'eau.

Aucune source importante n'est menacée, aucun captage d'eau n'est concerné.

Le projet ne se trouve pas en zone karstique, il n'y pas de tassement naturel du sol.

Les risques de contamination des eaux de surface sont négligeables. En outre, la construction d'un bassin d'orage est recommandée.

Les risques de contamination des eaux souterraines par les percolats sont annulés dans la mesure où un système de drainage - étanchéité de fond efficace est mis en œuvre.

Les nuisances olfactives sont peu significatives.

Elle assortit cependant son avis favorable de 2 conditions :

La réalisation d'une réhabilitation préalable de la décharge existante afin de garantir la sécurité d'étanchéité du fond du CET.

La préservation de la plus grande érablière d'éboulis se situant dans la zone boisée écran n° IV et probablement légèrement en zones 1 et 2. Elle demande que des mesures plus précises soient réalisées pour déterminer le périmètre exact du CET et de la grande érablière afin qu'une zone tampon puisse être installée dans le souci de préservation de ce patrimoine biologique.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'étude est de qualité satisfaisante.

La CRAT relève cependant l'omission de l'existence d'érablières d'éboulis qui constituent un écosystème particulier dans la zone du projet.

Le résumé non technique est difficilement intelligible pour un non-initié.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Les inquiétudes concernant la qualité de vie des habitants, la santé publique, la nature des déchets inertes, l'origine des matériaux, l'efficacité des contrôles sont exprimées.

Le risque de pollution des cours d'eau, des nappes aquifères, de l'air est également mis en évidence.

Il s'agit d'un site d'intérêt biologique majeur. Des "érablières d'éboulis", menacées à l'échelle européenne, doivent faire l'objet de mesures de préservation prioritaires, conformément à la Directive européenne 92/43 dite Directive Faune - Flore - Habitats. Cette forêt constitue l'habitat d'une flore et d'une faune riches et variées (intérêts ornithologique, entomologique et herpétologique) dont la diversité et l'intérêt biologique n'ont d'égale valeur que leur vulnérabilité.

Des mesures doivent être prises pour que cette zone forestière acquière rapidement un statut de réserve naturelle. Les réclamants ont regretté d'ailleurs que la SPAQUE n'ait accordé pratiquement aucune considération à la valeur biologique des sites et que le Gouvernement wallon l'ait suivie dans cette voie.

II. Considérations particulières

1. AVES ASBL - GAILLY Paul

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. RNOB ASBL - FERIRE Béatrice

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. DE WALQUE Luc

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. Groupe Découverte et Défense de l'Ourthe Moyenne - DEMOULIN

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation et qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

5. ANDRE Gisèle

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. GINDET Philippe

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. HUBERTY Bruno

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. KORTHEN D.

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

9. MEULENBERGS René

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. BILLA Pol

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

11. FRANCOIS

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

12. VAN HULLE Metty

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

13. BATTER Georges

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

14. BATTER Marc

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

15. MIZET Gisèle

La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.



16. GUSTIN Joseph  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. MEUNIER Pol  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
18. HALKIN Lucien  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
19. MICHEL Colette  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.  
les considérations générales.
20. DUMONT Fabien  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
21. HALKIN Maria  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
22. PLÓN Brigitte  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
23. LAHAUT Christian  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. BURMAY Marie-Thérèse  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
25. STEPHENNE Gilberte  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
26. BENTZ Benoît  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
27. GUEUNING Benoît  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
28. MARS José  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
29. LAPRAILLE Louis  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
30. GOUVERNEUR Justine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
31. LAPRAILLE Marc  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
32. DUMONT Cécile  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
33. DUMONT Willy  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
34. SPOTE Madeleine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
35. CHAPELIER Marguerite  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
36. MANDEL Lydia  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
37. ZINTZ Philippe  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
38. PARE Monique  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
39. ANCIAUX Béatrice  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

40. HENRY Francine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
41. MACOIR M.  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
42. SCRAM Régine  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
43. WITT Anne-Marie  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
44. LAMBERT Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
45. STASSIN Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
46. HORILKS Michel  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
47. LAUREYS Christiane  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
48. LAUREYS Christiane  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
49. HENIN J.  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
50. BENTZ Bernard  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
51. PARIDANS Geneviève et 12 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
52. SOROGÉ Benoît et 13 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
53. DIZIER Eric et 11 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
54. DEBARSY Winaud et 20 autres signataires  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
55. CREBEC Marguerithe  
La CRAT prend acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27413] <b>Plan de secteur</b>	ÜBERSETZUNG [C - 99/27413] <b>Sektorenplan</b>	VERTALING [C - 99/27413] <b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification des planches 47/4 et 47/8 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Namur au lieu-dit « Carrière des Grands Malades ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karten 47/4 und 47/8 des Sektorenplans Namur endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Namur, am Ort genannt « Carrière des Grands Malades », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van de bladen 47/4 en 47/8 van het gewestplan Namen definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Namen, in de wijk « Carrière des Grands Malades », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Namur, au lieu-dit « Carrière des Grands Malades »**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 adoptant la plan de secteur de Namur;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'un zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Namur, au lieu-dit « Carrière des Grands Malades »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	Dewez Guy	Rue de Limoy 124	5101	Loyers
2.	Non attribué			
3	Prêtre Léon	Rue de Loyers 97	5101	Lives-sur-Meuse
4	Dewez Guy	Rue de Limoy 124	5101	Loyers
5	Delforge Jean-Marie	Rue Maty 4	5101	Loyers
6	Smulders Jean-Louis	Rue Haute Fitombre 15	5101	Loyers
7	Copay J	Rue Haute Fitombre 16	5101	Loyers
8	Aicher Hannelore	Rue Try Bialy 26	5101	Loyers
9	Regnier	Bd Frère Orban 5 bt2	5000	Namur
10	Lattenist française	Rue Haute Fitombre 38	5101	Loyers
11	Garcia Miquel	Rue Grosses Pierres 16a	5101	Lives-sur-Meuse
12	Chausnot - Vandenhautte	Rue Es Fays 38	5101	Loyers
13	Martin Pierre	Bois de Chetois 30	5101	Lives-sur-Meuse
14	Frasse Christine	Bois de Chetois 30	5101	Brumagne
15	Duwez Luc	Rue du Mainil 5	5101	Loyers
16	Smal Anne-Marie	Rue Borgnet 16	5000	Namur
17	Novello Sarina	Rue de la Pologne 18	5101	Lives-sur-Meuse
18	Ruggiero Franscesco	Rue de la Pologne 18	5101	Lives-sur-Meuse
19	Ruggiero Carine	Rue de la Pologne 18	5101	Lives-sur-Meuse
20	Ruggiero Rosanna	Rue de la Pologne 18	5101	Lives-sur-Meuse
21	Chavaux Patrice	Rue des Grosses Pierres 27	5101	Lives-sur-Meuse
22	Baron D'Anethan Roland	Rue du Calvaire 53	5101	Brumagne
23	Cordier Jacques	Rue Es Fays 22	5101	Loyers
24	Remacle Claude	Rue de Limoys 69	5101	Loyers
25	Rausch Marie-paule	Rue Es Fays 22	5101	Loyers
26	Meur Paul	Rue Es Fays 12	5101	Loyers
27	Jadin Claude	Rue Haute Fitombre 24	5101	Loyers
28	Duliere Pierre	Rue Haute Fitombre 24	5101	Loyers
29	Meeüs Géry-Charles	Rue de Bossimé 6	5101	Loyers
30	Gailly Paul	Rue de la Régence 36	4000	Liège
31	Fieremans-Ringoot Joseph	Chemin de Bossimé 7	5101	Loyers
32	Philippe Paul	Chemin de Bossimé 1	5101	Loyers

33	Léonard Pol	Rue de Loyers 84	5101	Lives-sur-Meuse
34	Dulière J	Rue de Loyers 90	5101	Lives-sur-Meuse
35	Hellos G	Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
36	Somville Michel			
37	Féire Béatrice	Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
38		rue de Loyers 50	5101	Lives-sur-Meuse
39	Bouvier Thibault	Rue des Tanneries 13b	5000	Namur
40	Tomasi J-L	Rue de la Fossette 20	5101	Loyers
41	Sonveaux Philippe	Rue des Glaieuls 17	5101	Loyers
42	Pera Nathalie	Rue de Maizeret 93	5101	Loyers
43	Louis Claire	Rue Haute Fitombre 5	5101	Loyers
44	Petre Sandrine	Rue de Loyers 97	5101	Lives-sur-Meuse
45	Petre Patrick	Rue de Loyers 97	5101	Lives-sur-Meuse
46	Palin Marie-Eve	Rue des Grosses Pierres 6	5101	Brumagne
47	Dulière J	Rue de Loyers 90	5101	Lives-sur-Meuse
48	Bastin Norbert	Rue de Loyers 90	5101	Lives-sur-Meuse
49	Duquennoy Marthe	Rue de la Pologne 84	5101	Lives/Brumagne
50	Valentour Patrick	Chaussée de Liège 998	5101	Brumagne
51	Cilento Rosina	Rue Grosses Pierres 37	5101	Lives-sur-Meuse
52	Dgrez François	Chaussée de Liège 1002	5101	Brumagne
53	Cilento Guiseppe	Chaussée de Liège 1003	5101	Brumagne
54	Cilento Maria	Chaussée de Liège 1007	5101	Brumagne
55	Cilento Antonio	Rue des Grosses Pierres 37	5101	Brumagne
56	Saucin Serge	Rue du Grand Tableau 8	5101	Lives-sur-Meuse
57	Pierard Anne-Marie	Rue des Grosses Pierres 8	5101	Lives-sur-Meuse
58	Sonveaux Dominique	Rue Haute Fitombre 17	5101	Loyers
59	Decrop Nadine	Rue de Loyers 97	5101	Lives-sur-Meuse

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil communal du 24 juin 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable avec réserves à la modification des planches 47/4 et 47/8 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Namur (Lives-sur-Meuse), au lieu-dit « Carrière des Grands Malades »;

Elle motive son avis favorable avec réserves par les considérations suivantes :

#### Préliminaires

1. Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « . L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « ..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

3. La CRAT considère que l' "Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. Toutefois, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointe au projet de Plan comprend l'amiante, ce qui constitue une grosse erreur.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate que le prescrit de l'article 28, § 2, dernier alinéa n'est pas respecté en ce sens qu'une zone d'espaces verts n'est pas inscrite autour de la zone CET.

2. Les réserves de la CRAT portent sur les aspects suivants :

1° Le gisement est loin d'être épuisé, ce qui explique que la zone CET ne couvre pas l'entièreté de la zone d'extraction Est laissant ainsi la possibilité de reprendre l'exploitation. Toutefois, la CRAT s'interroge sur la compatibilité de la reprise de l'activité d'extraction avec la création et l'exploitation simultanées du CET.

De plus, la CRAT s'interroge sur les conséquences juridiques de l'inscription d'une zone CET en conversion d'une zone d'extraction soit en activité soit où l'activité est susceptible de reprendre un jour car le gisement est loin d'être épuisé.

La mise en œuvre du CET ne doit-elle pas être reportée au terme de l'activité de la carrière ?

Si tel est le cas, la modification du plan de secteur ne devrait-elle pas s'accompagner d'une prescription littérale précisant cela ?

2° Les accès au site doivent être particulièrement bien étudiés car la situation actuelle présente un danger certain dans la mesure où les camions qui sortiront du site par la rue de Bossimé devront traverser la bretelle d'autoroute pour rejoindre l'E411.

3. Le site est inscrit au plan de secteur en zone d'extraction avec reconversion en zone d'espaces verts.

Il se compose de 2 carrières séparées par un massif de roches en place, recouvert en grande partie par des stériles provenant des excavations.

La carrière située à l'ouest est partiellement remblayée. La carrière située à l'Est est toujours exploitable mais n'est pas en activité.

Les deux carrières sont proposées comme zone CET dans l'Evaluation des incidences sur l'environnement mais seule la carrière « Est » est reprise dans la modification proposée du plan de secteur.

4. Le site est localisé sur le bord nord d'un synclinal où affleurent les calcaires du Viséen fortement karstifiés et les schistes houillers de la base du Namurien.

Les bancs viséens sont fortement diaclasés à fractures ouvertes orientées vers le Nord et vers l'Ouest.

5. La nappe des calcaires s'écoule vers la Meuse en empruntant les axes de fissurations.

Le petit lambeau de Houiller ne semble pas assez épais pour constituer un barrage imperméable.

Le niveau de la nappe se trouverait à une dizaine de mètres du fond de la carrière est.

Le site est entouré de 3 prises d'eau souterraine dans un rayon de 2 km mais il est en dehors de toute zone de prévention.

6. Au niveau de l'intérêt biologique du site, l'excavation ouest est en cours de recolonisation avancée (strate arbustive) tandis que la recolonisation est quasi-inexistante dans l'excavation Est. La mise en œuvre du CET n'entraînera pas la disparition de biocénoses particulières.

7. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique :

1° Concernant le projet lui-même :

- Des précisions sont données sur l'historique des carrières des Grands Malades situées entre le site classé de la Roche à l'Argent à Lives, la ferme de Bossimé et le village de Loyers.

- Le site se compose de trois parties :

1° la petite vallée du Bossimé comprenant le site classé et l'ancien étang Joachim comblé en 1985 par des déchets en forme de « galettes ».

2° l'entrée, le plateau de l'ancienne carrière rue de Bossimé, en bordure de laquelle ont été déposées des cendres volantes.

3° le grand cirque proprement dit de l'ancienne carrière qui s'est reboisé, n'est pas pollué et a été retenu par la Région wallonne dans les sites à préserver comme comportant une flore et une faune remarquables dont des espèces reprises sur la liste rouge de la loi du 12 mars 1973 sur la Conservation de la Nature tels le grand duc et le traquet pâtre.

C'est ce site qui est proposé comme CET, ce qui apparaît comme une mauvaise gestion des ressources naturelles.

En effet, contrairement à ce qui est déclaré dans l'Evaluation des incidences sur l'environnement, la grande excavation offre un aspect écologiquement fort intéressant et ne doit en aucune manière être comblé.

- Le projet est ressenti comme étroitement lié au projet de réouverture par la SA Gralex d'une nouvelle carrière située entre les entités de Lives et de Loyers à proximité de sites classés, dans la mesure où l'Evaluation des incidences sur l'environnement cite « une capacité d'accueil de 2 millions de m<sup>3</sup> en fonction de l'avancement potentiel de l'exploitation de la carrière située à l'Est ».

Il est également assimilé au dossier Recynam qui fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat comme non conforme au plan de secteur.

- Les nuisances liées à l'exploitation du CET sont davantage redoutées que le bruit généré par l'autoroute E411.

Le projet réduira la qualité de la vie dans les villages de Loyers et de Lives.

Des habitations de Loyers ne disposent pas encore actuellement de la distribution d'eau potable. Les risques de contamination des eaux souterraines et de surface sont donc redoutés mais également la pollution par le charroi, le bruit des installations du CET, les poussières, les accidents liés au charroi.

En outre, la nappe aquifère est exploitée à Beez et à Marche-les-Dames par la SWDE. Les risques causés par la mise en œuvre du CET sont réels pour ces captages étant donné le contexte géologique (calcaire viséen fissuré).

- La beauté de la succession des rochers qui accompagnent le cours de la Meuse est mise en évidence. Ces rochers sont aussi beaux même plus riches en couleurs et de forme que ceux de Wépion. Le fait de ces rochers le long de l'eau structure les caractéristiques, le charme du paysage.

Il en est appelé au bon sens pour ne pas détruire cette rive comme celle de Beez. Il est préconisé d'assainir et de réhabiliter ce qui a été pollué. Une telle politique conviendrait mieux à la ville de Namur qui fait partie des 9 communes qui se sont engagées dans un projet environnemental.

- L'attitude du Conseil communal est critiquée dans la mesure où il n'a pas pris la peine d'attendre la fin de l'enquête publique pour se prononcer (proximité des vacances). Ce fait est jugé anti-démocratique.

- L'Evaluation des incidences sur l'environnement suscite des réactions :

\* au point 2.3 : la nappe aquifère est qualifiée de peu d'intérêt. Est-ce à dire qu'on peut y envisager n'importe quel dégât, au prix annoncé du m<sup>3</sup> d'eau ?

Les deux petits ruisseaux qui jouxtent le site sont ignorés .

\* au point 4.2. : « En fonction de l'avancement potentiel de l'exploitation de la carrière située à l'Est ». S'agit-il du projet Gralex au départ de l'ancienne carrière de Lives ?

Le CET sera-t-il d'intérêt public ou d'intérêt privé ?

\* le paragraphe 4.3.3 est manquant.

Un texte clair et précis sur la minimisation des nuisances est demandé.

\* au point 5.1. B Réduction des impacts, il est surprenant de parler de minimisation des rejets de gaz, de liquides, de nuisances olfactives dans le cas de déchets inertes. Le rejet de poussières est un des points les plus délicats pour le quartier « les Vivis » à Loyers car il est situé dans les vents dominants.

\* au point 5.3. B Nuisances sonores.

Ce point est totalement faux. Ce ne sont pas 2 ou 3 maisons qui seront concernées par les nuisances sonores mais tout le village de Loyers. Cela s'est vérifié lors d'un ball-trap organisé dans la carrière.

Or, le site est considéré comme « relativement éloigné des zones d'habitat ».

\* au point 5.4. B Voies d'accès

Il y aura des risques supplémentaires liés au trafic des camions mais également des surcoûts liés aux dégâts causés aux voiries et aux bretelles d'autoroutes.

De plus, il est impossible à 2 camions de se croiser sur le chemin de Bossimé.

\* au point 5.5, le document minimise la flore et la faune du site alors que des espèces protégées y nichent.

\* le document ne donne aucun renseignement quant aux contrôles qui seront effectués pour vérifier la nature des déchets à déverser.

La SPAQUE est mise en cause dans la mesure où elle n'a encore rien prévu concernant l'assainissement des « galettes » déposées illégalement. Quelles mesures prises pour la protection des eaux souterraines, de ruissellement et des ruisseaux de Lives et d'Erpent ?

Les obligations d'heures d'ouverture et de fermeture ne sont pas précisées ?

Quelles seront les obligations de remise en état des lieux pour les exploitants à la fin de l'exploitation ?

Comment éviter les chancres ?

Une étude contradictoire sur les incidences est nécessaire car le document actuel n'est qu'un descriptif.

2° Concernant le projet de plan des CET et la législation en matière de déchets inertes :

- La capacité actuelle des CET de classe 3 est évaluée dans la note au Gouvernement wallon du 20 avril 1998 à 13 millions de m<sup>3</sup>.

Les besoins calculés sur base des objectifs du Plan wallon des Déchets sont estimés à quelque 4,9 millions. Les CET de classe 3 actuels offrent donc une capacité de 2,5 fois supérieure aux besoins estimés du Plan wallon des Déchets. Cette capacité est de plus suffisante pour atteindre l'horizon 2020 du Plan des CET.

Le projet de Plan des CET en surestimant largement les besoins n'est pas conforme au Plan wallon des Déchets.

- Le déclassement de déchets de classe 2 en classe 3 (déchets de fonderies, sidérurgie, laitiers) est largement critiqué.

De plus, le catalogue est considéré comme restant très vague puisqu'au regard de certains déchets, il n'est pas indiqué de quel type il est question. Par ailleurs, comment le goudron, l'asphalte, l'amiante, des déchets de fonderies) ne porteraient-ils pas gravement atteinte à l'environnement s'ils sont déposés sur un sol calcaire fissuré et perméable conduisant aux eaux souterraines.

L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 est considéré comme dangereux dans la mesure où le caractère inerte d'un déchet peut être reconnu sans obligation de rencontrer le 4° de l'article 5 de l'arrêté : « 4° Une analyse physico-chimique du déchet portant sur les constituants et caractéristiques pertinents contenus dans les annexes II et III exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ».

- Si la procédure prévue à l'article 26 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 juin 1996 semble avoir été respectée, il ne semble pas que la procédure de révision des plans de secteur ait quant à elle été respectée.

En effet, la procédure du décret du 27 novembre 1997 décrite en ses articles 42 et suivants ne semble pas l'avoir été puisque l'article 42 prévoit que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement doit faire réaliser une étude d'incidences ».

L'article 46 prévoit le respect de différentes prescriptions dans le cas d'une révision du plan. Le point 4 relatif à l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation et à son incompatibilité avec « le maintien » d'un périmètre d'un bien immobilier classé B site classé de La Roche à l'Argent tout proche » - ne semble pas avoir été respecté.

L'article 25 du décret sur les déchets prescrit : « L'avant-projet de plan des CET est établi sur base des propositions faites par les personnes morales de droit public et de droit privé visé aux articles 20, § 2 et 39 dans le délai fixé par le Gouvernement ». En l'occurrence, ici il s'agit du BEPN.

Ne s'agit-il pas d'un monopole contraire au droit communautaire sur la liberté d'établissement ?

Ce droit exclusif octroyé uniquement aux communes et aux associations de communes est-il bien justifié au regard de la législation européenne ?

3° Des propositions sont également formulées :

- la suppression des zones d'extraction inscrites au plan de secteur est demandée;
- le développement touristique est préférable et plus créateur d'emplois que l'ouverture d'une carrière ou d'un CET.

En cas de mise en uvre du CET, il conviendra de s'assurer :

que seuls les déchets inertes y seront enfouis et que le comblement du site soit limité à une partie du site de manière à préserver les localisations des espèces protégées (hibou grand duc, traquet pâtre, orchidées);

que l'assainissement du site soit préalable à la mise en œuvre du CET;

la création d'un centre récréatif avec un vaste parking permettant de désengorger le centre-ville;

que la partie occidentale soit réhabilitée en zone humide (ancien étang comblé);

que l'entreprise de traitement des inertes Recynam soit localisée au niveau de l'entrée du site;

de la minimisation de l'émanation de poussières et de nuisances sonores,

de la sécurité routière aux abords du site. L'aménagement actuel ne semble pas adéquat. En effet, le charroi lourd et lent devra s'intégrer au trafic des voitures sortant et entrant sur l'autoroute;

que le réaménagement final après comblement partiel se fasse en fonction d'un objectif de biodiversité. A cette fin, il faudra prévoir un couche de couverture composée de matériaux pierreux et de terres pauvres issues du site.

## II. Considérations particulières

### 1. DEWEZ J. et 33 signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 2. Non attribué

### 3. PETRE L

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 4. LIVES-LOYERS B BRUMAGNE ASBL B DEWEZ G.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 5. DELFORGE J-M

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 6. SMULDERS J-L

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 7. COPAY J.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 8. AICHER M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 9. RECYNAM B REGNIER

Il est pris acte de la demande de procéder au retrait de la demande de valorisation des déchets inertes de construction à Lives car les travaux techniques relèvent d'opérations au caractère provisoire non soumises à permis.

### 10. LATTENIST F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 11. GARCIA M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 12. CHAUSNOT-VANDENHAUTE

Il est pris acte de l'opposition.

### 13. MARTIN P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 14. FRASSE C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 15. DUWEZ L

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 16. SMAL A-M

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 17. NOVELO S.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 18. RUGGIERO F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 19. RUGGIERO C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 20. RUGGIERO R.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 21. CHAUAUX P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 22. Baron d'ANETHAN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 23. CORDIER J.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 24. REMACLE C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 25. RAUSCH M-P

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 26. MEUR P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 27. JADIN C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 28. DULIERE P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 29. SA Agricole de Bossimé B MEEUS A

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

## 30. AVES ASBL B GAILLY P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 31. FIREMANS B RINGOOT J.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 32. PHILIPPE P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 33. LEONARD P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 34. DULIERE J.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 35. SWDE- J.HELLAS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 36. ECOLO Namur B SOMVILLE M

Il est pris acte de l'opposition formulée et de l'analyse de la délibération du Conseil communal.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 37. RNOB ASBL B FERIRE B.

Il est pris acte de la prise de position sur le plan des CET et de la demande d'abandon du site des Grands Malades et de la nécessité de faire une étude approfondie dans l'objectif de lui conférer un statut éventuel de protection.

## 38. LIVES-LOYERS B BRUMAGNE ASBL

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.



## 39. BOUVIER T.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 40. TOMASI J-L

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 41. SONVEAUX P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 42. PERA N et 14 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 43. LOUIS C.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 44. PETRE S.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 45. PETRE P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 46. PALIN M-E

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 47. DULIERE J.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 48. BASTIN N.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 49. DUQUENNOY M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 50. VALENTOUR P.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 51. CILENTO R.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 52. DEGREZ F.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 53. CILENTO G.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 54. CILENTO M.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 55. CILENTO A

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 56. SAUCIN S.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 57. PIERARD A-M

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 58. SONVEAUX D.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 59. DECROP

Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

[C - 99/27405]	ÜBERSETZUNG [C - 99/27405]	VERTALING [C - 99/27405]
<p style="text-align: center;"><b>Plan de secteur</b></p> <p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 54/5 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Houyet au lieu-dit « Carrière de Celles ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 54/5 des Sektorenplans Dinant-Ciney-Rochefort endgültig beschlossen. Diese Eintragung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Houyet, am Ort genannt « Carrière de Celles », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 54/5 van het gewestplan Dinant-Ciney-Rochefort definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Houyet, in de wijk « Carrière de Celles », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Houyet au lieu-dit « Carrière de Celles »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Houyet au lieu-dit « Carrière de Celles »;
- Vu les réclamations et observations émises par les personnes, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet inclus et répertoriées comme suit :

1. BEYERMAN T.

Rue Bel Air 7 - 5561 Celles

2. MINET G.

Rue de la Sipêche 2 - 5570 Feschaux

3. HAQUENNE - JOTTARD W. et 1 autre signataire

Rue de Neufchâteau 19 - 5561 Celles

4. RNOB ASBL - FERIRE B.

Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles

5. ASBL Tourisme et Culture - J. LEBRUN

Rue St-Hadelin 12 - 5561 Celles

6. AVES ASBL

Rue de la Régence 36 - 4000 Liège

7. PROMETHEE ASBL

Conjoux 50 - 5590 Ciney

8. SWDE

Rue de la Concorde 41 - 4800 Verviers

- Vu l'avis défavorable formulé par le Conseil communal de la commune de Houyet le 27 juillet 1998;

- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable avec réserve à la modification de planche 54/5 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Houyet au lieu-dit « Carrière de Celles »;

Sa réserve vise la réduction de la zone de CET, inscrite au plan de secteur, au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière.

Celle-ci s'est étendue vers l'est dans la zone forestière mais les parties nord et sud de la zone CET qui sont inscrites au plan de secteur actuel en zone d'extraction avec reconversion en zone d'espaces verts n'ont pas été exploitées et qui ne font l'objet d'aucun projet connu doivent dès lors être converties en zone d'espaces verts au plan de secteur conformément à l'article 28, § 2, dernier alinéa.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relatifs à la modification des plans de secteur.

Cependant, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission Régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

3. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

4. La CRAT considère que « l'Évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur la modification du plan de secteur est satisfaisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence « aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

I. Considérations générales

1. Le site proposé a été exploité comme argilière et sablière.

Il est inscrit en zone d'extraction avec reconversion en zone d'espaces verts. Il se localise le long de la route reliant Celles à Ciergnon.

2. Le gisement se répartit de part et d'autre de la route. Seule la partie située au nord de la route est concernée par le projet de CET.

3. Contrairement au prescrit de l'article 28, § 2, dernier alinéa, la zone de CET n'est pas ceinturée d'une zone d'espaces verts.

4. La CRAT se prononce en faveur d'une recolonisation naturelle du site après exploitation.

5. Étant donné le substrat géologique, le site se trouve dans une poche de dissolution façonnée dans le calcaire carbonifère qui constitue un aquifère majeur. C'est pourquoi, la CRAT attire l'attention sur la sélection à opérer dans les déchets qui seront déversés dans cette ancienne carrière, en l'absence de garantie quant à l'étanchéité des couches susceptibles de protéger la nappe aquifère.

6. La CRAT prend acte des remarques, des réserves et des oppositions formulées au cours de l'enquête publique :

\* une critique à l'égard du projet de Plan des CET. Les capacités des sites de classe 3 sont surévaluées par rapport aux besoins.

En outre, le projet de Plan renseigne la décharge de classe 3 de Rochefort. Il la caractérise comme « autorisée mais non reprise dans le Plan » et justifie cette attitude en se référant à l'article 70 du décret du 27 juin 1996. Cette explication est considérée comme insatisfaisante dans la mesure où d'autres décharges existantes, également autorisées et non reprises dans le plan, y sont pourtant comptabilisées.

La question se pose donc du maintien du projet de Celles.

\* L'évaluation des incidences sur l'environnement est considérée comme incomplète :

les documents cartographiques ne sont pas établis à l'échelle la plus appropriée;

les données sont insuffisantes pour évaluer et identifier les effets environnementaux principaux;

l'étang n'est pas identifié sur la cartographie;

il n'y a aucune analyse du charroi;  
des erreurs sont relevées dans la cotation des critères de comparaison socio-environnementaux (grande proximité du village, zones d'intérêt touristique possédant un site classé...)

Celles est labelisé parmi « les plus beaux villages de Wallonie »

le volume annoncé est insuffisant pour combler le trou en vue d'une réhabilitation correcte. L'exploitation du CET risque d'être très longue, sa réhabilitation lointaine, ce qui est en contradiction avec le cadre touristique offert par le village.

\* Le projet de plan des CET est muet quant au transport des déchets par rail alors que le Plan d'Environnement pour un Développement Durable le préconise.

Par ailleurs, qu'en est-il de la prévention et de la valorisation des déchets prévues dans le Plan wallon des Déchets à l'horizon 2010 ?

\* La traversée du village doit être interdite au trafic des camions, une autre voie d'accès au site est proposée via Custinne, qui comporte également un accès autoroutier. Le trafic emprunterait la route provinciale Custinne-Leignon.

\* L'intérêt biologique n'a pas été pris en considération dans la procédure de sélection des sites ni par la SPAQUE ni par le Gouvernement wallon.

La carrière de Celles fait partie des sites de grand intérêt biologique. Ce site doit être abandonné et une étude biologique approfondie entreprise afin de déterminer s'il requiert ou non un statut de protection.

En effet, cette carrière était une exploitation de sable kaolinique. S'y sont développés une lande à callune et des plantes rares. On y trouve des reptiles, des amphibiens et des insectes spécifiques dont la cicindèle sylvicole. Le site comprend une grande variété d'hyménoptères dont la protection est vivement recommandée par la recommandation n° 21 (11 janvier 1991) du Comité permanent de la Convention de Berne relative à la conservation du milieu sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

## II. Considérations particulières

### 1. BEYERMAN T.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 2. MINET G.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 3. HAQUENNE -JOTTARD W.

Il est pris acte des réserves formulées à l'égard du projet et des propositions qui les accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 4. RNOB ASBL - FERIRE B.

Il est pris acte de la position à l'égard du projet de Plan des CET et de l'opposition à l'égard du projet de Celles. Il est fait référence aux remarques formulées dans les considérations générales.

### 5. ASBL Tourisme et Culture de Celles - J. LEBRUN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 6. AVES ASBL - P. GAILLY

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 7. PROMETHEE ASBL - M. RENIER

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 8. SWDE - J. HELLAS

Il est pris acte des réserves formulées à l'égard du projet. Il est fait référence aux arguments développés dans les considérations générales.



[C - 99/27415]

### Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 54/6 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Ciney au lieu-dit « Happe-Chapois ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 3 février 1999 est publié ci-dessous.

### ÜBERSETZUNG

[C - 99/27415]

### Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 54/6 des Sektorenplans Dinant-Ciney-Rochefort endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Ciney, am Ort genannt « Happe-Chapois », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 3. Februar 1999 wird hierunter veröffentlicht.

### VERTALING

[C - 99/27415]

### Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 54/6 van het gewestplan Dinant-Ciney-Rochefort definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Ciney, in de wijk « Happe-Chapois », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingruaving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 3 februari 1999 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 3 février 1999 relatif à la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Ciney (Leignon) au lieu-dit « Happe-Chapois »**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement a notamment pris acte du projet de Plan des Centres d'Enfouissement Technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Ciney (Leignon) au lieu-dit « Happe-Chapois »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 octobre au 18 novembre 1998 inclus et répertoriés comme suit :

1. LEBRUN Dominique  
Rue des Ducs de Bourgogne, 3 B 6690 Leignon
2. LALOUX Jacques  
Rue Lambert Etienne, 51 B 5560 Ciney
3. LAFFINEUR Jean-Yves - MOC  
Province de Namur
4. RENIER M. - A.S.B.L. Prométhée et 1 autre signataire  
Rue Conjoux, 50 B 5590 Ciney
5. GRANVILLE B STREEL Yvette B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Lambert Etienne, 40 B 5590 Ciney
6. DE PRET Christine B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Route de Dinant, 22 B 5590 Achêne
7. RATY Stéphane  
Rue de Fays, 5d B 5590 Ciney
8. MARLIER G. - Médecin et 2 autres signataires  
Avenue d'Huart, 130 B 5590 Ciney
9. CANIVET Yves et Anne et 1 autre signataire  
Rue du Maquis, 130 B 1140 Bruxelles
10. NICOLAY E. B Président de la Commission consultative des aînés et moins valides et 1 autre signataire  
Avenue d'Huart, 44 B 5590 Ciney
11. COLLIN Georges  
Rue Montâisse, 18 B 5590 Haid
12. LANNNOY P. et 4 autres signataires  
Rue du Pont, 83 B 5590 Chapois
13. BAUDOT Hervé et 1 autre signataire  
Grand Route, 126b B 5590 Chapois
14. MAURO Véronique et 2 autres signataires  
Grand Route, 127 B 5590 Chapois
15. NOEL José et 1 autre signataire  
Rue de Custinne, 112A B 5590 Leignon
16. MINET Sarah et 1 autre signataire  
Grand Route, 106EB 5590 Ciney
17. BLEHIN Gilbert  
Rue des Campagnes, 3B B 5590 Leignon
18. RICHARD Robert et 3 autres signataires  
Rue Somlette, 7 B 5590 Leignon
19. EVRARD Jean-Luc et 3 autres signataires  
Rue de Biron, 95 B 5590 Ciney
20. ARZIN Charles et 1 autre signataire  
Rue des Cendrées, 56 B 5590 Ciney
21. BORLON Damien B A.S.B.L. Ecolo-Ciney  
Rue du Pontois, 131 B 5590 Ciney
22. DESSOY D. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 12 autres signataires  
Rue du Pays de Liège, 16 B 5590 Ciney
23. JOSSET Lina B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 4 autres signataires  
Rue Ychippe, 79 B 5590 Ciney

24. ROBINET Stéphanie B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire  
Rue de Lenny, 80 B 5360 Natoye
25. BRIFFAIT Alex B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires  
Rue de Namorimont, 30 B 5590 Chevetogne
26. LOTIN Marie-Josée B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires  
Rue du Pontois, 132 B 5590 Chapois
27. BARTHELEMY B A.S.B.L. Ecolo-Ciney  
Rue de Vevey, 6 B 55(illisible)1 (illisible)
28. CREPIN Michel B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 3 autres signataires  
Rue du Pontois, 129A B 5590 Ciney
29. LAPOSTOLLE Danielle B A.S.B.L. Ecolo-Ciney  
Rue Ychippe, 23 B 5590 Ciney
30. PIRLOT Marcelle B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire  
Rue des Ormes, 5 B 5590 Ciney
31. LAMBERT Joseph B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire  
Rue du Pontois, 134 B 5590 Ciney
32. LAMBERT Sonia B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires  
Rue du Pontois, 130 B 5590 Ciney
33. FRENON Alain B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire  
Grand Route, 108 B 5590 Ciney
34. POUPART P. B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue du Tienne de Scy, 9A B 5590 Ciney
35. VANDERMEULEN Alain B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue du Tienne de Scy, 9A B 5590 Ciney
36. POUPART Françoise B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue de Biron, 112 B 5590 Ciney
37. VERBEKE Xavier B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue de Biron, 97 B 5590 Ciney
38. POUPART René B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Avenue Schlögel, 101 B 5590 Ciney
39. THOUMSIN Gérardine B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue de Biron, 97 B 5590 Ciney
40. VERBEKE Joseph B A.S.B.L. Ciney-Environnement  
Rue de Biron, 97 B 5590 Ciney
41. TIXHON - SOVET M.-A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Route d'Occuies, 101 B 5590 Ciney
42. MOUSNY B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de l'Aviateur, 21A B 5590 Ciney
43. WARNY Jean-Marie B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue Sainfoin, 2 B 5590 Ciney
44. PILOTTE Hubert B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Agauches, 17 B 5590 Ciney
45. PETIT Paulette B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue d'Huart, 157 B 5590 Ciney
46. BOSSICARD Bernard B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Fays B Achêne, 6B B 5590 Ciney
47. MEUNIER Michel B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue du Sainfoin, 15 B 5590 Ciney
48. GISTELYNCK Angélique B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Charles Balthazar, 127 B 5590 Ciney
49. PIRSON André B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Ferme de la Bocheroule, 1 B 5590 Ciney
50. RODRIC Anne B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Estinia, 22 B 5590 Ciney
51. DIDIER Paul B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Jésuites, 36A B 5590 Ciney
52. MARLIER Gaëtane B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue d'Huart, 130 B 5590 Ciney
53. TUMSON V. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Biron, 114 B 5590 Ciney
54. GEORGES Philippe B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Piervenne, 131 B 5590 Ciney
55. DAFFE Pierre B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Square Kennedy, 8 B 5590 Ciney
56. STREEL Yvette B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Lambert Etienne, 40 B 5590 Ciney
57. VYNCKE Hector B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue du Bailli, 8 B 5590 Ciney

58. LONNOY Jeanine B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue du Bailli, 7 B 5590 Ciney
59. POUPART René B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Avenue X. Schlögel, 106 B 5590 Ciney
60. RULKIN Solange B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue des Sorbiers, 25 B 5590 Ciney
61. DE PRET Ch. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Dinant, 22 B 5590 Ciney
62. HODY Eric B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue des Capucins, 11 B 5590 Ciney
63. CREPIN Albert B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Charles Balthazar, 64 B 5590 Ciney
64. DE PRET Christine B Présidente de l'A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Route de Dinant, 22 B 5590 Ciney

Les adresses reprises ci-après sont celles des signataires de la pétition élaborée par l'A.S.B.L. Ciney-Environnement, transmise lors de la première enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998.

65. LETECHEUR G - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue du Bidet 28/1 - 5590 Chapois
66. DEVEN - ASBL Ciney Environnement et 6 autres signataires.  
Rue du Centre 11C - 5590 Ciney
67. LAROCK - ASBL Ciney Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Dominicains 1/01 - 5590 Ciney
68. SMEYSTERS - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 44 - 5590 Ciney
69. BAUDOUIN - ASBL Ciney-Environnement  
Grand Route 149 - 5590 Ciney
70. MESSON - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires.  
Rue Le Bragard 5 - 5590 Leignon
71. RONE DENNE - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Corbion 37 - 5590 Leignon
72. POUPART - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Tienne de Scy 9A - 5590 Chapois
73. GREGOIRE - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Rue Grande 20 - 5590 Chevetogne
74. DRICOT - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue de Hersault - 5590 Leignon
75. NOËL - ASBL Ciney-Environnement et 6 autres signataires  
Rue de Custinne 112 A - 5590 Leignon
76. LURKIN - ASBL Ciney-Environnement et 34 autres signataires  
Rue de Mont Braibant 12A - 5590 Ciney
77. DORNIEL - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Chêne 45 - 5590 Fays-Achène
78. WATELET - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue Roi Albert 120 - 5590 Ciney
79. PETIT - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Sorbiers 2 - 5590 Ciney
80. COLLIGNON - ASBL Ciney-Environnement et 9 autres signataires  
Rue du Monument 13 - 5590 PESSOUX
81. JOTTARD - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Balthazar 15 - 5590 Ciney
82. BRIOT M. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Somlette 6 - 5590 Leignon
83. LAYON Juliette - ASBL Ciney-Environnement et 8 autres signataires  
Rue d'Omalion 104 - 5590 Ciney
84. VAN VUCHELEN Jean - ASBL Ciney-Environnement et 1 autres signataire  
Rue des Acacias 17 - 5590 Achène
85. STEGEN - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Chêne 41 - 5590 Achène
86. ALBERT M.P. - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Forbot 82 - 5590 Leignon
87. PIERRE Bernard - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Fays 17 - 5590 Achène
88. MAES Claudette - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Courtejoie 13/1 - 5590 Achène
89. VAN PUT Raymond - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Grand Route 43 - 5590 Achène
90. LECLERCQ - ASBL Ciney-Environnement  
Rue Piervenne 57 - 5590 Ciney

91. DEBREE Denise - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Rochefort 170 - 5590 Achêne
92. LAFORET Gilbert - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue du Chêne 26R - 5590 Achêne
93. QUINET Frédéric - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Borvaux 144 - 5590 Ciney
94. ETIENNE Monique - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Saivray 12 - 5590 Haverin
95. DAFPE Françoise - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Avenue Schlögel 34 - 5590 Ciney
96. DEFAUX Frans - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Acacias - 5590 Achêne
97. NINANE - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Avenue de Namur 43 - 5590 Ciney
98. LEMAIRE Francine - ASBL Ciney-Environnement et 23 autres signataires  
Tienne de Bouge 14 - 5590 Ciney
99. DUMONT Geneviève - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Buresse 16 - 5590 Hamois
100. DELIEUX J. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Square Kennedy 5 - 5590 Ciney
101. LOBET M.F. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Wespain 102 - 5500 Namur
102. LIZIN Marylène - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Namur - 5590 Ciney
103. THOMAS Régine - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Gare 6 - 5590 Haversin
104. CHINA Martine - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du 21 mai 1 - 6900 Marloie
105. MUREAU Raymond - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Sorbiers 14 - 5590 Ciney
106. COLSON Bernadette - ASBL Ciney-Environnement  
Rue Edouard Duid - 5590 Ciney
107. DEVERGNIES - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Bidet 15 - 5590 Chapois
108. NINFORGE Joëlle - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Princes Evêques 1 - 5590 Ciney
109. DE VILLE André - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Traverser 18 - 1000 Bruxelles
110. JACQUES Francine - ASBL Ciney-Environnement  
Rue Marot 16 - 5503 Sorinnes
111. FERRIERE G. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Clavia 10 - 5590 Sovet
112. LEHARDY DE BEAULIEU - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Le Tersoy - 5590 Ciney
113. DEWEZ André - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue d'Onthaine 110/39A - 5590 Achêne
114. LE BONHONC M. - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
La Charmille Corioux - 5590 Ciney
115. HENIN Catherine - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de l'Indépendance 24A - 5590 Ciney
116. FERY Anne-Marie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Biron 49 - 5590 Ciney
117. HEBETTE - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Sorbiers 6 - 5590 Ciney
118. DE PRET Thierry - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Donnée 4/2 - 4260 Fallais.
119. SAUER Odette - ASBL Ciney-Environnement  
Rue Grande 42 - 5590 Chevetogne
120. HENRY Michel - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue de Biron 110 - 5590 Ciney
121. DAVE Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Saint-Gilles 15B - 5590 Ciney
122. LALOUX Colette - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue de Chêne - 5590 Ciney
123. Illisible - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Le Tersoy 2 - 5590 Ciney
124. DIVE Agnès - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Commerce 70 - 5590 Ciney



125. FOCANT Christine - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue Schlögel 5 - 5590 Ciney
126. JADIN Bernard - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Rochefort 166 - 5590 Leignon
127. DENIS A. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Liberté 21 - 5590 Ciney
128. DELAHAUT Dominique - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Trisogne 47 - 5590 Pessoux
129. DAFPE Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Chaussée de l'Aître 1 - 5590 Ciney
130. JACOBS Marie-José - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Sainte-Barbe 25 - 5590 Ciney
131. LANNOY Patrice - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Pont 83 - 5590 Ciney
132. LEONARD G. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Pays de Liège 9 - 5590 Chapois
133. DELFORGE P. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue d'Huart 13 B 2 - 5590 Chapois
134. MASSART M-R. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Omalius 17 - 5590 Ciney
135. MOHIMONT Steve - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Biron 93 - 5590 Ciney
136. VOTION Benoît - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Saint Donat 10 - 5590 Sovet
137. LOUIS ETIENNE - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Commerce 8 - 5590 Ciney
138. VANDERMEULEN Alain - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Tienne de Scy 9A - 5590 Chapois
139. DELANCKER Etienne - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Van Frachenlaan 9 - 1820 Steenokkerzeel
140. HELMAN Serge - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Commerce - 5590 Ciney
141. MACORS Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Sergents 9 - 5590 Ciney
142. LEDENT Pascal - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue de la Carme 62 - 5590 Chapois
143. BOVY José - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Brasserie 12 - 5590 Ciney
144. PIETTE Michel - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Tienne à la Justice 13 - 5590 Ciney
145. DEWEZ B. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Chaussée de Liège - 5590 Hamois
146. HENIN A.M. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Meursault 24 - 5590 Ciney
147. MICHAUX Olivier - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue Ychippe 6B - 5590 Ciney
148. MICHEL Irène - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Haute-Cour 3 - 5590 Ciney
149. LELIEURF Camille - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Centre 11 - 5590 Ciney
150. BOURGIGNON Sophie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Closière 2A - 5590 Ciney
151. GOFFAUX Nathalie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Centre 60 - 5590 Ciney
152. DEWEZ Michel - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue de l'Avouerie 7 - 5590 Ciney
153. MICHAUX - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Omalius 129 - 5590 Ciney
154. FOURNAUX Fabienne - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Ychippe 50A - 5590 Ciney
155. GILSON - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Stations 16C - 5590 Ciney
156. MERCIER Marcelle - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
avenue d'Huart 95 - 5590 Ciney
157. MAJOT Christian - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue Schlögel 89 - 5590 Ciney
158. DOEMER Ingrid - ASBL Ciney-Environnement et 8 autres signataires  
Rue du Commerce 54 - 5590 Ciney

- 159 EGGERMONT N. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Château 27 - 5503 Sorinnes
160. ARNOULD Francis - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
rue de l'Avouerie 4 - 5590 Ciney
161. ROBERT Clément - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue d'Huart 135 - 5590 Ciney
162. BIERET Jean - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue d'Huart 19 - 5590 Ciney
163. MATAGNE - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Martin Marimont - 5590 Ciney
- 164 GLIMARD Paul - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Square Kennedy 14 - 5590 Ciney
165. HAYET M-L - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Condroz 37 - 5590 Ciney
166. MARION Paulette - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Walter Sauer 23 - 5590 Ciney
167. MATHIAS André - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Tasiaux 9 - 5590 Ciney
168. LEONET A. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
rue de Vernir 11 - 5590 Ciney
169. SOREE Anita - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue des 2 Tilleuls 7 - 5590 Pessoux
170. GRANVILLE Pierre - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 40 - 5590 Ciney
171. COX Sandrine - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Rue Préal 12 - 6997 SOX
- 172 DUMONT Nadine - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Avenue de Namur 28A - 5590 Ciney
173. DEHAUS Yvette - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Chemin des Lorrains 8 - 5590 Ciney
174. SERON Marie-Pierre - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Gros Fays 43 - 5555 Bièvre
175. MANCQ Françoise - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Saint-Roch 1 - 5362 Achet
176. BIGOT Monique - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
rue des Stations 46 - 5590 Ciney
177. JAURAIN Raymond - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Gros Fays 15 - 5555 Bièvre
178. VAN HOOFF Nicole - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de la Liberté 3 - 5590 Ciney
179. LEFEVRE Françoise - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue E. Dinot 91 - 5590 Ciney
180. ROUSSEAUX Michel - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Maieur 25 - 5590 Ciney
181. MIGNON J-F - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Yvoir 1 - 5590 Braibant.
182. SERVAIS Hubert - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Briqueteries 1A - 5590 Ciney
183. LENAERTS Jean - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue d'Yvoir 99A - 5590 Braibant
184. MAHAUT Dominique - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Rue Verte Voie 8 - 5590 Ciney
185. VOOS Bernard - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue des Arbalétriers 11 - 5590 Ciney
186. HANOULLE A. - ASBL Ciney-Environnement et 6 autres signataires  
Avenue Roi Albert 104 - 5590 Ciney
187. FORTEMPS S. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Achat 6 - 5590 Ciney
188. CAMUS Anne-Marie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Commerce 123 - 5590 Ciney
- 189 DUMONT Jacques - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires.  
Rue Lambert Etienne 55 - 5590 Ciney
190. DAMBLON Anne-Marie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Fond Al Gotte 14 - 5503 Sorinnes
191. LAMBOTTE Jean-Michel - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue du Saintoin 29 - 5590 Ciney
192. SOMER Roger - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue d'Omalus 110 - 5590 Ciney

193. GOBLET Paul - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue du Commerce 7-9 - 5590 Ciney
194. VIATOUR Marie-Jeanne - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue des Marlières 2 - 5361 Scy
195. HUBERTY Anne - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 14 - 5590 Ciney
196. MAHAUT Victor - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Lambert Etienne 36 A - 5590 Ciney
197. COGNAUX Christian - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue des Stations 62 - 5590 Ciney
198. LAURENT Raymonde - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Illisible - 5590 Ciney
199. HENDRICKX Nicole - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue du Village 12A - 5590 Ciney
200. LAFONTAINE André - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue Lambert Etienne - 5590 Ciney
201. ALEXANDRE Hadelin - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Avenue du Stade 11 - 5590 Ciney
202. PIRSON Louis - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 37 - 5590 Ciney
203. LAMBERT Alberte - ASBL Ciney-Environnement et 6 autres signataires  
Rue des Bouleaux 4 - 5590 Ciney
204. LAMBERT Guy - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Avenue du Stade 5 - 5590 Ciney
205. LETECHEUR - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 39 - 5590 Ciney
206. VERPLANCKE Francine - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue Paul Fraile 4 - 5590 Havelange
207. BLAISE - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Rue de Meursault 8 - 5590 Ciney
208. LAPOSTOLLE Dan - ASBL Ciney-Environnement et 9 autres signataires  
Rue d'Ychippe 123 - 5590 Ciney
209. VINCENT Claude - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Chêne 38 - 5590 Achène.
210. LAMY M-J - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Chêne 27 - 5590 Achène
211. HEBETTE Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Sorbiers 6 - 5590 Ciney
212. MARLIER Albert - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Avenue d'Huart 130 - 5590 Ciney
213. VIROUX Anne - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Clos François 5 - 1340 Ottignies
214. PETIT Marcel - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Lambert Etienne 9 - 5590 Ciney
215. LEBRUN Damien - ASBL Ciney-Environnement  
Rue des Ducs de Bourgogne 3 - 5590 Ciney
216. MARTINEZ Michel - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue du Pontois 130 - 5590 Chapois
217. DESPLANQUES Victor - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue de Namur 62 - 5590 Chapois
218. BRIOT - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue du Condroz 41 - 5590 Ciney
219. VALANGE Sabine - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Somlette 166 - 5590 Ciney
220. JADOT Valérie - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Route des Aviateurs de Hépée 23 - 5590 Braibant
221. PIGEON Dominique - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de l'Indépendance 28 - 5590 Ciney
222. RESIMONT Robert - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Avenue d'Huart 39 - 5590 Ciney
223. CARDON Martine - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Route de Dinant 20 - 5590 Achène.
224. BARTHELEMY I. - ASBL Ciney-Environnement  
Rue d'Onthaine 57 - 5590 Ciney
225. LEDOUX Thérèse - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue de Sainfouin 25 - 5590 Ciney
226. MEUNIER Michel - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue de Sainfouin 15 - 5590 Ciney

227. MAHAUT A. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Fau Monin 9 - 5590 Ciney
228. MOTTET Martine - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Avenue de Sainfouin 13 - 5590 Ciney
229. LEGROS Marie - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Avenue des Acacias 19/2 - 5590 Ciney
230. LEBRUN Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue du Centre 86 - 5590 Ciney
231. HOOY Eric - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue des Capucins 11 - 5590 Ciney
232. LAMBOTTE - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Avenue Roi Albert 74 - 5590 Ciney
233. BOUCHET Chantal - ASBL Ciney-Environnement  
Rue Lambert Etienne 30 - 5590 Ciney
234. MEULEMANS - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue d'Omalus 87 - 5590 Ciney
235. RUWET Claire - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Wéris 16 - 5376 Miécrot
236. MARECHAL Jacques - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Dinant 36 - 5590 Achène
237. MOREAU Emmanuel - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Dinant 49 - 5590 Achène
238. GOMEZ Omer - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue d'Onthaine 49 - 5590 Achène
239. SIMONIS M.N. - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Massogne 1 - 5590 Ciney
240. LALOUX Joseph - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Dinant 14 - 5590 Achène
241. PIRLOT Léon - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Route de Dinant 91 - 5590 Achène
242. GAUTHIER P. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue des Acacias 16 - 5590 Achène
243. DESHEUVRE Marcelle - ASBL Ciney-Environnement  
Rue du Chêne 21 - 5590 Achène
244. PAPART Cécile - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue du Chêne 20 - 5590 Achène
245. COLLET Daniel - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Vert Chasseur 1 - 5590 Ciney
246. LEJOINT Patrick - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Route d'Yvoir 64 - 5590 Braibant
247. DEFOY André - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Place de la Renaissance 3 - 5590 Ciney
248. LIZEN Jean - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue de Trisogne 48 - 5590 Pessoux
249. VERBEKE Joseph - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Biron 97 - 5590 Ciney
250. GILSON Jules - ASBL Ciney-Environnement et 8 autres signataires  
Rue du Centre 64/87 - 5590 Ciney
251. LIZEN M-Th - ASBL Ciney-Environnement et 6 autres signataires  
Square Kennedy 8 - 5590 Ciney
252. LEJEUNE Liliane - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue de la Passerelle 47 - 5580 Rochefort
253. RIGOT Guy - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 38 - 5590 Ciney
254. VIROUX A.M. - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Sainte-Barbe 27 - 5590 Ciney
255. LAMOUR Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Barré 20 - 5500 Dinant
256. MASSON Danielle - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Fau Monin 25 - 5590 Ciney
257. CAMPIN - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Avenue du Stade 15 - 5590 Ciney
258. RONDIANT - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue des Sorbiers 8 - 5590 Ciney
259. COLLET Alain - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Biron 111 - 5590 Ciney
260. GERARD A. - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue de Biron 114 - 5590 Ciney

261. POUPART René - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Avenue Schlögel 106 - 5590 Ciney
262. VERBEKE Xavier - ASBL Ciney-Environnement  
Rue de Biron 112 - 5590 Ciney
263. HUBERT - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue Herbeau 8A - 5590 Ciney
264. FOKAH Pierre - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Fays 11A - 5590 Achêne
265. MASSON Pierre - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue du Moulin 11 - 5590 Ciney
266. GILLAIN Arlette - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue d'Onthaine 5 - 5590 Achêne
267. BOSSICARD Maité - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue de Fays 6B - 5590 Achêne
268. GILSON Henriette - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue du Chêne 46 - 5590 Achêne
269. LECOQ Lambert - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue Marot 23 - 5503 Sorinnes
270. MONJOIE Stéphanie - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue d'Onthaine 53 - 5590 Achêne
271. GALLEMAERT Denise - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue du Chêne 42C - 5590 Achêne
272. DUBOIS Eric - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Lambert Etienne 33 - 5590 Ciney
273. VAN DEN BERG - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue Piron 22 - 5360 Scaille
274. LARYOT Suzanne - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 1 - 5590 Ciney
275. MORET Andrée - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue Lambert Etienne 13 - 5590 Ciney
276. LEBRUN - ASBL Ciney-Environnement et 2 autres signataires  
Rue d'Onthaine 55 - 5590 Achêne
277. DELREE Dimitri - ASBL Ciney-Environnement et 3 autres signataires  
Rue Lambert Etienne - 45 - 5590 Ciney
278. SEPULCHRE - ASBL Ciney-Environnement et 7 autres signataires  
Rue du Cimetière 5 - 5590 Ciney
279. GUILLAUME Claudine - ASBL Ciney-Environnement et 1 autre signataire  
Rue Piervennes 117 - 5590 Ciney
280. LURKIN Philippe - ASBL Ciney-Environnement et 5 autres signataires  
Rue du Tige 23 A - 5590 Sovet
281. HONORE Brigitte - ASBL Ciney-Environnement et 4 autres signataires  
Rue E. Dinot 61 - 5590 Ciney

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil communal de la ville de Ciney du 30 octobre 1998 et l'avis favorable sous conditions de sa C.C.A.T. du 23 octobre 1998 y annexé;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 21 décembre 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en janvier 1999;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission émet en date du 03 février 1999 un avis défavorable à la modification de la planche 54/6 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) pour les déchets ménagers et industriels banals (classe 2) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la ville de Ciney (Leignon), au lieu-dit « Happe-Chapois ».

Elle motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du Plan des Centres d'Enfouissement Technique.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP B « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets. »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule : « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du C.E.T. mais non sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une E.I.E. complète si la mise en œuvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'« Horizon 2010 » et le projet de Plan des C.E.T. établi à l'« Horizon 2020 » sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificats de publicité d'ouverture d'enquête et de clôture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate qu'aucune zone d'espaces verts n'est prévue en bordure de la zone du C.E.T.

2. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études I.R.C.O. :

##### 1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis défavorable au projet qu'elle émet au travers de son avis sur la modification du plan de secteur pour les raisons suivantes :

\* si la décharge actuelle est considérée comme globalement bien gérée, l'étude met néanmoins en évidence plusieurs anomalies, à savoir :

en l'absence d'étanchéité du fond de forme de la tranche I, les eaux de drainage du fond de forme sont polluées par des lixiviats et rejetées sans traitement dans le ruisseau de Cresses;

la S.T.E.P. actuelle ne remplit pas son rôle au niveau des lixiviats;

il n'existe aucun système de dégazage;

les filets « antivol » situés au bas de la décharge ne remplissent pas leur rôle.

\* Quant à l'extension projetée de la décharge, l'étude met en évidence la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique approfondie comprenant une étude hydro- logique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes.

En effet, le site du C.E.T. projeté se situe en amont du ruisseau des Cresses. De plus, une zone d'habitat rural se situe à quelque 450 m du site et plus loin, on peut localiser le domaine provincial de Chevetogne.

Or, il apparaît qu'une infiltration accidentelle ou diffuse des percolats / lixiviats, en cas de déchirure du dispositif d'étanchéité / drainage du fond de forme ou des talus, induirait la contamination d'importants volumes de l'ensemble aquifère famennien ainsi que la nappe qui s'y écoule. Ce risque est accru du fait de la présence d'une faille au droit du site.

\* L'absence d'alternative du traitement des lixiviats en cas de défaillance de la future STEP est également relevée. De plus, son dimensionnement n'a pas été étudié en fonction de l'extension du C.E.T. en projet.

\* En conclusion, la CRAT pourrait néanmoins revoir son avis à la lumière de l'étude hydrogéologique complémentaire suggérée par l'auteur de l'E.I.E.

##### 2° Sur la qualité de l'étude

La CRAT juge l'étude satisfaisante mais y relève quelques manquements :

- le système de dégazage n'est pas étudié de manière approfondie.

Il en est de même pour le charroi. L'étude estime qu'il peut être important au vu du volume des terres excavées qui devront être évacuées du site mais sans le chiffrer.

- l'absence d'analyse de l'impact du C.E.T. en projet sur le développement touristique du Domaine provincial de Chevetogne alors qu'il se trouve dans le bassin versant alimentant cette zone de loisirs.

3. La CRAT prend acte d'un ensemble de remarques formulées au cours de l'enquête publique, à savoir :

- de nombreux réclamants réagissent soit sur la gestion et donc sur les nuisances causées par

la décharge actuelle, soit sur certains aspects de l'étude d'incidences sur l'environnement,

tels :

la gestion de la décharge actuelle est largement critiquée. Certaines des conditions du permis de bâtir et des permis d'exploiter délivrés entre 1986 et 1992 ne sont pas respectés notamment en ce qui concerne l'étanchéification de la phase 1, la création d'un écran végétal dense autour du site, le régilage des détritiques, le non déversement de mâchefers sur le site, la mise en place d'un système de dégazage et l'absence de nettoyage efficace des abords de la décharge.

Le fonctionnement inadéquat de la STEP entraîne une contamination des eaux de drainage par les lixiviats et donc un risque de pollution des eaux souterraines et de surface.

Certains mettent en cause la capacité de la future STEP de traiter efficacement les effluents drainés de l'ensemble du site (décharge actuelle et extension).

Le non respect des conditions d'exploitation donnerait le droit à la ville de Ciney, selon l'article 4 de la convention du 19 décembre 1985, d'interdire, par mesure de police, l'exploitation du versage à la SIAEE F.C.H.M.

les éléments négatifs du projet relevés dans l'E.I.E. sont également soulignés, parmi lesquels :

- l'existence d'une faille géologique au droit du site, entraînant des risques en cas de secousse sismique, notamment au niveau de la stabilité des digues;

- la pollution actuelle du ruisseau des Cresses dans lequel sont directement rejetées les eaux de drainage du fond de forme polluées par les lixiviats inhérents à l'absence d'étanchéification et, les risques de contamination des eaux souterraines et de surface avoisinantes (ruisseaux, étangs du domaine provincial de Chevetogne et en amont du bassin hydrographique de la Lesse, classée comme cours d'eau à objectif de qualité salmonicole.) Ils sont considérés comme une des incidences négatives potentielles majeures du projet.

L'étude propose la réalisation d'une étude hydrogéologique approfondie complémentaire. Pourquoi ne pas la faire réaliser ?

L'étude relève encore qu'en cas de défaillance de la STEP, aucune alternative de traitement ou de stockage n'est prévue. Faut-il attendre que le projet existe pour que les autres solutions soient envisagées ? Elle ne réalise pas le bilan hydrique. Pourquoi ?

Par ailleurs, étant donné les travaux nécessaires pour l'adaptation de la STEP, la mise en place du « capping » ne pourra se réaliser que vers 2005, les eaux de drainage continueront entre-temps à polluer le ruisseau. De plus, la problématique des odeurs est traitée de manière arbitraire.

L'extension va donc à l'encontre du droit à un environnement sain, sûr et agréable.

- Pourquoi trouve-t-on des boues de station d'épuration dans le site actuel alors que les permis ne les autorisent pas et que le Plan wallon des Déchets précise qu'il faut en interdire la mise en C.E.T. à partir de l'an 2000 ?

- L'étude reconnaît les impacts possibles du projet en terme de santé publique, mais n'en précise ni l'importance, ni la nature, ce qui constitue une lacune. Les recherches du médecin oncologue E. Pluygers mettent en évidence de nombreux impacts potentiels que la présence d'une décharge peut entraîner pour la santé des populations.

En outre, l'étude ne tient pas compte des risques cumulés décharge/incinérateur ni pour la santé publique, ni pour la pollution atmosphérique.

Or, on constate que les habitations les plus proches se situent à 400 m du site. Un suivi médical des populations proches devrait être effectué dès maintenant.

- Le projet nécessite des excavations importantes de terres avec des conséquences au niveau des frais de transport, du charroi, de la destination des terres à évacuer, de la stabilité des terrains (présence d'une source sous la phase 1). Ce point n'est pas approfondi dans l'étude. D'une manière générale, l'impact du transport sur le long terme n'est pas évalué. Qui va payer l'entretien complémentaire de la voirie ?

- Le projet est incompatible avec le développement dans la région d'une agriculture de qualité ainsi qu'avec le seul pôle touristique local, générateur d'emploi, que constitue le domaine provincial de Chevetogne.

- On rencontre à proximité du projet un site de grand intérêt biologique ce qui a incité les R.N.O.B. à rejeter le projet de Happe-Chapois.

- La réalisation d'un dôme en fin d'exploitation du C.E.T. est en contradiction avec la zone d'intérêt paysager.

- Le constat est également fait d'une diminution globale de la masse de déchets récoltés par la SIAEE B F.C.H.M. (1995 : 43.000 T et 1996 : 37.000 T) et d'une prévision à la baisse avant même l'application du Plan wallon des Déchets.

Etant donné le volume de déchets prévus dans un scénario avec incinérateur (20.000 m<sup>3</sup>) ou sans (170.000 m<sup>3</sup>), quel serait le type de déchets et la classe du C.E.T. ?

des questions relèvent de la mise en œuvre du projet et donc des autorisations d'exploiter ultérieures.

Des propositions d'amélioration du site actuel sont détaillées :

- réhabilitation correcte de la phase 1,

- utilisation des gaz produits pour alimenter la STEP en énergie et en carburant les camions de ramassage ou être réinjectés dans le réseau cinancien,

- épurer les lixiviats par un procédé à détente multi-étages,

- créer une aire tampon de déversement pour contrôler les déchets des camions entrants,

- installer des bio-indicateurs animaux autour du site, sous suivi vétérinaire, comme à Tilburg,

- permettre à un comité d'accompagnement composé de représentants de la ville, des riverains et des associations environnementales locales et/ou de personnes averties d'avoir accès au site afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation,

- instaurer une taxe communale qui servirait de garantie en cas d'atteinte à la santé de la population ainsi qu'à dédommager les riverains les plus proches.

Le Plan des C.E.T. lui-même est critiqué :

- L'extension de la décharge apparaît inutile car les capacités des décharges existantes suffisent pour les déchets produits dans la zone couverte par le B.E.P.N. De plus, les déchets de cette zone pourraient être dirigés vers les décharges de la province du Luxembourg où les capacités prévues sont excédentaires.

- Les besoins sont couverts jusqu'en 2020 pour les déchets ménagers et industriels banals ainsi que pour les déchets inertes. Pour les boues, ils considèrent que le flou qui entoure le volume des boues de catégories A et B impose de postposer des décisions qui ne peuvent être prises à la sauvette.

- Bien que le problème des déchets soit régional, l'ensemble des communes wallonnes n'a pas été soumis à l'enquête publique.

Les sites proposés pour les déchets inertes n'ont pas donné lieu à une réunion de concertation.

La complexité des documents est de nature à décourager le simple citoyen. Les objections émises se retrouveront dans les attendus des décisions qui seront prises. C'est donc un simulacre de démocratie.

- Les projets d'implantation d'installations de regroupement sont présentés de manière trop discrète et n'ont pas fait l'objet d'analyses circonstanciées dans les E.I.E.

- Les critères de distance minimale entre C.E.T. et zones d'habitat ou de loisirs prévus dans le projet de Plan n'ont pas été appliqués correctement par la SPAQUE.

La proposition de directive européenne 97/c 156/08 prévoit qu'une distance minimum de 500 m doit être respectée entre une décharge et une zone d'habitat ou de loisirs. Il n'en a pas été tenu compte.

Que sont devenus les critères d'exclusion prévus au départ ? Pourquoi ce changement de méthodologie ?

L'absence d'objectivité dans la sélection des sites est évoquée ainsi que l'absence de prise en compte de l'ensemble des sites existants et de comparaison entre eux.

- Le Plan wallon des Déchets B « Horizon 2010 » vise à limiter la production de déchets ménagers par an et par habitant à 283 kg pour l'an 2000 et à 271 kg pour l'an 2010. C'est peu ambitieux quand on sait que des communes flamandes et germanophones arrivent dès maintenant à une production de 130 à 150 kg par habitant et par an, essentiellement grâce à la prévention.

- Les technologies propres ne sont nullement abordées.

Dans le chapitre 3 du titre II page 28 relatif au transport, il est écrit que « Dans le cadre du transport des déchets, seuls les cheminements par routes et par voies navigables sont à considérer ». Le transport ferroviaire est écarté alors que les systèmes performants existent qui permettent le transbordement de containers par le chauffeur de semi-remorque. Ce sont les multi-berces et le Transrail de la SNCF.

Or, le Plan d'Environnement pour un Développement durable estime nécessaire de privilégier le rail et la voie d'eau et de favoriser le transport bimodal (action 137, p. 205 retenue dans le programme national de réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Des propositions visant à l'instauration d'une autre politique sont également formulées :

- d'importants efforts de sensibilisation et de prévention, accompagnés d'incitants financiers doivent être développés en priorité.
- La réutilisation, via les systèmes de consignes, est en outre riche en potentialité d'emplois nouveaux.
- Via le développement de filières appropriées de recyclage, de compostage et de biométhanisation, 70 % des déchets produits pourraient être recyclés.
- Le compostage à domicile doit être privilégié dans les régions rurales et périurbaines, car il ne nécessite ni transport, ni investissement public.
- La nécessité d'extension et d'aménagement de nouveaux C.E.T. est l'aveu du caractère superficiel des efforts consentis dans les politiques alternatives de gestion des déchets.
- Un inventaire de toutes les initiatives industrielles en matière de recyclage (PME B économie sociale et autres) devrait être réalisé afin d'évaluer les potentialités régionales en la matière et de les soutenir financièrement.
- S'il s'avère nécessaire d'augmenter les débouchés en matière d'élimination des déchets, il est souhaité la création d'un groupe de travail comprenant des représentants du réseau associatif compétents dans les domaines de la santé et de l'environnement, de médecins et de scientifiques indépendants des pouvoirs publics et du monde commercial et industriel et des représentants des syndicats, afin de déterminer les filières et techniques industrielles appropriées.

Les critères à privilégier sont :

- la moindre nocivité pour la santé,
- la garantie de ne pas hypothéquer le développement des autres filières d'avenir pour des questions de rentabilité des investissements.

Enfin, des réclameurs considèrent que « Ciney a déjà donné ».

Pourquoi le BEPN veut-il concentrer l'élimination des déchets sur la seule commune de Ciney ?

Les autres C.E.T. initialement projetés B Fernelmont, Héron, Fontilloi B ressortissaient-ils à autre chose qu'à de la mise en scène ?

## II. Considérations particulières

### 1. LEBRUN D.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone C.E.T. au plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 2. LALOUX J.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone C.E.T. au plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 3. LAFFINEUR J.-Y. B MOC B Province de Namur

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone C.E.T. au plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 4. RENIER M. B A.S.B.L. Prométhée et 1 autre signataire

Il est pris acte des réserves formulées à l'égard du projet et des remarques relatives au Plan des C.E.T. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 5. GRABVILLE B STREEL Y. B A.S.B.L. Ciney-Environnement

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone C.E.T. au plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 6. DE PRET Ch. B A.S.B.L. Ciney-Environnement

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone C.E.T. au plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 7. RATY S.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de C.E.T. au plan de secteur et aux arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 8. MARLIER G. et 2 autres signataires

Il est pris acte des remarques formulées et de la proposition de voir siéger le docteur E. Pluygers en qualité d'expert à la réunion de concertation.

### 9. CANIVET et A. et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de C.E.T. au plan de secteur et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

### 10. NICOLAY E. B Président de la Commission consultative des aînés et des moins valides et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des questions et remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 11. COLLIN G.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 12. LANNOY P. et 4 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

### 13. BAUDOT H. et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ce qui est du ressort de la présente enquête.

Il est pris acte des réclamations n<sup>os</sup> 14 à 34 auxquelles il est répondu dans la réclamation n<sup>o</sup> 13.

### 14. MAURO V. et 2 autres signataires

### 15. NOEL J. et 1 autre signataire

### 16. MINET S. et 1 autre signataire

### 17. BLEHIN G.

### 18. RICHARD R. et 3 autres signataires

### 19. EVRARD J.-L. et 3 autres signataires

### 20. BARZIN Ch. et 1 autre signataire

### 21. BORLON D. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney



22. DESSOY D. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 12 autres signataires
23. JOSSET L. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 4 autres signataires
24. ROBINET S. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire
25. BRIFFAIT A. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires
26. LOTIN M.-J. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires
27. BARTHELEMY B A.S.B.L. Ecolo-Ciney
28. CREPIN M. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 3 autres signataires
29. LAPOSTOLLE D. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney
30. PIRLOT M. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire
31. LAMBERT J. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire
32. LAMBERT S. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 2 autres signataires
33. FRENON A. B A.S.B.L. Ecolo-Ciney et 1 autre signataire
34. POUPART P. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
35. VANDERMEULEN A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
36. POUPART F. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
37. VERBEKE X. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
38. POUPART R. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
39. THOUMSIN G. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
40. VERBEKE J. B A.S.B.L. Ciney-Environnement
- Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
41. TIXHON B SOVET M.-A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
- Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de C.E.T. au plan de secteur et des justifications qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 42 à 63 dans la réclamation n° 41.
42. MOUSNY B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
43. WARNY J.-M. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
44. PILOTTE H. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
45. PETIT P. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
46. BOSSICARD B. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
47. MEUNIER M. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
48. GISTELYNCK A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
49. PIRSON A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
50. RODRIC A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
51. DIDIER P. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
52. MARLIER G. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
53. TUMSON V. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
54. GEORGES Ph. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
55. DAFPE P. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 4 autres signataires
56. STREEL Y. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires
57. VYNCKE H. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 3 autres signataires
58. LONNOY J. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 3 autres signataires
59. POUPART R. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires
60. RULKIN S. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires
61. DE PRET Ch. - B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 1 autre signataire
62. HODY E. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 1 autre signataire
63. CREPIN A. B A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires
64. DE PRET Ch. B Présidente de l'A.S.B.L. Ciney-Environnement et 2 autres signataires
- Il est pris acte de la copie de la lettre adressée au Ministre de l'Environnement M. G. Lutgen l'invitant à prendre en compte dans le cadre de cette seconde enquête les documents transmis par Ciney-Environnement A.S.B.L. lors de la première enquête publique, étant donné que le contenu du dossier n'a pas varié hormis la prescription graphique.
- La seconde enquête publique a dû être organisée suite à une erreur matérielle de la cartographie. En effet, seul le site de l'actuelle décharge B soit plus ou moins 6 ha B était inscrit sur le projet de modification du plan de secteur.
- La correction de cette erreur a nécessité de procéder à une nouvelle enquête publique considérant que le dossier était similaire à celui qui avait fait l'objet de la première enquête, la CRAT a décidé de prendre en considération les réclamations des 948 signataires de la pétition de l'A.S.B.L. Ciney-Environnement reprises ci-après et auxquelles il est répondu dans la réclamation n° 41.
65. ASBL Ciney-Environnement - LETECHEUR G. et 1 autre signataire
66. ASBL Ciney-Environnement - DEVEN et 6 autres signataires
67. ASBL Ciney-Environnement - LAROCK et 4 autres signataires
68. ASBL Ciney-Environnement - SMEYSTERS et 4 autres signataires
69. ASBL Ciney-Environnement - BAUDOUIN
70. ASBL Ciney-Environnement.- MESSON et 4 autres signataires
71. ASBL Ciney-Environnement - RONE DENNE et 4 autres signataires
72. ASBL Ciney-Environnement - POUPART et 4 autres signataires
73. ASBL Ciney-Environnement - GREGOIRE et 7 autres signataires

74. ASBL Ciney-Environnement - DRICOT et 5 autres signataires
75. ASBL Ciney-Environnement - NOËL et 6 autres signataires
76. ASBL Ciney-Environnement - LURKIN et 34 autres signataires
77. ASBL Ciney-Environnement - DORNIEL et 4 autres signataires
78. ASBL Ciney-Environnement - WATELET et 4 autres signataires
79. ASBL Ciney-Environnement - PETIT et 4 autres signataires
80. ASBL Ciney-Environnement - COLLIGNON et 9 autres signataires
81. ASBL Ciney-Environnement - JOTTARD et 4 autres signataires
82. ASBL Ciney-Environnement - BRIOT M. et 4 autres signataires
83. ASBL Ciney-Environnement - LAYON Juliette et 8 autres signataires
84. ASBL Ciney-Environnement - VAN VUCHELEN Jean et 1 autres signataire
85. ASBL Ciney-Environnement - STEGEN et 4 autres signataires
86. ASBL Ciney-Environnement - ALBERT M.P.et 2 autres signataires
87. ASBL Ciney-Environnement - PIERRE Bernard et 4 autres signataires
88. ASBL Ciney-Environnement - MAES Claudette et 4 autres signataires
89. ASBL Ciney-Environnement - VAN PUT Raymond et 1 autre signataire
90. ASBL Ciney-Environnement - LECLERCQ
91. ASBL Ciney-Environnement - DEBREE Denise et 1 autre signataire
92. ASBL Ciney-Environnement - LAFORET Gilbert et 1 autre signataire
93. ASBL Ciney-Environnement - QUINET Frédéric et 4 autres signataires
94. ASBL Ciney-Environnement - ETIENNE Monique et 2 autres signataires
95. ASBL Ciney-Environnement - DAFPE Françoise et 1 autre signataire
96. ASBL Ciney-Environnement - DEFAUX Frans et 4 autres signataires
97. ASBL Ciney-Environnement - NINANE et 2 autres signataires
98. ASBL Ciney-Environnement - LEMAIRE Francine et 23 autres signataires
99. ASBL Ciney-Environnement - DUMONT Geneviève et 4 autres signataires
100. ASBL Ciney-Environnement - DELIEUX J. et 4 autres signataires
101. ASBL Ciney-Environnement - LOBET M.F et 4 autres signataires
102. ASBL Ciney-Environnement - LIZIN Marylène et 4 autres signataires
103. ASBL Ciney-Environnement - THOMAS Régine et 4 autres signataires
104. ASBL Ciney-Environnement - CHINA Martine et 4 autres signataires
105. ASBL Ciney-Environnement - MUREAU Raymond et 4 autres signataires
106. ASBL Ciney-Environnement - COLSON Bernadette
107. ASBL Ciney-Environnement - DEVERGNIES et 4 autres signataires
108. ASBL Ciney-Environnement - NINFORGE Joëlle et 4 autres signataires
109. ASBL Ciney-Environnement - DE VILLE André et 2 autres signataires
110. ASBL Ciney-Environnement - JACQUES Francine
111. ASBL Ciney-Environnement - FERRIERE G.et 4 autres signataires
112. ASBL Ciney-Environnement - LEHARDY DE BEAULIEU et 2 autres signataires
113. ASBL Ciney-Environnement - DEWEZ André et 2 autres signataires
114. ASBL Ciney-Environnement - LE BONHONC M.et 2 autres signataires
115. ASBL Ciney-Environnement - HENIN Catherine et 1autre signataire
116. ASBL Ciney-Environnement - FERY Anne-Marie et 4 autres signataires
117. ASBL Ciney-Environnement - HEBETTE et 4 autres signataires
118. ASBL Ciney-Environnement - DE PRET Thierry et 2 autres signataires
119. ASBL Ciney-Environnement - SAUER Odette
120. ASBL Ciney-Environnement - HENRY Michel et 3 autres signataires
121. ASBL Ciney-Environnement - DAVE Philippe et 4 autres signataires
122. ASBL Ciney-Environnement - LALOUX Colette et 1 autre signataire
123. ASBL Ciney-Environnement - Illisible et 3 autres signataires
124. ASBL Ciney-Environnement - DIVE Agnès et 4 autres signataires
125. ASBL Ciney-Environnement - FOCANT Christine et 4 autres signataires
126. ASBL Ciney-Environnement - JADIN Bernard et 4 autres signataires
127. ASBL Ciney-Environnement - DENIS A. et 4 autres signataires
128. ASBL Ciney-Environnement - DELAHAUT Dominique et 4 autres signataires
129. ASBL Ciney-Environnement - DAFPE Philippe et 4 autres signataires
130. ASBL Ciney-Environnement - JACOBS Marie-José et 4 autres signataires
131. ASBL Ciney-Environnement - LANNON Patrice et 4 autres signataires
132. ASBL Ciney-Environnement - LEONARD G. et 4 autres signataires
133. ASBL Ciney-Environnement - DELFORGE P. et 4 autres signataires
134. ASBL Ciney-Environnement - MASSART M-R et 4 autres signataires
135. ASBL Ciney-Environnement - MOHIMONT Steve et 4 autres signataires
136. ASBL Ciney-Environnement - VOTION Benoît et 4 autres signataires
137. ASBL Ciney-Environnement - LOUIS ETIENNE et 4 autres signataires

138. ASBL Ciney-Environnement - VANDERMEULEN Alain et 1 autre signataire
139. ASBL Ciney-Environnement - DELANCKER Etienne et 4 autres signataires
140. ASBL Ciney-Environnement - HELMAN Serge et 4 autres signataires
141. ASBL Ciney-Environnement - MACORS Philippe et 4 autres signataires
142. ASBL Ciney-Environnement - LEDENT Pascal et 3 autres signataires
143. ASBL Ciney-Environnement - BOVY José et 4 autres signataires
144. ASBL Ciney-Environnement - PIETTE Michel et 4 autres signataires
145. ASBL Ciney-Environnement - DEWEZ B. et 4 autres signataires
146. ASBL Ciney-Environnement - HENIN A.M. et 4 autres signataires
147. ASBL Ciney-Environnement - MICHAUX Olivier et 3 autres signataires
148. ASBL Ciney-Environnement - MICHEL Irène et 4 autres signataires
149. ASBL Ciney-Environnement - LELIEURF Camille et 4 autres signataires
150. ASBL Ciney-Environnement - BOURGIGNON Sophie et 4 autres signataires
151. ASBL Ciney-Environnement - GOFFAUX Nathalie et 4 autres signataires
152. ASBL Ciney-Environnement - DEWEZ Michel et 3 autres signataires
153. ASBL Ciney-Environnement - MICHAUX et 4 autres signataires
154. ASBL Ciney-Environnement - FOURNAUX Fabienne et 4 autres signataires
155. ASBL Ciney-Environnement - GILSON et 4 autres signataires
156. ASBL Ciney-Environnement - MERCIER Marcelle et 4 autres signataires
157. ASBL Ciney-Environnement - MAJOT Christian et 4 autres signataires
158. ASBL Ciney-Environnement - DOEMER Ingrid et 8 autres signataires
159. ASBL Ciney-Environnement - EGGERMONT N. et 4 autres signataires
160. ASBL Ciney-Environnement - ARNOULD Francis et 4 autres signataires
161. ASBL Ciney-Environnement - ROBERT Clément et 4 autres signataires
162. ASBL Ciney-Environnement - BIERET Jean et 4 autres signataires
163. ASBL Ciney-Environnement - MATAGNE et 4 autres signataires
164. ASBL Ciney-Environnement - GLIMARD Paul et 4 autres signataires
165. ASBL Ciney-Environnement - HAYET M-L et 4 autres signataires
166. ASBL Ciney-Environnement - MARION Paulette et 4 autres signataires
167. ASBL Ciney-Environnement - MATHIAS André et 4 autres signataires
168. ASBL Ciney-Environnement - LEONET A. et 4 autres signataires
169. ASBL Ciney-Environnement - SOREE Anita et 3 autres signataires
170. ASBL Ciney-Environnement - GRANVILLE Pierre et 2 autres signataires
171. ASBL Ciney-Environnement - COX Sandrine et 7 autres signataires
172. ASBL Ciney-Environnement - DUMONT Nadine et 2 autres signataires
173. ASBL Ciney-Environnement - DEHAUS Yvette et 1 autre signataire
174. ASBL Ciney-Environnement - SERON Marie-Pierre et 4 autres signataires
175. ASBL Ciney-Environnement - MANCQ Françoise et 4 autres signataires
176. ASBL Ciney-Environnement - BIGOT Monique et 4 autres signataires
177. ASBL Ciney-Environnement - JAURAIN Raymond et 4 autres signataires
178. ASBL Ciney-Environnement - VAN HOOFF Nicole et 4 autres signataires
179. ASBL Ciney-Environnement - LEFEVRE Françoise et 4 autres signataires
180. ASBL Ciney-Environnement - ROUSSEAUX Michel et 4 autres signataires
181. ASBL Ciney-Environnement - MIGNON J-F et 4 autres signataires
182. ASBL Ciney-Environnement - SERVAIS Hubert et 4 autres signataires
183. ASBL Ciney-Environnement - LENAERTS Jean et 1 autre signataire
184. ASBL Ciney-Environnement - MAHAUT Dominique et 7 autres signataires
185. ASBL Ciney-Environnement - VOOS Bernard et 5 autres signataires
186. ASBL Ciney-Environnement - HANOULLE A. et 6 autres signataires
187. ASBL Ciney-Environnement - FORTEMPS S. et 4 autres signataires
188. ASBL Ciney-Environnement - CAMUS Anne-Marie et 4 autres signataires
189. ASBL Ciney-Environnement - DUMONT J. et 4 autres signataires.
190. ASBL Ciney-Environnement - DAMBLON Anne-Marie et 4 autres signataires
191. ASBL Ciney-Environnement - LAMBOTTE Jean-Michel et 4 autres signataires
192. ASBL Ciney-Environnement - SOMER Roger et 2 autres signataires
193. ASBL Ciney-Environnement - GOBLET Paul et 2 autres signataires
194. ASBL Ciney-Environnement - VIATOUR Marie-Jeanne et 1 autre signataire
195. ASBL Ciney-Environnement - HUBERTY Anne et 2 autres signataires
196. ASBL Ciney-Environnement - MAHAUT Victor et 1 autre signataire
197. ASBL Ciney-Environnement - COGNAUX Christian et 1 autre signataire
198. ASBL Ciney-Environnement - LAURENT Raymonde et 3 autres signataires
199. ASBL Ciney-Environnement - HENDRICKX Nicole et 1 autre signataire
200. ASBL Ciney-Environnement - LAFONTAINE André et 3 autres signataires
201. ASBL Ciney-Environnement - ALEXANDRE Hadelin et 3 autres signataires
202. ASBL Ciney-Environnement - PIRSON Louis et 4 autres signataires

203. ASBL Ciney-Environnement - LAMBERT Alberte et 6 autres signataires
204. ASBL Ciney-Environnement - LAMBERT Guy et 7 autres signataires
205. ASBL Ciney-Environnement - LETECHEUR et 5 autres signataires
206. ASBL Ciney-Environnement - VERPLANCKE Francine et 5 autres signataires
207. ASBL Ciney-Environnement - BLAISE et 7 autres signataires
208. ASBL Ciney-Environnement - LAPOSTOLLE Dan et 9 autres signataires
209. ASBL Ciney-Environnement - VINCENT Claude et 4 autres signataires
210. ASBL Ciney-Environnement - LAMY M-J et 4 autres signataires
211. ASBL Ciney-Environnement - HEBETTE Philippe et 4 autres signataires
212. ASBL Ciney-Environnement - MARLIER Albert et 5 autres signataires
213. ASBL Ciney-Environnement - VIROUX Anne et 1 autre signataire
214. ASBL Ciney-Environnement - PETIT Marcel et 1 autre signataire
215. ASBL Ciney-Environnement - LEBRUN Damien
216. ASBL Ciney-Environnement - MARTINEZ Michel et 3 autres signataires
217. ASBL Ciney-Environnement - DESPLANQUES Victor et 3 autres signataires
218. ASBL Ciney-Environnement - BRIOT et 3 autres signataires
219. ASBL Ciney-Environnement - VALANGE Sabine et 2 autres signataires
220. ASBL Ciney-Environnement - JADOT Valérie et 2 autres signataires
221. ASBL Ciney-Environnement - PIGEON Dominique et 2 autres signataires
222. ASBL Ciney-Environnement - RESIMONT Robert et 2 autres signataires
223. ASBL Ciney-Environnement - CARDON Martine et 2 autres signataires
224. ASBL Ciney-Environnement - BARTHELEMY I.
225. ASBL Ciney-Environnement - LEDOUX Thérèse et 4 autres signataires
226. ASBL Ciney-Environnement - MEUNIER Michel et 4 autres signataires
227. ASBL Ciney-Environnement - MAHAUT A. et 4 autres signataires
228. ASBL Ciney-Environnement - MOTTET Martine et 5 autres signataires
229. ASBL Ciney-Environnement - LEGROS Marie et 4 autres signataires
230. ASBL Ciney-Environnement - LEBRUN Philippe et 2 autres signataires
231. ASBL Ciney-Environnement - HOOY Eric et 1 autre signataire
232. ASBL Ciney-Environnement - LAMBOTTE et 1 autre signataire
233. ASBL Ciney-Environnement - BOUCHET Chantal
234. ASBL Ciney-Environnement - MEULEMANS et 4 autres signataires
235. ASBL Ciney-Environnement - RUWET Claire et 1 autre signataire
236. ASBL Ciney-Environnement - MARECHAL Jacques et 1 autre signataire
237. ASBL Ciney-Environnement - MOREAU Emmanuel et 1 autre signataire
238. ASBL Ciney-Environnement - GOMEZ Omer et 1 autre signataire
239. ASBL Ciney-Environnement - SIMONIS M.N et 2 autres signataires
240. ASBL Ciney-Environnement - LALOUX Joseph et 1 autre signataire
241. ASBL Ciney-Environnement - PIRLOT Léon et 1 autre signataire
242. ASBL Ciney-Environnement - GAUTHIER P. et 4 autres signataires
243. ASBL Ciney-Environnement - DESHEUVRE Marcelle
244. ASBL Ciney-Environnement - PAPART Cécile et 1 autre signataire
245. ASBL Ciney-Environnement - COLLET Daniel et 4 autres signataires
246. ASBL Ciney-Environnement - LEJOINT Patrick et 2 autres signataires
247. ASBL Ciney-Environnement - DEFOY André et 2 autres signataires
248. ASBL Ciney-Environnement - LIZEN Jean et 5 autres signataires
249. ASBL Ciney-Environnement - VERBEKE Joseph et 2 autres signataires
250. ASBL Ciney-Environnement - GILSON Jules et 8 autres signataires
251. ASBL Ciney-Environnement - LIZEN M-Th et 6 autres signataires
252. ASBL Ciney-Environnement - LEJEUNE Liliane et 5 autres signataires
253. ASBL Ciney-Environnement - RIGOT Guy et 4 autres signataires
254. ASBL Ciney-Environnement - VIROUX A.M. et 1 autre signataire
255. ASBL Ciney-Environnement - LAMOUR Philippe et 4 autres signataires
256. ASBL Ciney-Environnement - MASSON Danielle et 4 autres signataires
257. ASBL Ciney-Environnement - CAMPIN et 7 autres signataires
258. ASBL Ciney-Environnement - RONDIANT et 3 autres signataires
259. ASBL Ciney-Environnement - COLLET Alain et 4 autres signataires
260. ASBL Ciney-Environnement - GERARD A. et 4 autres signataires
261. ASBL Ciney-Environnement - POUPART René et 2 autres signataires
262. ASBL Ciney-Environnement - VERBEKE Xavier
263. ASBL Ciney-Environnement - HUBERT et 5 autres signataires
264. ASBL Ciney-Environnement - FOKAH Pierre et 4 autres signataires
265. ASBL Ciney-Environnement - MASSON Pierre et 4 autres signataires
266. ASBL Ciney-Environnement - GILLAIN Arlette et 2 autres signataires
267. ASBL Ciney-Environnement - BOSSICARD Maïté et 2 autres signataires

- 268. ASBL Ciney-Environnement - GILSON Henriette et 2 autres signataires
- 269. ASBL Ciney-Environnement - LECOQ Lambert et 2 autres signataires
- 270. ASBL Ciney-Environnement - MONJOIE Stéphanie et 1 autre signataire
- 271. ASBL Ciney-Environnement - GALLEMAERT Denise et 2 autres signataires
- 272. ASBL Ciney-Environnement - DUBOIS Eric et 1 autre signataire
- 273. ASBL Ciney-Environnement - VAN DEN BERG et 3 autres signataires
- 274. ASBL Ciney-Environnement - LARYOT Suzanne et 4 autres signataires
- 275. ASBL Ciney-Environnement - MORET Andrée et 4 autres signataires
- 276. ASBL Ciney-Environnement - LEBRUN et 2 autres signataires
- 277. ASBL Ciney-Environnement - DELREE Dimitri et 3 autres signataires
- 278. ASBL Ciney-Environnement - SEPULCHRE et 7 autres signataires
- 279. ASBL Ciney-Environnement - GUILLAUME Claudine et 1 autre signataire
- 280. ASBL Ciney-Environnement - LURKIN Philippe et 5 autres signataires
- 281. ASBL Ciney-Environnement - HONORE Brigitte et 4 autres signataires

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT  
Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

- la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;
- malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;
- parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;
- les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;
- la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;
- une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;
- les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;
- il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;
- les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;
- l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;
- certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;
- la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;
- au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 mai 1997);
- les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;
- à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;
- l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;
- les avis, réclamations et observations déposés dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue du 18 mai au 2 juillet 1998, ont été joints au dossier de l'enquête publique organisée du 5 octobre au 18 novembre 1998;
- le site présente un intérêt important pour la zone de l'intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur;
- le site présente un impact paysager faible et sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques sont des éléments favorables;
- l'étude des incidences sur l'environnement effectuée pour le site concerné a été prise en considération.

[C – 99/27412]	ÜBERSETZUNG [C – 99/27412]	VERTALING [C – 99/27412]
<p align="center"><b>Plan de secteur</b></p> <p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p align="center"><b>Sektorenplan</b></p> <p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 34/6 des Sektorenplans Lüttich endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinden Oupeye und Visé, am Ort genannt « Hallembaye », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngiebts aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p align="center"><b>Gewestplan</b></p> <p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 34/6 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeenten Oupeye en Wezet, in de wijk « Hallembaye », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Oupeye et de Visé au lieu-dit « Hallembaye »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »;
- Vu les réclamations et observations émises par les personnes, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. CAILLET Danielle et 17 autres signataires  
Rue G. Truffut 10 - 4681 Hermalle-sous-Argenteau
2. SCHMITZ Fabienne  
Rue du Tilleul 1 - 4681 Oupeye
3. DESSARD Jean-Marie - Comité de défense d'Hallembaye et 24 autres signataires  
Thier des Bruyères 44 - 4684 Haccourt
4. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles RNOB ASBL  
Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles
5. DENIS Alain  
Rue Cochène 62 - 4680 Hermée
6. WESPHAEEL Bernard - Régionale de Liège d'Ecolo  
Rue Hors-Château 48 - 4000 Liège
7. Non attribué
8. L'HOUEST Marcel  
Avenue Libert Froidmont 63 - 4684 Haccourt
9. CRAF  
Rue des 7 Bouviers 52 - 4684 Haccourt
10. WOOS Erwin  
Rue de la Loi - 4000 Liège
11. BAYARD Marcelle  
Avenue Reine Elisabeth 38 - 4684 Haccourt
12. BAYARD Fabrice  
Avenue L. Froidmont 107 - 4684 Haccourt

13. BAYARD-WIJERS  
Avenue Reine Elisabeth 36 - 4684 Haccourt
14. MEULENEERS Marie-Louise  
Chemin du Bois du Roi 56 - 4608 Warsage
15. WOUTERS François  
Rue du Moulin 144 - 4684 Haccourt
16. BREMS-SEMMELING  
Allée Verte 218 - 4684 Haccourt
17. BRUYERE - PIRSON  
Rue Riga 7 - 4684 Haccourt
18. CAPS - CORMAN  
Rue de Tongres 66 - 4684 Haccourt
19. COENEGRACHT Maria  
Rue Michel 13 - 4684 Haccourt
20. COLLARD  
Avenue L. Froidmont 38 - 4684 Haccourt
21. CORNELIS Jean-François  
Rue de Liège 132 - 4684 Haccourt
22. COUNET Sabine  
Square J.J. Merlot 3 - 4684 Haccourt
23. de TROCH Willy  
Allée Verte 102 - 4684 Haccourt
24. DEFROIDMONT Sébastien  
Avenue L. Froidmont 66 - 4684 Haccourt
25. DEFROIDMONT  
Rue du Ruisseau 31 - 4684 Haccourt
26. DEL BIANCO Bruno  
Rue de Tongres 269 - 4684 Haccourt
27. WILLEM Joseph  
Thier des Bruyères 50 - 4684 Haccourt
28. DIRIX Suzanne  
rue de Tongres 249 - 4684 Haccourt
29. DRICOT Haot  
Rue de Tongres 124 - 4684 Haccourt
30. DUBUISSON Philippe  
Rue de Tongres 123 - 4684 Haccourt
31. DUILA Jean  
Rue de Tongre 115 - 4684 Haccourt
32. DUMONT Michel  
Rue des Tavernes 25 - 4684 Haccourt
33. ENGELEN Eliane  
Rue Michel 63 - 4684 Haccourt
34. FICHERS Denise  
Rue du Moulin 89 - 4684 Haccourt
35. FLECHET Louis  
Avenue L. Froidmont 26 - 4684 Haccourt
36. FRANCOIS Claudine  
Avneue L. Froidmont 68 - 4684 Haccourt
37. FRANSEN-BOSCO  
Rue des Tavernes 11 - 4684 Haccourt
38. Famille VANSENTVOORT-CASTELEYN  
Rue Michel 57 - 4684 Haccourt
39. GILLARD Michel  
Rue Couture 6 - 4684 Haccourt
40. GORDENNE Marcel  
Rue de Tongres 308 - 4684 Haccourt
41. GUINOTTE Elsa  
Avenue L. Froidmont 44e - 4684 Haccourt
42. HANQUET Martine  
Quai du Halage 28 - 4600 Visé
43. VANHERCK-GEENEN  
Rue de Tongres 283 - 4684 Haccourt
44. HENSENNE Bruno  
Avenue L. Froidmont 52 - 4684 Haccourt
45. HIDENDAL-HAOT  
Rue de Tongres 122 - 4684 Haccourt
46. HUYNEN Elisabeth  
Thier des Bruyères 35 - 4684 Haccourt

47. IANELLI-DENIS  
Rue du MOULIN 155 - 4684 Haccourt
48. JEANNE Paul  
Rue Riga 76 - 4684 Haccourt
49. JOCKIN-BERTHUS  
Avenue L.Froidmont 53 - 4684 Haccourt
50. KESENNE Bruno  
Avenue Reine Elisabeth 10 - 4684 Haccourt
51. KLINKENBERG N.  
Rue de Tongres 217 - 4684 Haccourt
52. LARDINOIS René  
Rue Michel 122 - 4684 Haccourt
53. LECLERCQ  
Rue des 7 Bonniers 52 - 4684 Haccourt
54. LECRENIER Jean-Claude  
Square du Roi Baudouin 26 - 4684 Haccourt
55. LIBOTTE-NOWAK  
Rue J. Haway 16 - 4684 Haccourt
56. LIEUTENANT Alain  
Rue de Fexhe-Slins 28 - 4684 Haccourt
57. LONEUX Léa  
Rue de Tongres 357 - 4684 Haccourt
58. VAN LAARHOVEN Jacqueline  
Rue du Crétoux 9 - 4684 Haccourt
59. VANDORMAEL Alphone et Albert  
Rue de Haccourt 142 - 4684 Haccourt
60. THONUS-PETITJEAN  
Rue de Tongres 289 - 4684 Haccourt
61. MICHEL Elisabeth  
Rue des Ecoles 47 - 4684 Haccourt
62. MIGNON-SWENEN  
Rue de Tongres 99 - 4684 Haccourt
63. MINCKE Jean  
Cité Kennedy 19 - 4684 Haccourt
64. MULDER Cathy  
Rue de l'Eglise 10/14 - 4684 Haccourt
65. NAMOTTE Jean-Marc  
Rue Wéry 7 - 4684 Haccourt
66. THONUS Pierre  
Rue de Tongres 287 - 4684 Haccourt
67. THONON Claude  
Rue de Fexhe-Slins - 4684 Haccourt
68. OCTAVE Annick  
Rue des Taverne 54 - 4684 Haccourt
69. OLIVIER Jean  
Rue du Ruisseau 15 - 4684 Haccourt
70. PAULISSEN René  
Rue de Tongres 359 - 4684 Haccourt
71. PERSOON Jean-Marie  
Rue Riga 87 - 4684 Haccourt
72. PHILIPPART-HOFFELT  
Rue Entre 2 Ris 3 - 4684 Haccourt
73. Famille PITTOORS  
Quai des Cimenteries 15 - 4684 Haccourt
74. POLMANS  
Rue du Moulin 145 - 4684 Haccourt
75. PONCELET Daniel  
Rue d'Eben 11 - 4684 Haccourt
76. PRESTIANNI Arsène  
Allée Verte 104 - 4684 Haccourt
77. PROTIN Martin  
Avenue L. Froidmont 105 - 4684 Haccourt
78. PRUPPERS Robert  
Rue de Tongres 154 - 4684 Haccourt
79. PRUPPERS Jacqueline  
Avenue Reine Elisabeth
80. QUINTIENS Béatrice  
Rue M. Wéry 34 - 4684 Haccourt



81. RACHIDI Momo  
Square Père Pire 9 - 4684 Haccourt
82. ROUSSEAU Paula  
Place Communale 38 - 4684 Haccourt
83. SCHOENAERS Christian  
Rue Henin 10 - 4684 Haccourt
84. SCHOONBROOD Myriam  
Rue de la Cale Sèche 27 - 4684 Haccourt
85. SCHOONBROOD Joseph  
Rue des 7 Bonniers 49 - 4684 Haccourt
86. SSKO Vincent  
Rue de Tongres 143 - 4684 Haccourt
87. SPONTICCIA Mario  
Cité Kennedy 75 - 4684 Haccourt
88. STASSART Jeanne  
Allée Verte 243 - 4684 Haccourt
89. BARON - Provincie Limburg Nederlands et 1 autre signataire  
Limburglaan 10 - 6202 Maastricht
90. BANNEUX Louis  
Avenue Reine Elisabeth 15 - 4684 Haccourt
91. Bon...Jour Sourire - GUERRINO  
Rue des Trixhess 24 - 4602 Cheratte
92. WESPHAEEL Bernard - ECOLO et 1 autre signataire
93. Rue Hors-Château 48 - 4000 Liège
94. BARON - Administration de la Province du Limbourg (PB) et 1 autre signataire  
Limburglaan 10 - 6202 Maastricht
95. CORTENRAAD Fr. - Commune d'Eijsden et 1 autre signataire  
Breusterstraat 27 - 6245 Eijsden
96. JONKMANS S et 6 autres signataires  
Plate Forme Vallée de la Meuse - 6247 AW Gronsveld
97. PALMANS-CASIER Anne-Marie  
Dorpsstraat 3 H- 3792 Voeren
98. BROUWERS Jef et 20 autres signataires  
Libenerstraat 20 - St-Gertruid
99. MOLEMANS Mathieu et 9 autres signataires  
Berneustraaf 159 - s'Gravenvoeren
100. BROWERS Robert et 2 autres signataires  
Mennekensput 226 - s'Gravenvoeren
101. PEERBOOOM Vincent et 17 autres signataires  
Kerkstraat 9 - 6245 Eysden
102. THEUNISSEN Miek et 17 autres signataires  
Dayestraat 34 - 3792 Voeren
103. PETERS Louis et 11 autres signataires  
Voerenstraat 227 - 3790 Moelingen
104. GOESSENS Henri et 11 autres signataires  
Onderdorp 86 - 3792 Voeren
105. GUILLAUME Gilberte et 18 autres signataires  
Withuisstraat 133 - 3790 Moelingen
106. VAN HOOFF Agnès et 7 autres signataires  
Vitchenstraat 268D - 3792 Voeren
107. CURFS Lucien et 6 autres signataires  
Jukiaaweg 21 - St-Gertruid
108. LEMLYN Francine et 18 autres signataires  
Kloosterstraat - 3790 Voeren
109. HEITZER Yvette et 13 autres signataires  
Mockstraat 61 - Maastricht
110. HOLDORP Anne-Marie et 6 autres signataires  
Tiendestraat 24 - St-Geertruid
111. VANWING Lieve et 18 autres signataires  
Visestraat 273/1 - Moelingen
112. MAUREZ Johames et 17 autres signataires  
Schoppen 310 - 3790 Voeren
113. CADDEO Toni et 17 autres signataires  
Moerslag 4 A - 3792 St-Geertruid
114. PAGGEN Mathieu et 18 autres signataires  
Esestraat 266 - 3790 Moelingen
115. LIEBEN Louis et 5 autres signataires  
Schoppem 340 A - 3798 s'Gravenvoeren

116. KROONEN Ralf et 19 autres signataires

Parallelwegzuid 37 - Hulsberg

117. MACHIELS Willy et 19 autres signataires

Withuisstraat 161 - 3790 Moelingen

- Vu l'absence d'avis de la commune de Bassenge;

- Vu l'absence d'avis de la commune de Visé;

- Vu l'avis défavorable du Conseil communal d'Oupeye le 24 juin 1998 et l'avis défavorable de sa CCAT le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section d'Aménagement normatif;

- Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets ménagers et industriels banals visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, situés sur le territoire des communes de Oupeye et Visé au lieu-dit « Hallembaye »;

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

- Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utile » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voir de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

3. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que :

le dossier de la commune de Visé qui lui a été transmis ne comporte ni certificat de publicité, ni avis d'enquête, ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

Le dossier de la commune d'Oupeye qui lui a été transmis ne comporte ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études IRCO SPRL

1° Sur l'opportunité du projet

La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification de la planche 34/6 du plan de secteur :

le projet de CET se trouve dans l'ancienne carrière CPL de craie et de smectite; comme il est en extension à Hallembaye 1, le périmètre du CET englobe Hallembaye 1 et Hallembaye 2.

Le site du projet est en zone d'extraction sur fond agricole.

Le site est accessible : il se situe près de la N671 et de l'autoroute E25.

La stabilité est jugée satisfaisante : les risques de tassements sont peu probables.

Le risque est faible au niveau de l'étanchéité.

La qualité des eaux est faiblement altérée, cette pollution est surtout locale. L'étude estime que celle-ci peut être liée à des activités industrielles ou de mise en décharge qui ont existé sur ou en amont immédiat du site avant exploitation de la décharge actuelle.

L'impact paysager est limité :

- la mise en place du futur CET n'engendrera pas l'apparition d'un nouvel élément de moins-value étant donné la présence actuelle de la décharge existante,

- l'enveloppe visuelle ne se trouve pas élargie du fait de l'accroissement de la hauteur de la décharge actuelle,

- les perspectives seront limitées depuis la Montagne St-Pierre.

L'impact sonore ne sera pas augmenté par le charroi, celui-ci ne devant pas s'intensifier davantage.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences

L'étude est de qualité satisfaisante.

Le résumé non technique répond à son objectif.

2. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

Le projet ne se justifie pas car l'étude d'incidences ne tient pas compte des objectifs de réduction de mise en CET fixé par le Plan wallon des Déchets. De plus, il y a surcapacité par rapport aux objectifs.

Si le Gouvernement wallon mettait réellement en pratique les mesures de prévention annoncées, le plan des CET va à l'encontre de cette volonté de réduire les déchets.

Les sites 343 (Hallembaye), 309 (Darse de Lixhe) et 354 (Sur Hez) sont très proches, il aurait fallu établir une étude d'incidences globale sur l'environnement et les riverains de ces 3 sites.

L'exploitation du CET engendrera gaz, odeurs, poussières à ajouter aux nuisances de la décharge d'Hallembaye 1, ce qui entraînera une dévalorisation de la qualité de vie des habitants mais aussi de l'attrait touristique de la Basse-Meuse.

Le CET risque de contaminer la nappe alluviale car l'étanchéité des smectites sous-jacentes est mise en doute. De même, les eaux provenant du site risquent de polluer la Meuse. Des effets transfrontaliers de la pollution sont possibles tant au niveau des eaux de surface que des eaux souterraines.

Le site est proche de l'habitat : 200 m du quartier de Hallembaye.

L'étude d'incidences signale la présence possible d'une faille au droit de site.

De part sa proximité, le CET menace directement le patrimoine exceptionnel de la Montagne St-Pierre et constitue un réel obstacle au projet de création d'un parc naturel dans cette région.

Sept sites de grand intérêt biologique sont répertoriés dans un rayon de 5 km.

Des questions sont posées concernant les problèmes sur la santé et la politique menée par les autorités.

L'impact paysager est significatif puisqu'il y a disparition de la falaise qui constitue un arrière-plan de la décharge.

Une suppression d'un biotope comportant des espèces rares et/ou protégées est à signaler.

La vallée mosane est déjà très polluée : toute nouvelle source de pollution constituerait une menace pour les environs.

Des déchets, autres que ménagers, ont déjà été stockés dans la décharge actuelle (gestion inefficace, manque de contrôle par les autorités).

Des lacunes de l'étude d'incidences (jugée médiocre) sont relevées par les réclamants :

- il n'y a pas d'étude approfondie de l'hydrogéologie du site
- l'étude n'a pas pris en compte 2 captages CILE de Devant le Pont
- il n'y a pas de solution prévue pour remédier à la perméabilité de la couche calcaire pour prévenir les nuisances par les boues et poussières, pas d'indication sur les dispositifs à prévoir pour limiter ou prévenir les odeurs et les poussières
- l'impact sur la qualité de l'air et de l'eau n'est pas envisagé de manière approfondie
- l'étude présente des erreurs, notamment au niveau du test Tradescantia.

## II. Considérations particulières

### 1. CAILLET Danielle et 17 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 2. SCHMITZ Fabienne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres arguments relevant des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

### 3. DESSARD Jean-Marie - Comité de défense d'Hallembaye et 24 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et de sa demande de participation à la réunion de concertation.

### 4. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles RNOB ASBL

Il est pris acte de la position sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit "Hallembaye".

### 5. DENIS Alain

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.

### 6. Régionale de Liège d'Ecolo - WESPHAEL Bernard

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la crainte de déversements de déchets provenant de l'étranger sur le site vu les volumes importants qui y sont prévus et des réserves émises par l'étude d'incidences concernant la fiabilité de la modélisation d'une pollution en continu, les autres arguments n'étant pas du ressort de la présente enquête.

### 7. Non attribué

### 8. L'HOUEST Marcel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

### 9. CRAF

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

### 10. WOOS Erwin

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

### 11. BAYARD Marcelle

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 12. BAYARD Fabrice

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 13. BAYARD-WIJGERS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 14. MEULENEERS Marie-Louise

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 15. WOUTERS François

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 16. BREMS-SEMMELING

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 17. BRUYERE - PIRSON

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 18. CAPS - CORMAN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 19. COENEGRACHT Maria

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 20. COLLARD

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 21. CORNELIS Jean-François

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 22. COUNET Sabine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 23. de TROCH Willy

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 24. DEFROIDMONT Sébastien

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 25. DEFROIDMONT

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 26. DEL BIANCO Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 27. WILLEM Joseph

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 28. DIRIX Suzanne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 29. DRICOT Haot

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 30. DUBUISSON Philippe

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 31. DUILA Jean

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 32. DUMONT Michel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 33. ENGELEN Eliane

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 34. FICHERS Denise

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 35. FLECHET Louis

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 36. FRANCOIS Claudine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 37. FRANSSEN-BOSCO

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 38. Famille VANSENTVOORT-CASTELEYN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 39. GILLARD Michel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 40. GORDENNE Marcel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 41. GUINOTTE Elsa

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 42. HANQUET Martine

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 43. VANHERCK-GEENEN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 44. HENSENNE Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 45. HIDENDAL-HAOT

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 46. HUYNEN Elisabeth

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 47. IANELLI-DENIS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 48. JEANNE Paul

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 49. JOCKIN-BERTHUS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 50. KESENNE Bruno

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 51. KLINKENBERG N.

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 52. LARDINOIS René

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 53. LECLERCQ

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 54. LECRENIER Jean-Claude

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 55. LIBOTTE-NOWAK

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 56. LIEUTENANT Alain

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 57. LONEUX Léa

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

58. VAN LAARHOVEN Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

59. VANDORMAEL Alphone et Albert

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

60. THONUS-PETITJEAN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

61. MICHEL Elisabeth

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

62. MIGNON-SWENEN

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

63. MINCKE Jean

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

64. MULDER Cathy

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

65. NAMOTTE Jean-Marc

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

66. THONUS Pierre

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

67. THONON Claude

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

68. OCTAVE Annick

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

69. OLIVIER Jean

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

70. PAULISSEN René

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

71. PERSOON Jean-Marie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

72. PHILIPPART-HOFFELT

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

73. Famille PITTOORS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

74. POLMANS

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

75. PONCELET Daniel

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

76. PRESTIANNI Arsène

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

77. PROTIN Martin

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

78. PRUPPERS Robert

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

79. PRUPPERS Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

80. QUINTIENS Béatrice

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 81. RACHIDI Momo

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 82. ROUSSEAU Paula

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 83. SCHOENAERS Christian

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 84. SCHOONBROOD Myriam

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 85. SCHOONBROOD Joseph

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 86. SSKO Vincent

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 87. SPONTICIA Mario

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 88. STASSART Jeanne

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 89. BARON - Province Limburg Nederlands et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la possibilité de transfert d'odeurs et de composants toxiques par les masses d'air au-delà des frontières.

## 90. BANNEUX Louis

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 91. Bon Jour Sourire - GUERRINO

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La demande de mise en place d'une campagne de mesure du taux de dioxine n'est pas du ressort de la présente enquête.

La CRAT prend acte des propositions concernant l'organisation de conférences sur le compostage ou la formation de guides composteurs.

## 92. ECOLO - WESPHAEEL Bernard et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la crainte de déversements de déchets provenant de l'étranger sur le site vu les volumes importants qui y sont prévus et des réserves émises par l'étude d'incidences concernant la fiabilité de la modélisation d'une pollution en contenu, les autres arguments n'étant pas du ressort de la présente enquête.

## 93. Non attribué

## 94. Province Limburg Nederlands - BARON et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte de la possibilité de transfert d'odeurs et de composants polluant l'air par les masses d'air au-delà des frontières. De même, elle prend acte de leur souhait à être tenu au courant sur les décisions ultérieures.

## 95. Commune d'Eijsden - CORTENRAAD Fr. et 1 autre signataire

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est pris acte de l'impossibilité de la commune de Eijsden à évaluer les incidences sur l'environnement sur son territoire.

## 96. Plate-Forme Vallée de la Meuse - JONKMANS S et 6 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de l'approbation du requérant concernant les décisions du Ministre Lutgen visant un contrôle plus stricte et une durée d'activité plus restreinte.

## 97. PALMANS-CASIER Anne-Marie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte que la mise en décharge de déchets ménagers soit la dernière possibilité à envisager étant donné les directives européennes.

## 98. BROUWERS Jef et 20 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 99 à n° 117 dans la réclamation n° 98 :

99. MOLEMANS Mathieu et 9 autres signataires
100. BROWERS Robert et 2 autres signataires
101. PEERBOOOM Vincent et 17 autres signataires
102. THEUNISSEN Miek et 17 autres signataires
103. PETERS Louis et 11 autres signataires
104. GOESSENS Henri et 11 autres signataires
105. GUILLAUME Gilberte et 18 autres signataires
106. VAN HOOFF Agnès et 7 autres signataires
107. CURFS Lucien et 6 autres signataires
108. LEMLYN Francine et 18 autres signataires
109. HEITZER Yvette et 13 autres signataires
110. HOLDORP Anne-Marie et 6 autres signataires
111. VANWING Lieve et 18 autres signataires
112. MAUREZ Johames et 17 autres signataires
113. CADDEO Toni et 17 autres signataires
114. PAGGEN Mathieu et 18 autres signataires
115. LIEBEN Louis et 5 autres signataires
116. KROONEN Ralf et 19 autres signataires
117. MACHIELS Willy et 19 autres signataires
118. CDA de la Province de Limbourg - CLAESSENS J.M.M.

Il est pris acte de l'opposition formulée qui se fonde sur les résultats médiocres de l'étude d'incidences.

119. PALMANS - CASIER Anne-Mie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la mesure d'un taux élevé de dioxine qui a été réalisée aux abords directs d'Hallembaye ainsi que la présence de déchets industriels et radioactifs, provenant des pays limitrophes, qui auraient été déversés à intervalles réguliers dans la décharge. Elle prend acte que la mise en décharge de déchets ménagers soit la dernière possibilité à envisager étant donné les directives européennes en vigueur.



[C - 99/27425]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
<b>Plan de secteur</b>	<b>Sektorenplan</b>	<b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu-dit « Sur Hez ».</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 34/6 des Sektorenplans Lüttich endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Bassenge, am Ort genannt « Sur Hez », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 34/6 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Bitsingen, in de wijk « Sur Hez », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p>
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu-dit "Sur Hez"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment l'article 28;

Vu le décret du 27 novembre 1997 susvisé et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;



Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25 § 2 du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu dit "Sur Hez";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	SWDE - J. Hellas Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
2	Poesmans Patrick Rue des Bannes 21	4690	Boirs
3	Lenaerts Roger Grand Route 153	4690	Wonck
4	Geubelle Michel Rue de l'Eglise 34	4690	Boirs
5	Swinnen-Recule R. Rue du Vicinal 10	4690	Bassenge
6	Evens Corentin Rue Grand Brou 35		Roelenge
7	Evens Antoine Rue Grand Brou 35		Roelenge
8	Gerkens Muriel Rue du Grand Brou		Roelenge
9	Evens Thierry Rue du Grand Brou		Roelenge
10	Cassart Jeannine Rue du Vicinal	4690	Eben-Emael
11	Flume Vincent Rue de l'Eglise 3	4620	Bassenge
12	Vandenbosch André Rue de l'Eglise 24		Boirs
13	Stevens Germaine Rue de l'Eglise 26		Boirs
14	Josse Antoinette Rue Sandrin 44	4690	Wonck
15	Lechien Emmanuelle Grand Route 26	4690	Wonck
16	Dubois Yves Rue Sudrain 62	4690	Wonck
17	Schruyers JJ. Rue Sudrain 22	4690	Wonck
18	Haine-Bettonville Jean Rue Haute 16	4690	Eben-Emael

19	Simon Nicolas Rue d'Elun 15	4690	Eben-Emael
20	Heertens Didier Rue Haute 12	4690	Eben-Emael
21	Heutens Hubert Rue Haute 10	4690	Eben-Emael
22	Rahier Christophe Rue Large Voie 19	4690	Wonck
23	Roso Charlies Rue Haute 10	4690	Eben-Emael
24	Duchateau Henri Rue de Hallembaye 1	4690	Wonck
25	Close N. Rue du Geer 14	4690	Eben-Emael
26	Bourse Ida Rue du Village 25	4690	Eben-Emael
27	Onclin Hullhemine Rue Isabelle	4690	Eben-Emael
28	Spranck Léon Rue Eben-Emael	4690	Eben-Emael
29	Krawinckel Gilbert Rue du Village 24	4690	Eben-Emael
30	Steyaert Anne-Marie Grand Route	4690	Wonck
31	Greday Valentine Rue du Village 26	4690	Eben-Emael
32	Inclin Simone Rue du Village 28	4690	Eben-Emael
33	Habon-Hans Adolphine Rue du Village 16	4690	Eben-Emael
34	Heine Virginie Rue Grand Route 22	4690	Wonck
35	Lenoir Thierry Rue Haute 4	4690	Eben-Emael
36	Niesten Colson Rue Therra 6	4690	Wonck
37	Jamar A Rue de l'Eglise		Boirs
38	Lepot Benoît Rue Packlauw 10		Wonck
39	Moray Michel Rue du Vicinal 2 B	4690	Bassenge
40	Bodson Brigitte Rue de la Résistance 6		Bassenge

41	Destinay Philippe- Département de Botanique Sart Tilman	4000	Liège
42	Vanguetaine J-M. - Ardennes Liégeoises Chemin du Vieux Thier 6	4190	Ferrières
43	Percsy Christiane + 1 signataire Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
44	AVES - Gailly Paul Rue de la Régence 36	4000	Liège
45	Beague Vincent L'Aubépine Rue des Grottes	4170	Comblain-au-Pont
46	Féire Béatrice Réserve Naturelles-RNOB Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
47	Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire Rue Hors-Château 48	4000	Liège
48	Gerken Muriel Rue du Grand Brou 36	4690	Bassenge
49	Destinay Philippe - Commission consultatrice de gestion des réserves naturelles domaniales Rue des Guillemins 26	4000	Liège
50	Schrooten Didier		
51	Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire Rue Hors Château 48	4000	Liège
52	Beague Vincent Rue des Grottes	4170	Comblain-au-Pont
53	Percsy Christiane RNOB Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Bassenge du 14 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu dit "Sur Hez".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret, qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. - La CRAT considère que l' "Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est insatisfaisante.

Au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence "aux recommandations" énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. - Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

4. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

6. - La CRAT constate que le dossier de la Commune de Bassenge qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec la liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

- Elle constate également que le dossier de la Commune de Visé qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

1. Le site est une ancienne gravière qui se situe en dehors de la zone agglomérée. L'agglomération la plus proche se situant à 1,5 km du site (Wonck), l'exploitation du CET n'engendrera pas de nuisances particulières (bruit, poussières) aux habitants.

2. Le site se localise à proximité de la N671 et y est relié par les rue de Wonck et d'Eben.

3. Le site se trouve pour partie en zone d'extraction avec reconversion en zone agricole et pour partie en zone agricole au plan de secteur. La zone de CET ne comporte pas de zone d'espace vert sur tout son pourtour. Une zone d'espace vert n'est inscrite ni au Nord, ni à l'est de la zone CET.

4. Le site est distant de 3 km de la Montagne St-Pierre mais son impact sur la faune-flore locale sera faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune.

5. Le projet de CET est une solution pour réhabiliter ce site qui était déjà utilisé pour des déversements contrôlés de la commune de Bassenge.

6. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants durant l'enquête publique, à savoir :

Les sites 343 (Hallembaye), 309 (Darse de Lixhe) et 354 (Sur Hez) sont très proches : il aurait fallu établir une étude d'incidences globale sur l'environnement et sur les riverains de ces 3 sites.

Le projet est non justifié, si l'on se rapporte à la note du Ministre Lutgen du 20 avril 1998 sur les besoins en capacité pour les déchets de classe 3 : les CET actuels de classe 3 offrent déjà une capacité globale de 2,5 fois supérieure aux besoins estimés par le Plan Wallon des Déchets.

Le projet de CET engendrera un impact négatif significatif sur la qualité de la vie des habitants se situant dans la Basse-Meuse et sur les potentialités touristiques de la vallée et de la Montagne St-Pierre, cette dernière ayant son patrimoine naturel exceptionnel directement menacé.

Le site "Sur Hez" est repris dans les 20 projets menaçant directement des sites de très grande valeur biologique et dans l'inventaire "Sablières" établi par le Ministre de l'Environnement de la RW et les Facultés agronomiques de Gembloux.

Le projet de CET contrecarre le projet de réserve naturelle domaniale "Sur Hez".

Cette ancienne carrière a été colonisée par une faune et une flore diversifiées et parfois rares (dont certaines espèces sont protégées). La réaffectation de ce site après exploitation en zone agricole n'est pas appropriée pour constituer un biotope de remplacement valable pour toutes les espèces présentes sur le site.

Le site est protégé par l'AERW du 30.03.83; il est concerné par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la Belgique le 20 avril 1989 et par la Directive européenne 92/43/CEE où le crapaud calamite est repris.

Les réclamants s'inquiètent de la nature des déchets inertes établis dans la liste et de l'efficacité des dérogations possibles énoncées avec cette liste. Ils soupçonnent que certains déchets pourraient polluer la nappe phréatique et l'air.

Des questions sont posées quant aux risques de santé engendrés par la pollution provenant du CET.

Des erreurs sont attribuées à l'évaluation des incidences sur l'environnement :

- les impacts sont considérés comme erronés, notamment au niveau biologique,

- contrairement à ce que dit l'évaluation, il n'existe pas de sites de remplacement à proximité du site susceptible d'accueillir le biotope existant sur le site, les carrières étant toujours exploitées actuellement,

- la cotation de l'étude ne tient compte de la qualité biologique que pour autant qu'il y ait un statut reconnu. Le site, de grand intérêt biologique, n'a pas de statut reconnu alors qu'il le mérite.

## II. Considérations particulières

1. SWDE - J. Hellas  
Il est pris acte de la présence d'une prise d'eau exploitée "Eben-Emael P1" à environ 2 km du projet de CET et du plan annexé au dossier proposant la délimitation d'une zone de prévention éloignée de deux prises d'eau (Eben-Emael P1 et Wonck P1)
2. Poesmans Patrick  
Il est pris acte de l'opposition formulée par le requérant et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales ainsi qu'à ceux qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
3. Lenaerts Roger  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
4. Geubelle Michel  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
5. Swinnen-Recule R.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
6. Evens Corentin  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
7. Evens Antoine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
8. Gerkens Muriel  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
9. Evens Thierry  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
10. Cassart Jeannine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
11. Flume Vincent  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
12. Vandenbosch André  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
13. Stevens Germaine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
14. Josse Antoinette  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
15. Lechien Emmanuelle  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
16. Dubois Yves  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

17. Schruyers JJ.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
18. Haine-Bettonville Jean  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
19. Simon Nicolas  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
20. Heertens Didier  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
21. Heutens Hubert  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
22. Rahier Christophe  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
23. Roso Charlies  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
24. Duchateau Henri  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
25. Close N.  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
26. Bourse Ida  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
27. Onclin Hullhemine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
28. Spranck Léon  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
29. Krawinckel Gilbert  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
30. Steyaert Anne-Marie  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
31. Greday Valentine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
32. Inclin Simone  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
33. Habon-Hans Adolphine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

34. Heine Virginie  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
35. Lenoir Thierry  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
36. Niesten Colson  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
37. Jamar A  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
38. Lepot Benoît  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
39. Moray Michel  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
40. Bodson Brigitte  
Il est pris acte de l'opposition formulée par le requérant et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
41. Destinay Philippe- Département de Botanique  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est pris acte du souhait du requérant d'élargir la proposition de réserve naturelle domaniale à l'ensemble de la zone d'extraction désaffectée.
42. Vanguetaine J-M. - Ardennes liégeoises  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est pris acte du souhait du requérant d'élargir la proposition de réserve naturelle domaniale à l'ensemble de la zone d'extraction désaffectée.
43. Percsy Christiane + 1 signataire  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
44. AVES - Gailly Paul  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend également acte des critiques générales sur la cotation des sites.
45. Beague Vincent L'Aubépine  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
46. Férire Béatrice Réserve Naturelles-RNOB  
Il est pris acte des remarques circonstanciées sur le plan des CET et des arguments auxquels il est fait référence dans les considérations générales ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
47. Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
48. Gerken Muriel  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
49. Destinay Philippe - Commission Consultatrice de gestion des réserves naturelles domaniales  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

50. Schrooten Didier  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
51. Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
52. Beague Vincent  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
53. Percsy Christiane RNOB  
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27423]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
<b>Plan de secteur</b>	<b>Sektorenplan</b>	<b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 41/8 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit « Sablière du Rossart ».</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 41/8 des Sektorenplans Lüttich endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinden Grâce-Hollogne und Flémalle, am Ort genannt « Sablière de Rossart », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 41/8 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeenten Flémalle en Grâce-Hollogne, in de wijk « Sablière du Rossart », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p>
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit "Sablière de Rossart"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit "Sablière de Rossart";



Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

- |    |   |      |           |
|----|---|------|-----------|
| 1. | Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, sclr<br>Rue du Canal de l'Ourthe 8 | 4031 | Angleur   |
| 2. | M. et Mme BOLLE - CLAJOT<br>Rue de l'Alouette 20                                | 4400 | Flémalle  |
| 3. | ASBL RNOB - B. FERIRE<br>Rue Royale St Marie 105                                | 1030 | Bruxelles |

Vu l'absence d'avis émanant de la commune de Flémalle;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 41/8 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation situés sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit "Sablière de Rossart".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

#### Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats.

La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que l'"Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante. De plus, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

4. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... » .

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

1. Le site localisé au sud de l'autoroute E42 est une sablière où l'activité extractive se poursuit, un permis de régularisation introduit en 1994 est toujours en cours d'instruction.

2. Une demande de permis d'exploiter une décharge contrôlée de classe 3 sur une partie du site a été jugée recevable en 1993.

3. Un accès privé mène directement à la sablière, ce qui permet de limiter les inconvénients liés au charroi.

4. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique et qui relèvent essentiellement des conditions d'exploitation :

— Les risques de pollution des galeries de captage exploitées par la CILE sont non négligeables. En effet, le futur CET sera en communication avec la nappe des craies sous-jacente qui constitue le prolongement sud de la nappe aquifère de Hesbaye (les eaux souterraines sous le site du futur CET s'écoulent vers le Nord, Nord-Ouest, suivant la pente de la smectite imperméable et dès lors vers le Geer et les captages exploités par la CILE).

— La liste des déchets inertes présentée dans le projet de Plan des CET est fort critiquée : elle est peu précise quant à la nature des déchets,

tous les déchets ne sont pas totalement inertes (asphaltes) et le caractère inerte des déchets n'est pas garanti dans le temps,

certains déblais provenant de terrassement contiennent des éléments qui seront lessivés et mobilisés par les eaux de percolation tels les schistes houillers et les terres contaminées non identifiées,

de nombreux déchets sont susceptibles de contenir des matériaux dont le caractère inerte est difficile à garantir, l'exclusion des boues de dragage des CET de déchets inertes n'est pas clairement établie.

— Les nuisances liées au charroi sont également exprimées (bruit, odeurs, poussières...).

— Le manque de considération accordée tant par la SPAQUE que par le Gouvernement wallon au critère "intérêt biologique" dans la procédure de sélection des sites est dénoncé.

## II. Considérations particulières

### 1. La CILE - SCRL

Il est pris acte de la critique du projet du site ROSSART et des conditions mises à l'acceptation de ce projet, à savoir :

— les déchets existants sur le site doivent faire l'objet d'un plan de réhabilitation qui a l'agrément de la CILE,

— la constitution d'un Comité d'accompagnement auquel seront associés la CILE, la Région wallonne et l'exploitant est réclamée. Celui-ci sera piloté par un expert désigné par les 3 parties,

— la base des déchets devra être établie au-dessus de la zone de battement de la nappe aquifère.

Les autres conditions relèvent de l'autorisation d'exploitation et de la réhabilitation du site après exploitation.

### 2. M. et Mme BOLLE - CLAJOT

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 3. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la position sur le projet de plan des CET. Il y est fait référence dans les considérations générales. Il n'y a aucune remarque particulière concernant ce site.



[C - 99/27421] <b>Plan de secteur</b>	ÜBERSETZUNG [C - 99/27421] <b>Sektorenplan</b>	VERTALING [C - 99/27421] <b>Gewestplan</b>
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Hannut au lieu-dit « Aux Galossys ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 41/1 des Sektorenplans Huy-Waremme endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Hannut, am Ort genannt « Aux Galossys », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 41/1 van het gewestplan Hoei-Borgworm definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Hannut, in de wijk « Aux Galossys », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu dit "Aux Galossys"**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1981 adoptant le plan de secteur de Huy-Waremme;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu-dit "Aux Galossys";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1.	N. MEEUS		
	Rue E. Malvoz 72	4280	Hannut
2.	SWDE - Ing. E. HELLAS		
	Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
3.	ASBL RNOB - B. FERIRE		
	Rue Royale St Marie 105	1030	Bruxelles
4.	ASBL AVES - P. GAILLY		
	Rue de la Régence 36	4000	Liège
5.	DANTINNE J. et 7 autres signataires		
	Rue D. Streel 1/B	4280	Hannut

Vu l'absence d'avis formulé par le Conseil communal de Hannut et vu l'avis favorable sous condition formulé par sa CCAT le 30 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu dit "Aux Galossys".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que l'"évaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. Toutefois, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « ..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

### I. Considérations générales

1. Le site proposé est une ancienne sablière qui, bien que situé à proximité d'une zone d'habitat, est invisible des habitations les plus proches.

2. Il a dans le passé fait l'objet de dépôts, c'est pourquoi la CRAT demande qu'une étude soit réalisée avant toute mise en œuvre afin de déterminer s'il y a pas contamination. Si tel devait être le cas, le site devrait faire l'objet d'un assainissement préalablement à toute autorisation d'exploiter.

3. Le site se localise à proximité immédiate de la route N80 Hannut-Landen qui se trouve à moins de 2 km de l'autoroute E40. L'impact du trafic peut donc être considéré comme négligeable. Toutefois, l'accès au site se faisant sur un dos d'âne, il s'avère nécessaire d'adapter en conséquence la signalisation routière.

4. La CRAT se prononce sur la réaffectation en zone agricole du site après exploitation. Le réaménagement devra tenir compte des courbes de niveau de manière à recomposer la ligne générale du paysage.

5. La sablière étant en cours de recolonisation, la mise en œuvre du CET aura pour conséquence la destruction des biotopes présents à cet endroit. Toutefois, on trouve un site similaire à proximité la sablière du fond du Houtia - qui offre des potentialités d'accueil pour la faune et la flore concernées.

6. La CRAT propose de réduire la zone d'espaces verts tampon inscrite au sud de la zone de CET sur une profondeur de 50 m et de maintenir ainsi la zone d'habitat rural le long de la route N80.

7. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants durant l'enquête publique :

Le site est repris comme site de très grande valeur biologique. L'abandon du projet est réclamé et la réalisation d'une étude biologique est demandée afin de déterminer s'il requiert ou non un statut de protection en application de la loi sur la Conservation de la Nature.

L'absence de considération accordée par la SPAQUE et le Gouvernement wallon à la valeur biologique des sites est soulignée.

Les nuisances olfactives, sonores, visuelles et liées au trafic sont mises en évidence.

La nature des déchets acceptables dans un CET de classe 3 est également évoquée. Sur ce point précis, la CRAT attire l'attention sur le fait que l'amiante ne fait pas partie des déchets inertes, bien que mentionné comme tel dans le Plan des CET.

En ce qui concerne les sables de fonderie, il y a lieu de noter que sont exclus de la classe 3 (déchets inertes) les laitiers de fonderies et les sables liés à la bentonite ne contenant ni n'ayant contenu de liants organiques. Par contre, certains déchets d'isolation, de goudron ou d'asphalte sont admissibles sous certaines conditions fixées dans les autorisations d'exploiter dans ce type de CET.

### II. Considérations particulières

#### 1. N. MEEUS

Il est pris acte de la demande formulée par la réclamante concernant la parcelle cadastrée n° 503 d pie. Il y est répondu favorablement au point 6 des considérations générales.

#### 2. SWDE

Il est pris acte de l'absence de remarque quant au projet de CET.

#### 3. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la prise de position relative au projet de plan des CET et des remarques particulières d'opposition relatives au site dit "Aux Galossys" auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

#### 4. ASBL AVES

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

#### 5. J. DANTINNE et 7 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

En ce qui concerne les remarques relatives à l'annonce de l'enquête publique, les extraits de journaux (pages régionales) prouvent que la procédure a bien été respectée. Quant au fait que le projet n'ait été soumis à l'avis d'aucune commission consultative, il y a lieu de noter que l'avis de la CCAT est joint au dossier. Par ailleurs, la procédure prévoit la consultation d'organes consultatifs régionaux : la CRAT et le CWEDD.



[C - 99/27427]

### Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 43/5 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Limbourg au lieu-dit « Carrière Bouhatte ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

### ÜBERSETZUNG

[C - 99/27427]

### Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 43/5 des Sektorenplans Verviers-Eupen endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Limbourg, am Ort genannt « Carrière Bouhatte », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

### VERTALING

[C - 99/27427]

### Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 43/5 van het gewestplan Verviers-Eupen definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Limburg, in de wijk « Carrière Bouhatte », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Limbourg au lieu-dit « Carrière Bouhatte »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de Verviers-Eupen;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 43/5 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Limbourg au lieu-dit « Carrière Bouhatte »;
- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juillet inclus et répertoriées comme suit :

1. BOURGEOIS M. - Groupe Ecolo de Limbourg et 14 autres signataires

Place Saint-Georges 26 - 4830 Limbourg

2. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles - RNOB

Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles

3. CHIGNESSE Daniel

Chaussée de Theux 3 - 4800 Verviers

- Vu l'absence d'avis des communes de Jalhay, Baelen et Limbourg;
- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;
- Vu les dispositions juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis défavorable à la modification de la planche 43/5 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Limbourg au lieu-dit « Carrière Bouhatte »;

Elle motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

3. La CRAT considère que l'"Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est insatisfaisante. Toutefois, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. La CRAT constate que :

Les dossiers des communes de Jalhay et de Baelen qui lui ont été transmis ne comportent ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture et de clôture d'enquête avec la liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux;

le dossier de la commune de Limbourg qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

### I. Considérations générales

1. La prescription du dernier alinéa de l'article 28, § 2 du CWATUP n'est pas respectée en ce sens qu'il n'y a pas de zone verte inscrite sur le pourtour du CET.

2. Le projet de CET se trouve dans une ancienne carrière de grès vert en forme de goulot située dans le bois de Hévreumont et Goé, en surélévation par rapport à la route de Goé-Jalhay dont il est séparé par la Vesdre.

Les terrains étant fortement plissés et faillés, le site constitue un véritable tremplin en cas de glissement de terrain car il se trouve sur le versant. En cas d'accident, il y a donc risque de rupture de la canalisation d'eau Eupen-Gileppe située en contrebas.

3. Le site présente un grand intérêt géologique et paléobotanique. Il est régulièrement visité par les universités car il expose en coupe continue un affleurement particulièrement représentatif de la formation de Pépinster (âge eifélien) et doit dès lors être maintenu en son état.

Dans le fond de la carrière, les grès sont exceptionnellement riches en macrofossiles végétaux. Cette flore fossile de Goé qui a été soigneusement étudiée, est connue à l'échelle mondiale comme témoin paléobotanique de la période eifélienne (380 millions d'années).

4. La voie d'accès au site n'est pas publique : elle est exclusivement utilisée par les véhicules lourds se rendant à la centrale à béton voisine.

5. Le site se trouve en zone d'extraction sur fond de zone forestière d'intérêt paysager.

6. L'évaluation commet une erreur en disant que ce site se trouve dans le Parc Naturel des Hautes Fagnes. Elle omet de signaler l'intérêt géologique et paléobotanique du site.

La représentation cartographique du périmètre du CET est différente entre le plan de secteur soumis à l'enquête publique et celui annexé à l'évaluation (superficie plus importante).

8. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants lors de l'enquête publique, à savoir :

une critique générale sur le plan des CET et l'évaluation considérée comme faible. Le projet est considéré comme inutile étant donné la surcapacité prévue des décharges de classe 3 au vu des objectifs du Plan wallon des Déchets;

les habitants n'ont pas été informés de ce projet avant l'enquête publique;

la carrière constitue un intérêt ornithologique important car on y trouve des espèces rares et protégées;

Un morceau du tronçon d'accès emprunte un chemin forestier, ce qui devrait poser problème;

le CET engendrera une incompatibilité avec les activités de la chasse et la quiétude de la forêt (circulation de camions);

la commune a déversé illégalement des déchets inertes. L'Office wallon des Déchets avait alors exclu tout déversement de déchets (29/11/95);

la nature des déchets mis sur la liste est mise en doute;

il existe des alternatives pour la gestion des déchets inertes et pour la mise en valeur de ce site.

### II. Considérations particulières

#### 1. Groupe Ecolo de Limbourg - BOURGEOIS M.

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation et de leur demande d'organiser une réunion de concertation sur l'enquête publique et le projet de CET. Il y a lieu de noter qu'il n'est pas prévu de réunion de ce type dans le cadre des projets de CET de classe 3.

#### 2. RNOB ASBL - FERIRE Béatrice

Il est pris acte des remarques concernant le plan des CET.

Le site ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

#### 3. CHIGNESSE Daniel

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte que le réclamant est propriétaire d'un droit de chasse et de ses craintes concernant l'exercice de ce droit lors de l'exploitation du CET.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT

Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

- la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

- malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

- parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

- les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

- la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*;

- une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

- en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans des délais raisonnables;

- il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

- les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

- certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

- la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;
- au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24.5.1997);
- les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;
- à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;
- l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;
- le site est en zone de protection spéciale mais n'est par contre pas inscrit en zone noyau;
- il présente un faible intérêt paysager et sa réhabilitation permettra de réintégrer le site dans son environnement forestier;
- le site a été reconnu d'intérêt biologique moyen par le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature;
- l'évaluation environnementale effectuée pour le site concerné a été prise en considération.



[C - 99/27416]

**Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Tubize au lieu-dit « Ancien Dépôt SOCOL ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

## ÜBERSETZUNG

[C - 99/27416]

**Sektorenplan**

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 39/2 des Sektorenplans Nivelles endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Tubize, am Ort genannt "Ancien Dépôt SOCOL", eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

## VERTALING

[C - 99/27416]

**Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 39/2 van het gewestplan Nijvel definitief bepaald met het oog op de opening, op het grondgebied van de gemeente Tubeke, in de wijk « Ancien Dépôt SOCOL », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification partielle du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tubize sur le site de l'ancien dépôt Socol**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2 du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981 adoptant le plan de secteur de Nivelles;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Tubize sur le site de l'ancien dépôt SOCOL;

- Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. Réclamations parvenues durant l'enquête
  1. FERIRE Béatrice - Réserves Naturelles - RNOB  
Rue Royale Sainte-Marie 105 - 1030 Bruxelles.
  2. DUJARDIN Odette - ADESA  
Rue des Cannoniers 12 - 1400 Bruxelles.
  3. MARCOUX Emile  
Champ de l'Epine 48 - 7090 Hennuyères

2. Réclamation parvenue hors délai

1. La ville de Halle  
Oudstrijdersplein 18 - 1500 Halle.

- Vu l'absence d'avis de la commune de Tubize,

- Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998, par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

- Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis favorable à la modification de la planche 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) de boues de dragage et de curage visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation, situés sur le territoire de la commune de Tubize sur le site de l'ancien dépôt SOCOL à condition que la zone tampon prévue à l'article 28 du CWATUP soit comprise au nord du CET entre le dernier méandre de la Senne et la frontière régionale.

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

3. La CRAT considère que l'étude d'incidences sur l'environnement qui accompagne la modification du plan de secteur porte sur les principes de l'implantation du CET mais non sur l'exploitation de ce CET ni sur la réhabilitation du site après exploitation. Il conviendra donc dans l'éventualité où le site serait retenu de faire réaliser un complément d'étude sur ces deux aspects, voire de refaire une EIE complète si la mise en uvre du projet n'intervient pas dans les 5 ans d'adoption de la modification du plan de secteur.

4. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

I. Considérations générales

1. La CRAT demande le maintien de la bordure boisée le long du canal voire la renforcer de manière à réduire l'impact visuel du CET pour les promeneurs et les utilisateurs de la voie d'eau.

2. Concernant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude ENVIRAS :

1° Sur l'opportunité du projet

- La CRAT confirme l'avis favorable au projet qu'elle remet au travers de son avis sur la modification du plan de secteur, l'urgence réelle de draguer le canal de Bruxelles-Charleroi n'étant plus à démontrer.

- Le projet proposé par le MET - Direction générale des Voies hydrauliques n'ayant pas fait l'objet d'une définition technique, elle attire l'attention sur la nécessité de mettre en oeuvre un système d'étanchéité/drainage et de finition des plus performants étant donné la proximité de la nappe aquifère et d'assurer ensuite durant plusieurs années une post gestion du site.

D'une manière générale, la CRAT regrette la technique utilisée par le MET à savoir un dépôt pur et simple des boues de dragage et de curage saturées en eau qui nécessite de vastes emprises le long des cours d'eau qui une fois comblées ne pourront plus être utilisées alors que des techniques alternatives existent.

2° Sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime la qualité de l'étude satisfaisante. Celle-ci a fait l'objet d'un addendum à la suite de sa présentation à la SPAQUE mais la CRAT constate que :

l'étude ne mentionne pas un projet d'une réserve naturelle de l'autre côté de la frontière linguistique et ne fait pas référence au futur contrat de rivière en cours d'élaboration pour la Senne;

l'annexe 1.5. du dossier cartographique qui présente un extrait du plan de secteur ne mentionne pas qu'il s'agit du plan de secteur de Nivelles. Quant à la légende qui y est jointe, il s'agit de celle du plan de secteur de Namur.



- wq2. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique :
- \* une critique générale du Plan des CET portant plus précisément sur les projets de classe 2 et de classe 3 et sur les sites de grand intérêt biologique,
  - \* une critique de la technique utilisée pour les boues alors qu'elles peuvent être séchées et utilisées dans les fours de cimenteries,
  - \* des remarques concernant la mise en œuvre du CET et sa surveillance après exploitation du site,
  - \* des interrogations relatives à différents chapitres du résumé non technique,
  - \* la proposition de créer un Comité de suivi est également faite et la nécessité d'acheminer par la voie d'eau les matériaux nécessaires à l'aménagement du CET.

## II Considérations particulières

### 1. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la prise de position très circonstanciée sur le plan des CET. Le document ne mentionne aucune remarque particulière relative au site dit « Ancien dépôt SOCOL ».

### 2. ASBL ADESA

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante et auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

### 3. MARCOUX E.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

### 4. La ville de Halle (hors délai)

Il est pris acte de l'ensemble des remarques. La plupart concernent davantage l'exploitation du site que son implantation et dès lors ne sont pas du ressort de la présente enquête.

[C - 99/27422]

### Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud au lieu-dit « Carrière d'Alconval Nord ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

[C - 99/27422]

### Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im *Belgischen Staatsblatt* auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 39/3 des Sektorenplans Nivelles engültig beschlossen, zwecks Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Braine-l'Alleud, am Ort genannt « Carrière d'Alconval Nord », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

[C - 99/27422]

### Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 39/3 van het gewestplan Nijvel definitief bepaald met het oog op de opname, op het grondgebied van de gemeente Eigenbrakel, in de wijk « Carrière d'Alconval Nord », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

## Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud au lieu-dit « Carrière d'Alconval » (1)

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et a décidé de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981 adoptant le plan de secteur de Nivelles,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud au lieu-dit « Carrière d'Alconval » (1);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. RENIERS Jacqueline.	Avenue du mont de Mercure 44	1420	Braine-l'Alleud
2. VAN DELF J.	Rue d'Alconval 30	1420	Braine-l'Alleud
3. DERIVEAU André	Rue d'Alconval 11	1420	Braine-l'Alleud
4. GUERISSE Véronique	Rue d'Alconval 29	1420	Braine-l'Alleud
5. TAVLET José	Rue d'Alconval 28	1420	Braine-l'Alleud
6. PING DEBALL-NICAISE	Chemin du Valcq 24	1420	Braine-l'Alleud
7. CNUUDE Eric	Chemin du Valcq 22	1420	Braine-l'Alleud
8. GELLINE Nicole	Chemin du Valcq 20	1420	Braine-l'Alleud
9. SNOY-CORRE Thérèse	Rue de Hal 1	1421	Bois-Seigneur-Isaac
10. HERNALSTEENS Henri	Chaussée de Brochiaux 102	1420	Braine-l'Alleud
11. VANROY Clémence			
12. DEFAYS Christine	Chemin de Valcq 22	1420	Braine-l'Alleud
13. LUNALSTEENS-MARIN	Chemin Brochiaux 102	1420	Braine-l'Alleud
14. KRÜCKER Yvette	Avenue de l'Alleud 37	1420	Braine-l'Alleud
15. DERIVEAU Jean	Rue de Braine l'Alleud 15	1420	Braine-l'Alleud
16. PASSELECQ ClaudeMaurice	Rue d'Alconval 23	1420	Braine-l'Alleud
17. ACKEIN-DETILLEUX Maria-Thérésia	Chemin 23 2	1420	Braine-l'Alleud
18. DELMELLE Martine	Avenue de Jérigo 4	1420	Braine-l'Alleud
19. MAIRY-FAYT Jean	Rue d'Odeghien 62	1420	Braine-l'Alleud
20. ROEF Guy et 1 autre signataire	Rue d'Alconval 51	1420	Braine-l'Alleud
21. RORIVE René	Rue d'Alconval 32	1420	Braine-l'Alleud
22. DE COSTER Anne	Rue d'Alconval 26	1420	Braine-l'Alleud
23. GODART-DERYCKE et 1 autre signataire	Rue d'Alconval 16	1420	Braine-l'Alleud
24. MOUREAU Christiane	Avenue du Mont Marcure 24	1420	Braine-l'Alleud
25. STERCKX Cédric	Avenue du Mont Marcure 24	1420	Braine-l'Alleud
26. STERCKX Alain	Avenue du Mont Marcure 24	1420	Braine-l'Alleud
27. SERGEEF Michel	Rue d'Alconval 26	1420	Braine-l'Alleud
28. EL FATOUAKI Hamid	Rue d'Alconval 18	1420	Braine-l'Alleud
29. WATSON Ronald	Rue d'Alconval 31	1420	Braine-l'Alleud
30. PARET Jacques	Rue de la Cambre 18718	1150	Bruxelles
31. ADESA ASBL - EVERAERTS Georges-H.	Rue des canonniers 12	1400	Nivelles
32. RNOB ASBL - FERIRE Béatrice	Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
33. Sablière de Frey ASBL - BEDORET Béatrice	Rue des cantine 2	6010	Couillet
34. ADER - Illisible	Rue d'Alconval 3	1420	Braine-l'Alleud
35. DE CEUSTER Marc	Avenue de l'Alleud 19	1420	Braine-l'Alleud
36. CONSALVO Lucia	Rue du cuisinier 173	1420	Braine-l'Alleud

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil communal de Braine-l'Alleud du 13 juillet 1998 et la décision de ne pas rendre d'avis de sa CCAT du 2 juin 1998 y annexé;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis défavorable à la modification de la planche 39/3 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud au lieu-dit « Carrière d'Alconval » (1);

Elle motive son avis défavorable par les considérations suivantes :

Préliminaires

1. — Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

— En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que :

« ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... »;

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier aliéna de ce § 2 stipule « une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

3. La CRAT considère que « l'évaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante. De plus, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointe au projet de plan mentionne l'amiante, ce qui constitue une erreur grossière.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête (avec liste des réclamants), ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT constate que la prescription du dernier alinéa de l'article 28, § 2 du CWATUP n'est pas respectée en ce sens qu'il n'y a pas de zone verte sur l'entièreté du pourtour du CET.

2. La CRAT demande que le site classé soit protégé si le projet de CET est retenu.

3. Le site d'Alconval est localisé au droit d'une ancienne carrière exploitant les sables bruxelliens. Actuellement, une partie du site fait l'objet d'une exploitation en décharge contrôlée de classe 3.

4. La nappe du socle est contenue dans le sommet fissuré et altéré des schistes ou phyllades du Devillien. Elle est surmontée d'une faible couche d'argile puis de 2 nappes situées dans les sables bruxelliens et yprésiens. Le CET se trouve dans la zone vulnérable des sables bruxelliens où 7 prises d'eau souterraines sont recensées dans un rayon de 2 km.

5. Aucun aménagement des voies d'accès n'est prévu. Le chemin d'accès qui relie le site à la chaussée de Tubize est privé: un droit de passage pour chaque camion venant alimenter la décharge contrôlée de classe 3 déjà exploitée est perçu. Si ce chemin d'accès devait être fermé, l'accès au site se ferait soit par la rue d'Alconval, alternative créant des nuisances pour les lotissements à proximité, soit par le chemin de la Bruyère qui aboutit dans la rue d'Alconval, étroite et avec une sortie très dangereuse sur la chaussée de Tubize.

6. Le site de la sablière d'Alconval a fait l'objet d'une description reprise dans l'inventaire « sablières » des sites de grand intérêt biologique (code 643), notamment suite à la présence d'un secteur ancien à côté de la partie occupée par la centrale à béton. Selon la description, l'intérêt actuel du site réside dans la présence d'une petite colonie de Ripariariparia (hirondelle de rivage, en augmentation entre 1995 et 1996) et de zones des sables nus indispensables à l'entomofaune sabulicole.

7. L'opportunité du CET est remise en question étant donné la proximité de 3 autres CET de classe 3 dans un rayon de 5 km.

8. A proximité du site se trouvent un itinéraire VTT et une ferme classée non protégée.

9. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique, à savoir :

— Contrairement au prescrit de l'article 20, § 2, du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, la demande d'exploiter un CET sur le site n'a pas été introduite par la commune ou par une association de communes, mais par un privé.

— Il est regrettable que la modification du plan de secteur ne serve pas à inscrire tous les CET existants (Berlotte, ancienne sablière de Haumont) ou désaffectés (Cuvelier à Noucelle, IBW à l'Ermite). Cette lacune contribue à fausser la vue d'ensemble des sites en exploitation ou désaffectés.

— Le CET est inutile car les besoins sont couverts par les CET existants jusqu'en 2020. De plus, on trouve à proximité de ce CET la Berlotte et 3 autres CET de classe 3 dans un rayon de 5 km (Boukendaël, Cour-au-Bois, Quarante Bonniers).

— Le plan des CET en général est critiqué et l'incohérence des politiques est mise en évidence : les autorités publiques veulent implanter des CET alors qu'elles préconisent le tri, le recyclage et l'éducation de la population afin de réduire le volume de déchets à mettre en CET. La création des CET n'encourage pas la valorisation des déchets.

— L'extension ne devrait pas être accordée au-delà des parcelles autorisées pour la réalisation du talutage car la décharge se trouve au niveau de l'aquifère des sables bruxelliens. Il y a risque de pollution de la nappe phréatique si le fond et les versants de la décharge ne sont pas isolés par un lit d'argile afin d'éviter tout risque de percolation des polluants. De plus, un captage d'eau potable se trouve à proximité.

— Le projet de CET se trouve à proximité des écoles et de l'habitat: les premières maisons sont à quelques dizaines de mètres. Ces critères auraient dus être prépondérants d'autant plus que le quartier de l'Ermite a déjà subi des nuisances semblables à celles de l'épandage sur l'ancien terrain où les odeurs étaient perceptibles jusqu'à Waterloo lors des vents dominants persistants ou de l'exploitation de la sablière actuelle. La question de vocation du site en tant que décharge nord du pays est posée.

— Le site de la sablière réhabilité sans passer par le CET semble être la seule gestion rationnelle de cette zone sans laquelle les terrains proches qui ont été mis en zone d'habitat ou d'extension d'habitat perdront le bénéfice de la proximité de la zone agricole d'intérêt paysager fort appréciée pour la promenade.

— Il est insensé de déverser les déchets hennuyers en Brabant wallon alors que le Hainaut regorge de sites industriels désaffectés.

— L'étude mentionne le projet d'enfouir des déchets de classe 2 et de classe 3. L'exclusion des déchets ménagers et industriels banals est exigée car ils apporteraient odeurs et pollution des sources.

— La qualité environnementale, le cadre de vie et la santé sont souvent invoquées car le CET entraînera des nuisances pour les riverains (poussières, odeurs, vermine).

— Le charroi est le problème le plus souvent cité car l'accès au site est privé et n'est donc pas assuré à long terme. L'alternative proposée passant par le chemin de la Bruyère et la rue d'Alconval doit être rejetée étant donné la traversée de zone habitées (bruit) et l'insécurité sur ces voiries non adaptées à ce type de charroi : le chemin de la Bruyère et la rue d'Alconval sont trop étroits et le carrefour avec la chaussée de Tubize est dangereux. La construction d'un accès privé au CET devrait être la condition suspensive à l'exploitation de ce CET.

— Le projet de CET se trouve dans une zone fréquentée pour les loisirs : VTT, marche ADEPS, cheval,...

— La population a été très mal informée de ce projet de CET avant l'enquête publique.

— Le site retenu est repris comme site de grand intérêt biologique : il abrite des espèces intéressantes dont certaines sont reprises comme espèces vulnérables en Région wallonne. Le site devrait être abandonné ou le CET devrait se limiter aux parcelles exploitées actuellement.

— Des déchets non inertes ont déjà été déversés sur le site.

— Deux incohérences ont été relevées:

- le projet est en contradiction avec l'interdiction d'exploitation de la décharge;

- un permis de bâtir a été accordé en prévoyant un retalutage et non un remblayage; or, l'étude de retour à un profil naturel du terrain lors du réaménagement.

— L'évaluation est jugée peu précise et incomplète. Il est impossible d'évaluer le projet lorsque les données ne paraissent pas clairement:

- l'historique est incomplet;

- les autorisations existantes ne sont pas clairement expliquées;

- au point 4.2., l'étude mentionne un enfouissement de déchets de classe 2 et de classe 3 mais ne précise pas ce qu'il advient du CET si les déchets de classe 2 sont refusés;

- la distance entre le site et la voie rapide est fautive;

- la fiche mentionne qu'il n'y a pas d'agglomération traversée, or on traverse l'agglomération de Wauthier-Braine ou de Braine-l'Alleud et de Waterloo selon l'itinéraire choisi;

- le nombre de camions prévus (45) est assez vague par rapport au charroi actuel des déchets inertes (60 camions par jour).

— Un vice de procédure lors de l'enquête publique est également signalé : sur le plan de secteur affiché pendant l'enquête publique, le périmètre proposé dépasse le site. De plus, le CET dit « La Berlotte » a une affectation différente que sur le plan de secteur et n'est pas mis en zone de CET.

— Quelques demandes et propositions sont avancées :

- dans un souci de développement durable, il faudrait prévoir des cellules séparées pour ne pas mélanger des matériaux qui pourraient être réutilisés dans le futur;

- un comité d'accompagnement composé de riverains est demandé;

- une étude biologique approfondie du site est réclamée afin de déterminer s'il requiert un statut de protection en application de la loi de conservation de la nature;

- la carrière devrait être réaffectée en zone d'espaces verts car elle est recensée par la Région wallonne comme site de grand intérêt biologique. Le fond de la carrière pourrait également être réaffecté partiellement en zone agricole. Une couche de terre sablonneuse servant à couvrir le CET permettrait de reconstituer un milieu analogue à celui existant ou ayant existé;

- une autre proposition est de prévoir les modalités de versage des déchets afin que la totalité de la zone Alconval nord et sud soit remblayée pour pouvoir utiliser la zone d'équipements communautaires et de services publics prévue au plan de secteur;

- une limitation de l'étendue du CET à Alconval nord est aussi proposée (seulement le talutage). Le passage d'Alconval sud en zone verte au plan de secteur aurait l'avantage de constituer une barrière de protection efficace entre la décharge d'Alconval nord et l'habitat de la rue d'Alconval, voire le village d'Odeghien dont les premières maisons se situent à moins de 200 m;

- une zone de protection suffisante entre le CET et les quartiers habités est demandée pour réduire le bruit et les poussières.

## II. Considérations particulières

### 1. RENIERS Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte du risque de dévaluation foncière des habitations situées à proximité.

### 2. VAN DELF J.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte des demandes du requérant; considérer le CET de service public avec la commune comme type d'exploitant et acceptation du CET pour autant que cette activité se poursuive dans les mêmes conditions et que des mesures complémentaires soient prises (conditions d'exploitation).

### 3. DERIVEAU André

Il est pris acte de la remarque qui est reprise dans les considérations générales et de l'autre remarque qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

### 4. GUERISSE V.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte de l'argument concernant les contrôles mais qui relèvent des conditions d'exploitation.

### 5. TAVLET José

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte de l'argument concernant les contrôles mais qui relèvent des conditions d'exploitation.

### 6. PING DEVALL - NICAISE

Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie auquel il est fait référence dans les considérations générales.

7. CNUUDE Eric  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'argument qui relève des conditions d'exploitation.
8. GELLINE Nicole  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
9. SNOY-CORRE Thérèse  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'argument qui relève des conditions d'exploitation.
10. HERNALSTEENS Henri  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
11. VANROY Clémence  
Il est pris acte de l'opposition et de l'argument qui la justifie auquel il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
12. DEFAYS Christine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
13. LUNALSTEENS Marin  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui relève des conditions d'exploitation.
14. KRUCKER Yvette  
Il est pris acte des remarques qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
15. DERIVEAU Jean  
Il est pris acte de la remarque qui est reprise dans les considérations générales.
16. PASSELECQ Claude-Maurice  
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte de la remarque qui relève des conditions d'exploitation.
17. ACKEIN-DETILLEUX Maria-Thérèse  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte des risques de dévaluation des biens immobiliers si un CET de classe 2 se produit.
18. DELMELLE Martine  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte du risque de dépréciation des biens immobiliers et de l'autre argument qui n'est pas du ressort de la présente enquête.
19. MAIRY-FAYT Jean  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
20. ROEF Guy et 1 autre signataire  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui relève des conditions d'exploitation.  
Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 21 à 23 dans la réclamation n<sup>o</sup> 20
21. RORIVE René
22. DE COSTER Anne
23. GODART-DERYCKE et 1 autre signataire
24. MOUREAU Christiane  
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.  
Il est également pris acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.  
Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 25 à 26 dans la réclamation n<sup>o</sup> 24
25. STERCKX Cédric
26. STERCKX Alain
27. SERGEEF Michel  
Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de la demande de garantie pour que le site ne soit plus repris ultérieurement comme décharge et de la remarque qui relève des conditions d'exploitation.
28. EL FATOUAKI Hamid  
Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de la demande de garantie pour que le site ne soit plus repris ultérieurement comme décharge et de la remarque qui relève des conditions d'exploitation.
29. WATSON Ronald  
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui relève des conditions d'exploitation.
30. PARET Jacques  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
31. ADESA ASBL - EVERAERTS Georges  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui relève des conditions d'exploitation.
32. RNOB ASBL - FERIRE B.  
Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de l'autre argument qui relève des conditions d'exploitation.

## 33. Sablière de Frey SPRL - BEDORET Béatrice

Il est pris acte de l'opposition et la mise en péril de l'exploitation de la sablière avec la zone d'espaces verts à prévoir sur le pourtour de la zone de CET

## 34. ADER - Illisible

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

## 35. DE CEUSTER Marc

Il est pris acte de l'opposition et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

Il est également pris acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.

## 36. CONSALVO Lucia

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la CRAT

Le Gouvernement s'écarte de l'avis de la CRAT pour les raisons suivantes :

— la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

— malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

— parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tels qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

— les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

— la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au *Moniteur belge*,

— une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

— en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans des délais raisonnables;

— il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

— les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

— certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

— la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

— au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part « la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine » et que d'autre part il est possible « de définir au niveau communautaire des normes techniques » (proposition de directive 97/C/156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24 mai 1997);

— les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

— à cet égard, les prescriptions relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

— l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

— la mise en place d'aménagements appropriés est susceptible de sécuriser l'accès au site ainsi que les abords de l'itinéraire emprunté par le charroi;

— le site de Alconval Nord est déjà exploité comme centre d'enfouissement technique pour déchets inertes;

— l'intérêt biologique du site est dû à la nature sablonneuse du sol et il est essentiellement présent dans le site de Alconval Sud;

— le site bénéficie d'un accès relativement facile, à l'exception du dernier tronçon et n'est pas visible de la zone d'habitat;

— une contamination des sables du Bruxellien peut être évitée si un contrôle rigoureux des déchets inertes est réalisé à l'entrée du site;

— l'évaluation environnementale effectuée pour le site concerné a été prise en considération.